



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 01/2012 du 31 janvier 2013

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 01/2012 du 31 janvier 2013

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°01 du 31 janvier 2013

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
Cabinet			
PREF/CAB/2012/0596	21/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Etablissement Centre commercial Auchan – Lieu dit Champbertrand à 89100 SENS	9
PREF/CAB/2012/0597	21/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre surveillé au sein de l'établissement Centre Nautique Pierre Toinot Sis 78 ter rue René Binet à 89100 SENS	10
PREF/CAB/2012/0598	21/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre surveillé au sein de la commune de Saint Martin du Tertre	11
PREF/CAB/2012/0599	21/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Etablissement Le Kaluane - Sis 22 rue Victor Guichard à 89100 SENS	12
PREF/CAB/2012/0600	21/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Etablissement Scierie Bonnichon - Sis ZA Côte Renard à 89120 VILLEFRANCHE SAINT PHAL	13
PREF/CAB/2012/0601	21/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Patrick LEFEBVRE - Sis ZI des hauts de fin à 89110 AILLANT SUR THOLON	14
PREF/CAB/2012/0602	21/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Boulangerie DERBECQ - sis 29 route d'Auxerre à 89470 MONETEAU	15
PREF/CAB/2012/0603	21/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement station de lavage WASHTEC - sis Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE	16
PREF/CAB/2012/0604	21/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement SUBWAY - sis Le Pré Aubert à 89100 SAINT DENIS LES SENS	17
PREF/CAB/2012/0605	21/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement maroquinerie DALERY - sis Centre commercial Auchan Porte de Bourgogne à 89100 SENS	18
PREF/CAB/2012/0606	21/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Le jardin de Laborde - sis 18 rue de Sougères à 89000 LABORDE	19
PREF/CAB/2012/0607	21/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement PIZZA MANIA - sis 33 Avenue Charles de Gaulle à 89000 AUXERRE	20
PREF/CAB/2012/0608	21/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement PIZZA MANIA - sis 10 Avenue d'Auxerre à 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE	21
PREF/CAB/2012/0609	21/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement STATION SERVICE AVIA - sis 13 Boulevard de Verdun à 89100 SENS	22
PREF/CAB/2012/0610	21/12/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - Etablissement STATION SERVICE TOTAL - sis Route de Paris RN6 à 89470 MONETEAU	23

PREF/CAB/2012/0611	21/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Etablissement Café de la Place - sis 9 rue du Four à 89470 MONETEAU	24
PREF/CAB/2013/0002	03/01/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Venoy - Zone d'activités sis route de Quenne à 89290 VENOY	25
PREF/CAB/2013/0003	28/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement Centre hospitalier - Sis 1 Avenue Pierre de Coubertin à 89100 SENS	26
PREF/CAB/2013/0004	28/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Etablissement Shamrock Environnement - Sis les Cassoirs rue de Lattre de Tassigny à 89000 AUXERRE	27
PREF/CAB/2013/0005	28/12/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Etablissement Crédit Agricole - sis 1 place de la République à 89170 SAINT FARGEAU	28
PREF/CAB/2013/0006	28/12/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - Etablissement Crédit Agricole - sis 19 rue du Général de Gaulle à 89270 VERMENTON	29
PREF/CAB/2013/0007	28/12/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement PHARMACIE PESTALOZZI - 5 rue des Odeberts à AVALLON	30
PREF/CAB/2013/0008	28/12/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - Etablissement SOCIETE GENERALE - sis 37 Avenue Jean Jaurès à 89400 MIGENNES	31
PREF-CAB-SSI-N°2013-0012	23/01/2013	Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société CPFI pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public dans le département de l'Yonne	32
PREF/CAB/SSI/2013/0022	28/01/2013	Arrêté portant autorisation d'ouverture du bateau LE MAUREY à AUXERRE	33

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF-DCPP-2013-0004	11/01/2013	Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la rivière La Gaillarde entrepris par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gaillarde - Programme 2012-2017	36
	14/01/2013	Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2013	39
PREF/DCPP/SRCL/2013/0024	28/01/2013	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien : Création d'une aire de grands passages des gens du voyage	41
PREF/DCPP/SRCL/2013/0025	28/01/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise	41

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2012/0843	18/12/2012	Arrêté portant agrément d'un centre de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue	42
PREF/DCT/2012/0844	18/12/2012	Arrêté portant agrément d'un centre de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue	42
PREF-DCT-2012-871	28/12/2012	Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à M. Lhomond	43
PREF-DCT-2013-002	02/01/2013	Arrêté portant classement de l'office de tourisme intercommunal entre Cure et Yonne en catégorie III	43
PREF/DCT/2013/040	21/01/2013	Arrêté portant fixation du calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013	44
PREF/DCT/2013/0050	24/01/2013	Arrêté modifiant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi des 29 janvier, 2, 3, 4, 5 et 8 avril 2013	46

Direction du management et des moyens

	23/10/2012	Convention d'utilisation gendarmerie mobile d'Auxerre (89) site 110825	47
--	------------	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

	04/12/2012	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	59
DDT/SEEP/2012/0030	17/12/2012	Arrêté relatif à la pêche d'espèces carnassières sur le site " la Noue Charlot " sur la commune de Joigny	69
DDT/SEEP/2012/0032	20/12/2012	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche de « La Petite Ile » sur la commune de Joigny	70
DDT/SEEP/2012/0033	20/12/2012	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche du « Barrage du Pêchoir » sur la commune de Joigny	70
DDT/SEEP/2012/0034	20/12/2012	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche de « La Plaine d'Epizy » sur la commune de Joigny	71
DDT/SEEP/2012/0035	20/12/2012	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche de « l'Ile Sainte Hélène » sur la commune de Chichery	72
DDT/SEEP/2012/0036	20/12/2012	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche de « Raveuse » sur la commune de Chichery	72
DDT/SEEP/2012/0037	20/12/2012	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche de l'«Ecluse du Colombier» sur la commune de Cravant	73
DDT/SEEP/2012/0038	21/12/2012	Arrêté autorisant la capture, le transport et la destruction d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, sur les plans d'eau de la base de loisirs des Sainfoins sur la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE	74
DDT/SEEP/2012/0039	21/12/2012	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche de « Les Basses Veuves » sur la commune de Pont/Yonne	75
DDT-SERI-2012-0124	22/12/2012	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'ACCOLAY	76
DDT-SERI-2012-0125	22/12/2012	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'ASQUINS	76
DDT-SERI-2012-0126	22/12/2012	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de BESSY-SUR-CURE	77
DDT-SERI-2012-0127	22/12/2012	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de CHASTELLUX-SUR-CURE	77
DDT-SERI-2012-0128	22/12/2012	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de FOISSY-LES-VEZELAY	78
DDT-SERI-2012-0129	22/12/2012	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de GIVRY	79
DDT-SERI-2012-0130	22/12/2012	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de MONTILLOT	79
DDT-SERI-2012-0131	22/12/2012	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de PIERRE-PERTHUIS	80
DDT-SERI-2012-0132	22/12/2012	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES	80
DDT-SERI-2012-0133	22/12/2012	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-MORE	81
DDT-SERI-2012-0134	22/12/2012	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SERMIZELLES	81
DDT-SERI-2012-0135	22/12/2012	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de VOUTENAY-SUR-CURE	82

DDT/SEA/2012-071	27/12/2012	Arrêté définissant dans le département de l'Yonne les modalités d'attribution de droits à paiement unique (DPU) à partir de la réserve départementale pour l'année 2012	83
DDT/SEFC/2013/0003	08/01/2013	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de FOURONNES	84
DDT/SEEP/2013/0003	09/01/2013	Arrêté relatif à la pêche d'espèces carnassières sur le site " la Noue Charlot " sur les communes de St Aubin sur Yonne et de Cézzy.	84
DDT/SEFC/2013/0004	14/01/2013	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de QUINCEROT	85
	15/01/2013	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	85
DDT/SEFC/2013/0008	16/01/2013	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MAGNY-MARRAULT	88
DDT/SEFC/2013/0009	16/01/2013	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PONT SUR VANNE	88
DDT/SEFC/2013/0007	16/01/2013	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de QUENNE	89
DDT/SUHR/2013/0010	23/01/2013	Arrêté modifiant l'arrêté PREF DCT 2008-0820 du 2 septembre 2008 portant création de la commission consultative des gens du voyage du département de l'Yonne	89
DDT/SEA/2013-002	25/01/2013	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles pour le département de l'Yonne	90

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP/JS/2013/0012	25/01/2013	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – Saint Martin archers club	95
DDCSPP/JS/2013/0013	25/01/2013	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – CARTO – club Avallonnais randonnée trail orientation	95

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

001/2013	17/12/2012	Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail Promotion du 01 janvier 2013	96
----------	------------	---	-----------

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DSP/DPS/2012-099	06/12/2012	Arrêté attribuant une dotation complémentaire de financement 2012 au CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne. - FINESS : 89 000 832 9	121
ARSB/DSP/DPS/2012-100	06/12/2012	Arrêté attribuant une dotation complémentaire de financement 2012 au CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne. - FINESS : 89 000 171 2	121
ARSB/DT89/OS/2013-0001	08/01/2013	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tonnerre (89)	122
ARSB/DT89/OS/2013/0002	14/01/2013	Décision portant modification de l'adresse de l'entreprise de transports sanitaires Agréée «SARL AUXERRE SECOURS 89» à Auxerre.	123
ARSB/DOSA/DT89/2013-0003	18/01/2013	Arrêté portant modification du conseil d'administration du syndicat interhospitalier Blanchisserie (Yonne)	123
ARSB/DT89/OS/2013/0004	18/01/2013	Décision portant modification de l'adresse de l'entreprise de transports sanitaires Agréée «AMBULANCE DE L'ARMANCON» à Migennes	124

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

006/2013	09/01/2013	Tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel	125
007/2013	09/01/2013	Tableau d'avancement au grade de colonel	126
005/2013	14/01/2013	Tableau d'avancement au grade de commandant	127
009/2013	14/01/2013	Promotion au grade de commandant du capitaine Laurent KIHIL	128
008/2013	21/01/2012	Tableau avancement pharmacien hors classe – Nicolas VOILLIOT	129

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

7/D	01/12/2012	Décision portant délégation de signature – Dabia LEBRETON	130
8/D	01/12/2012	Décision portant délégation de signature – Cédric LANDAIS	130
9/D	01/12/2012	Décision portant délégation de signature – Monsieur Bernard BACHER	130
10/D	01/12/2012	Décision portant délégation de signature à Mme Edith MICHEL	130

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

	20/12/2012	Délégation de signature Villeneuve l'Archevêque	131
	20/12/2012	Délégation de signature pôle recouvrement spécialisé d'Auxerre	132
	02/01/2013	Délégation de signature service des impôts des entreprises à Auxerre	133
	18/12/2012	Délégation de signature service des impôts des entreprises à Sens	134
	07/01/2013	Délégation de signature service des impôts des entreprises à Tonnerre	135
	20/12/2012	Délégation de signature service des impôts des entreprises et des particuliers à Avallon,	136
	07/01/2013	Délégation de signature service des impôts des entreprises à Tonnerre	137
	18/12/2012	Délégation de signature Ancy-le-Franc	138
	28/12/2012	Délégation de signature Chéroy	139
	26/12/2012	Délégation de signature Saint-Florentin	140
	08/01/2013	Délégation de signature Toucy	141
	18/12/2012	Délégation de signature Vermenton	142
	02/01/2013	Délégation de signature SIP – SIE Joigny	143
	04/01/2013	Délégation de pouvoir police municipale Joigny	148
	15/01/2013	Délégation de signature Serginnes	150

- Organismes régionaux

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 146/2012	23/11/2012	Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Hospitalier d'Auxerre , N°FINESS 890000037	151
DSP 147/2012	23/11/2012	Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Clinique Paul Picquet , N°FINESS 890000151	151
DSP 148/2012	23/11/2012	Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Hospitalier d'Avallon , N°FINESS 890000409	151
DSP 149/2012	23/11/2012	Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Hospitalier de Joigny , N°FINESS 890000417	152
DSP 150/2012	23/11/2012	Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Hospitalier de Tonnerre , N°FINESS 890000433	152
DSP 151/2012	23/11/2012	Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Polyclinique Sainte Marguerite , N°FINESS 890002389	152
DSP 152/2012	23/11/2012	Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Hospitalier de Sens , N°FINESS 890970569	153
DSP 110/2012	27/12/2012	Décision autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par monsieur Gérard CHATAUX du 26 grande rue au 81 grande rue au sein de la commune d'ANCY-LE-FRANC (89160).	153

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

	18/12/2012	Arrêté portant modification n° 7 à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne	153
13-02 BAG	18/01/2013	Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale	154

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

	02/01/2013	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale	155
	02/01/2013	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur	157

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

	15/01/2013	Décision portant fermeture définitive de débits de tabac	160
--	------------	--	------------

- Organismes nationaux**COURS D'APPEL DE PARIS**

	25/01/2013	Décision portant délégation de signature	161
--	------------	--	------------

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

	24/01/2013	Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale	162
--	------------	--	------------

CONCOURS**YONNE****Centre hospitalier d'Auxerre**

		Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un cadre de santé	163
--	--	---	------------

1. Cabinet

**ARRETE N°PREF/CAB/2012/0596 du 21 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement Centre commercial Auchan – Lieu dit Champbertrand à 89100 SENS**

Article 1^{er} : M Frank BIDET, Responsable sécurité de la SAS BDMS Distribution est autorisé, pour l'établissement Centre commercial Auchan sis Lieudit Champbertrand à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0123.

Le système comprend 37 caméras intérieures et 18 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M Frank BIDET, Responsable sécurité de la SAS BDMS Distribution
- M. Bruno ALZAT, directeur magasin
- M. Jean-Vincent FIEVEZ, responsable sécurité magasin
- Service installation/maintenance du système : TEB SAS

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0597 du 21 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre surveillé au sein de
l'établissement Centre Nautique Pierre Toinot Sis 78 ter rue René Binet à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Daniel PARIS, Maire de Sens, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0131, dans un périmètre surveillé au sein de l'établissement Centre Nautique Pierre Toinot sis 78 ter rue René Binet à 89100 SENS.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Didier PIFFRE, Directeur

M. Gérald CZACHOR, Directeur adjoint

Service installation/maintenance du système : Alarme sécurité protection

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/20120/0205 du 26 avril 2010 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0598 du 21 décembre 2012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans un périmètre surveillé au sein de la commune de Saint Martin du Tertre

Article 1^{er} : M Joseph AGACHE, Maire de Saint Martin du Tertre est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2012-0125 à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue de la Place
- Place Emile Loubet
- Grande rue
- Place du 19 mars 1962
- Rue de l'église

Le système comprend 6 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M Joseph AGACHE, Maire
- Mme Dominique BERTRAND, secrétaire de Mairie
- Mme Corinne MOUROUX, rédacteur
- Service installation/maintenance du système : HYPERION

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0599 du 21 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement Le Kaluane - Sis 22 rue Victor Guichard à 89100 SENS

Article 1^{er} : Mme Corinne BALSAM, gérante est autorisée, pour l'établissement Le Kaluane sis 22 rue Victor Guichard à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 201 2-0117.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Corinne BALSAM, gérante
M. Boris BALSAM, co-gérant

Service installation/maintenance du système : BAUDRY TECHNIQUE SERVICE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0600 du 21 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement Scierie Bonnichon - Sis ZA Côte Renard à 89120 VILLEFRANCHE SAINT PHAL

Article 1^{er} : M. David BONNICHON, gérant est autorisé, pour l'établissement Scierie Bonnichon sis ZA Côte Renard à 89120 VILLEFRANCHE SAINT PHAL, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0109.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. David BONNICHON, gérant

M. Loïc DE RAVEL, salarié bureau d'études

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0601 du 21 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement Patrick LEFEBVRE - Sis ZI des hauts de fin à 89110 AILLANT SUR THOLON

Article 1^{er} : M. Patrick LEFEBVRE, gérant est autorisé, pour l'établissement Patrick LEFEBVRE sis ZI des hauts de fin à 89110 AILLANT SUR THOLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0110.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Patrick LEFEBVRE, gérant
- Mme Annick Françoise LEFEBVRE, co-gérante
- Service installation/maintenance du système : ASTP

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0602 du 21 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement Boulangerie DERBECQ - sis 29 route d'Auxerre à 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M. Jean-Claude DERBECQ, gérant est autorisé, pour l'établissement Boulangerie DERBECQ sis 29 route d'Auxerre à 89470 MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0124.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Jean-Claude DERBECQ, gérant
- M. Damien COURTOIS, co-gérant
- Service installation/maintenance du système : GOLDY'S ARTYS

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0603 du 21 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement station de lavage WASHTEC - sis Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Laurent GAUDEFROY, directeur d'exploitation de la SAS Washtec France est autorisé, pour l'établissement station de lavage WASHTEC sis Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0060.

Le système comprend 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Laurent GAUDEFROY, directeur d'exploitation
- Mme Murielle BESLON, responsable d'exploitation
- Mme Isabelle France, assistante d'exploitation

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0604 du 21 décembre
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement SUBWAY - sis Le Pré Aubert à 89100 SAINT DENIS LES SENS

Article 1^{er} : M. Pascal JEAN, Gérant, est autorisé, pour l'établissement SUBWAY sis Le Pré Aubert à 89100 SAINT DENIS LES SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20 12-0152.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Pascal JEAN, Gérant
- Mme Véronique JEAN, co-gérante
- Mme Marine JEAN, manager
- Service installation/maintenance du système : SARL SUBITO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0605 du 21 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement maroquinerie DALERY - sis Centre commercial Auchan Porte de Bourgogne à 89100
SENS

Article 1^{er} : M. Didier DALERY, gérant, est autorisé, pour l'établissement maroquinerie DALERY sis Centre commercial Auchan Porte de Bourgogne à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0116.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Didier DALERY, gérant

Mme RAES Marie-France, responsable du magasin

Service installation/maintenance du système : société SEA

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0606 du 21 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement Le jardin de Laborde - sis 18 rue de Sougères à 89000 LABORDE

Article 1^{er} : Mme Martine CHAVEY, gérante de la SCEA Chavey, est autorisée, pour l'établissement Le jardin de Laborde sis 18 rue de Sougères à 89000 LABORDE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0096.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Martine CHAVEY, gérante

M. Xavier CHAVEY, co-gérant

Service installation/maintenance du système : GOLDY'S ARTYS

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0607 du 21 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement PIZZA MANIA - sis 33 Avenue Charles de Gaulle à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : Mme Charlotte DELON, directrice de la SARL AUXIRES, est autorisée, pour l'établissement PIZZA MANIA sis 33 Avenue Charles de Gaulle à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0135.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Charlotte DELON, directrice

M. Philippe DELON, associé

Service installation/maintenance du système : HYPERION

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0608 du 21 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement PIZZA MANIA - sis 10 Avenue d'Auxerre à 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE

Article 1^{er} : Mme Charlotte DELON, directrice de la SARL AUXIRES, est autorisée, pour l'établissement PIZZA MANIA sis 10 Avenue d'Auxerre à 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0153.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Charlotte DELON, directrice

M. Philippe DELON, associé

Service installation/maintenance du système : HYPERION

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0609 du 21 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement STATION SERVICE AVIA - sis 13 Boulevard de Verdun à 89100 SENS

Article 1^{er} : Mme Martine FOULON, gérante, est autorisée, pour l'établissement STATION SERVICE AVIA sis 13 Boulevard de Verdun à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0136.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Martine FOULON, gérante
- M. Seghir BOUGHANI, co-gérant
- Service installation/maintenance du système : CT CAM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0610 du 21 décembre 2012
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Etablissement STATION SERVICE TOTAL - sis Route de Paris RN6 à 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M. Olivier BETHENCOURT, chef de projet TOTAL RAFFINAGE MARKETING, est autorisé, pour l'établissement STATION SERVICE TOTAL sis Route de Paris RN6 à 89470 MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0137.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Cédric BISSAUX, manager

M. Pascal CHABE, responsable sûreté TOTAL

Service installation/maintenance du système : FUJITSU - NISCAYAH

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0611 du 21 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement Café de la Place - sis 9 rue du Four à 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M. Gérard ZIEGLER, gérant est autorisé, pour l'établissement Café de la Place sis 9 rue du Four à 89470 MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0140.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Gérard ZIEGLER, gérant
- Mme Fabienne ZAVARSKY, employée
- Service installation/maintenance du système : SARL HOFT

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0002 du 3 janvier 2013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de Venoy - Zone d'activités sis route de Quenne à 89290 VENOY

Article 1^{er} : **M. Philippe MAILLET, Maire de Venoy**, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection pour sécuriser la Zone d'activités sis route de Quenne à 89290 VENOY conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0139.

Le système comprend 2 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Philippe MAILLET, Maire

M. Christophe BONNEFOND, conseiller municipal

Mme Brigitte BELTHE, secrétaire générale

Mme Mathilde TRICOTET, secrétaire

Service installation/maintenance du système : TECHNISOLAR

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0003 du 28 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement Centre hospitalier - Sis 1 Avenue Pierre de Coubertin à 89100 SENS

Article 1^{er} : **M Bertrand BONNELIER, responsable sécurité au centre hospitalier de Sens** est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection **dans les urgences provisoires du Centre Hospitalier sis 1 Avenue Pierre de Coubertin à 89100 SENS** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0132**.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M Bertrand BONNELIER, responsable sécurité
 - Mme Brigitte OLLIER, directrice d'établissement
 - M. Alain ANDRIEUX, ingénieur travaux
 - M. Benoît MUNIER, adjoint responsable sécurité
- Service installation/maintenance du système : EXPERT PROTECTION

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0004 du 28 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement Shamrock Environnement - Sis les Cassoires rue de Lattre de Tassigny à 89000
AUXERRE

Article 1^{er} : M. Damien SEGUIN, responsable centre de services est autorisé, pour l'établissement **Shamrock Environnement sis Les Cassoires rue de Lattre de Tassigny à 89000 AUXERRE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2012-0138**.

Le système comprend 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Damien SEGUIN, responsable centre de services

M. Didier FLEURY, responsable informatique,

Service installation/maintenance du système : HYPERION

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0005 du 28 décembre 2012
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Etablissement Crédit Agricole - sis 1 place de la République à 89170 SAINT FARGEAU

Article 1^{er} : **M. le responsable sécurité du Crédit Agricole Champagne Bourgogne**, est autorisé, pour l'établissement **Crédit Agricole sis 1 place de la République à 89170 SAINT FARGEAU**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2012-0137**.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Service sécurité
- Service AUDIT

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrête n° PREF/CAB/2008/0762 du 23 octobre 2008 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0006 du 28 décembre 2012
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Etablissement Crédit Agricole - sis 19 rue du Général de Gaulle à 89270 VERMENTON

Article 1^{er} : **M. le responsable sécurité du Crédit Agricole Champagne Bourgogne**, est autorisé, pour l'établissement **Crédit Agricole sis 19 rue du Général de Gaulle à 89270 VERMENTON**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0119**.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Service sécurité
- Service AUDIT

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrête n°PREF/CAB/2008/0763 du 23 octobre 2008 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- Au **responsable sécurité du Crédit Agricole Champagne Bourgogne**
- **Au responsable de l'agence**
- au maire de la commune de VERMENTON
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0007 du 28 décembre 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Etablissement PHARMACIE PESTALOZZI - 5 rue des Odeberts à AVALLON

Article 1^{er} : M. Alain PESTALOZZI, Pharmacien titulaire est autorisé, pour l'établissement **PHARMACIE PESTALOZZI** sis 5 rue des odeberts à 89200 AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0095**.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Alain PESTALOZZI, Pharmacien titulaire
 - Mme Elisabeth PESTALOZZI, gestionnaire
 - M. Serge BOIBEGGOT, Pharmacien,
 - Mme France CHOULARD, préparatrice
- Service installation/maintenance du système : VIDEOCONSULT

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0008 du 28 décembre 2012
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Etablissement SOCIETE GENERALE - sis 37 Avenue Jean Jaurès à 89400 MIGENNES

Article 1^{er} : **M. Francis GOUSSARD, gestionnaire des moyens à la Société Générale**, est autorisé, pour l'établissement **Société Générale sis 37 Avenue Jean Jaurès à 89400 MIGENNES**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0122**.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Service en charge de la télésurveillance

Service installation/maintenance du système : TELEM

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrête n°PREF/CAB/2009/0608 du 29 septembre 2009 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE PREF – CAB – SSI - N°2013-0012 du 23 janvier 2013
portant renouvellement d'agrément de la société CPFI pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public dans le département de l'Yonne

Article 1

Le renouvellement de l'agrément n° 89-01 est accordé à la SARL « Centre de Protection et de Formation Incendie » (CPFI) pour dispenser les formations des agents des services de sécurité incendie et d'aide à la personne du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Nom du représentant légal : Patrick DERATE et Yannick DERATE (co-gérants)

Bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois a été présenté par Monsieur Yannick DERATE : délivré le 17 octobre 2012.

Siège social du CPFI : 17/19 rue Aristide Briand – 89700 TONNERRE

Attestation d'assurance "responsabilité civile": « GENERALI Assurance Iard » - 7 bvd Haussmann – 75009 PARIS – attestation du 24 octobre 2012

Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

- une salle de cours pour 15 stagiaires – équipement audiovisuel pour les séances théoriques.
- Installations d'exercices pratiques : caissons pédagogiques (SSI – Système de désenfumage – BAES de balisage et d'ambiance)
- Convention de mise à disposition des locaux pour la formation théorique et pratique (installations de sécurité incendie, pour la visite, l'étude et les exercices pratiques) : Centre Leclerc S.A.S. GREVIN Distribution (type M) – Route de Paris – 89700 TONNERRE - Convention datée du 27 novembre 2012
- Convention de mise à disposition des locaux pour la formation théorique et pratique (installations de sécurité incendie, pour la visite, l'étude et les exercices pratiques) : Hôpital de Tonnerre (type U) – Route des Jumériaux – 89700 TONNERRE - Convention datée du 26 novembre 2012

Moyens de réalisation des exercices pratiques :

- Feux d'hydrocarbures : utilisation d'extincteurs CO² ou Poudre
- Feux électriques : utilisation d'extincteurs CO²
- Feux de solides dans une enceinte fermée : utilisation d'un extincteur à eau
- Une aire de feu pour la réalisation des exercices pratiques sur feux réels (avec un bac à feu écologique à gaz respectant l'environnement).

Liste et qualification des formateurs :

Mme Amandine JOACHIM : titulaire du SSIAP 3

M. Thierry JEANGNEAU : diplôme ERP/IGH3

M. Yannick DERATE : titulaire du SSIAP 2

M. Patrick DERATE : formateur en sécurité incendie

M. Michel DANGUY: moniteur SST

M. Didier FORGEAIS : moniteur habilitation électrique

Les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ont été présentés dans le dossier de demande d'agrément :

Programme SSIAP 1 : Le feu et ses conséquences – Sécurité incendie – Installations techniques – Rôle et missions des agents de sécurité incendie – Concrétisation des acquis.

Programme SSIAP 2 : Rôle et missions du chef d'équipe – Manipulation du système de sécurité incendie – Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie – Chef du poste central de sécurité en situation de crise

Programme SSIAP 3 : Le feu et ses conséquences – La sécurité incendie et les bâtiments – La réglementation incendie – Gestion des risques – Conseil au chef d'établissement – Correspondant des commissions de sécurité – Le management de l'équipe de sécurité – Le budget du service de sécurité

N° de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE Bourgogne : 26 89 00 45 289

Attestation de forme juridique :

SARL CPFI

N° SIRET : 753 814 144 00014

Article 2

Cet agrément est délivré par une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément.

Article 3

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Raymond LE DEUN

ARRETE PREF/CAB/SSI/2013/0022 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'ouverture du bateau LE MAUREY à AUXERRE

Article 1 :

Monsieur PHILIPPE, représentant la SARL LE MAUREY, propriétaire du bateau « LE MAUREY », est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à ouvrir son bateau en vue d'y accueillir des activités de restauration et de bar à vin.

Article 2 :

Cette autorisation pourra être suspendue à tout moment sans indemnité, ni préavis dans l'intérêt de la navigation, s'il ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

La présente autorisation est subordonnée à la validité du titre de navigation détenu par l'exploitant, et délivré par le Service de navigation de la Seine.

Article 3 : Description de l'établissement flottant :

Les caractéristiques de l'établissement flottant (de type catamaran) concerné par l'arrêté sont les suivantes :

- Matricule : P 14 202 F
- Longueur : 38,60 mètres
- Largeur : 5 mètres
- Tirant d'eau : 0.90

Article 4 : Flottabilité et solidité de la coque :

Les pompes de cale doivent être maintenues en bon état de marche ainsi que les dispositifs de détection de présence d'eau.

Le bateau doit subir une expertise de coque tous les cinq ans réalisée par un expert agréé par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Article 5 : Activités autorisées :

Le bateau comporte au pont inférieur :

- une cuisine non accessible au public de plus de 20 kw
- des locaux sanitaires du personnel
- des locaux techniques
- un sanitaire accessible au public
- une salle de restaurant
- un espace d'attente
- une salle de bar
- un espace de dégagement donnant sur un salon privé

Une terrasse est située sur le pont supérieur accessible directement depuis la passerelle arrière du bateau et depuis le dégagement intérieur vers le salon à l'avant du bateau.

L'établissement du 1er groupe est classé en type EF de la 4^{ème} catégorie avec une activité du type N (restaurant et débit de boissons).

Seules ces activités sont autorisées à bord de l'établissement au regard des règles de sécurité préventives contre les risques d'incendie et de panique.

Toutes précautions devront être prises afin que leur déroulement ne constitue pas une source de nuisances pour les riverains et les habitations voisines.

Article 6 : Lieu et conditions de stationnement

Le stationnement du bateau situé Quai de la République – 89000 AUXERRE, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par Voies Navigables de France.

L'autorisation n'est valable que pour le lieu de stationnement ci-dessus précité. Si le permissionnaire désirent en changer, il devrait obtenir une nouvelle autorisation.

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée à toute époque sans aucune indemnité, dans l'intérêt de la navigation et l'intérêt public.

Le bâtiment doit être solidement amarré et maintenu à quai. L'accès se fait par une passerelle d'une largeur de deux unités de passage et l'entrée fait une largeur de 1.40 mètres.

En cas de crue, l'accès au bâtiment est interdit dès que le niveau de l'eau atteint le quai.

De nuit, l'établissement doit être signalé conformément à l'article 3-20 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure.

Article 7 : Protection contre l'incendie et la panique – sécurité

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 9 janvier 1990 pris en application du décret n°90-43 du même jour, l'exploitant doit respecter les prescriptions émises à l'issue de la visite de l'établissement effectuée par la commission départementale de sécurité de la Préfecture de l'Yonne.

D'une manière générale, l'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements en vigueur relatifs à la police de la navigation et aux établissements recevant du public, ou qui interviendraient pendant la validité de la présente autorisation.

Des consignes doivent être affichées pour la conduite à tenir par le personnel en cas de voie d'eau ou d'incendie notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation du public,
- l'utilisation des premiers moyens de secours.

Le système d'alarme (de type 3 avec détecteurs automatiques d'incendie) doit être à l'état de veille générale pendant la présence de public.

Des consignes doivent être affichées pour la conduite à tenir par le personnel.

L'éclairage de sécurité du bâtiment doit permettre notamment l'évacuation sûre et facile du public vers l'extérieur jusqu'à la berge. Les moyens d'éclairage pour la recherche sur l'eau doivent être indépendants de l'éclairage de sécurité.

Article 8 : prescriptions à réaliser dans le délai d'un mois

- **N° 1** – Veiller à ce que les vantaux qui constituent l'entrée principale puissent s'ouvrir par une simple poussée (art. CO 35)

- **N° 2** – Supprimer le bloc d'éclairage de sécurité qui indique la porte des cuisines comme une issue de secours (art. CO 28§2)

- **N° 3** – Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. R 123-51 du code de la construction et de l'habitation).

Prescriptions réglementaires complémentaires :

- **N° 1 – n'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation).

- **N° 2 – faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58) ;
- ventilation : tous les ans (art. CH 58) ;
- gaz : tous les ans (art. GZ 30) ;
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (art. EL 19) ;
- moyens de secours : tous les ans (art. GC 22) ;
- extincteurs : tous les ans ;
- équipement d'alarme : tous les ans (art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

Article 9 :

Nombre de personnes admises à bord

Le nombre de personnes pouvant être admises à bord est fixé à 94 maximum, dont 44 au maximum sur le pont supérieur.

En outre, le bâtiment devra être gardienné en permanence. Lors des périodes d'ouverture au public, il devra toujours se trouver à son bord deux personnes dont l'une sera titulaire du certificat d'agent de sécurité prévu par le décret n°91-731 du 23 juillet 1991.

Article 10 : Assurances

Le permissionnaire doit toujours être en mesure de présenter une police d'assurance garantissant sans limitation tous les risques encourus par les passagers ou les tiers, ainsi que les frais de renflouement en cas de naufrage.

Article 11 : Divers

Les présentes dispositions sont applicables sans préjudice de l'observation de toute réglementation.

Le permissionnaire doit signaler sans délai au Service de la Navigation de la Seine toutes les modifications apportées au bateau ou à la nature de l'activité exercée.

Il est tenu de donner accès à son établissement et à ses installations à tous les agents habilités à veiller à l'exécution des prescriptions de la présente autorisation et des autres réglementations dont il relève.

L'autorisation devient caduque en cas de non respect de ces énonciations.

Article 12 : Mme la directrice de cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires, Mme la chef du service de la sécurité intérieure, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. PHILIPPE, propriétaire du bateau « LE MAUREY ».

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCPP-2013-0004 du 11 janvier 2013 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la rivière La Gaillarde entrepris par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gaillarde - Programme 2012-2017

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : objet

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gaillarde, créé le 1^{er} décembre 1996, est maître d'ouvrage du programme pluriannuel d'entretien de la rivière La Gaillarde.

Sont concernées par ce programme les communes suivantes : Saint-Denis-les-Sens, Saint-Clément, Sens, Saligny et Fontaine-la-Gaillarde.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement et seront exécutés conformément au dossier technique présenté, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

L'intervention du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gaillarde ne dispense pas les propriétaires riverains de leur devoir d'entretien, au titre de l'article L.215-14 du code de l'environnement, en particulier dans le cas où le programme pluriannuel d'entretien sur la rivière La Gaillarde, réalisé par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gaillarde, ne permettrait pas d'assurer le libre écoulement des eaux.

Article 2 : durée de validité de l'opération

Le programme pluriannuel d'entretien devra être achevé, conformément au planning envisagé, dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de l'État, notamment si des effets négatifs liés à la réalisation des travaux sur les milieux aquatiques étaient démontrés.

Article 3 : permission de voirie

Le bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière de voirie.

Article 4 : droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gaillarde, ainsi que l'entreprise en charge des travaux restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers ou aux milieux aquatiques concernés, et en particulier des pollutions ou mortalités piscicoles consécutives à l'exécution des travaux déclarés d'intérêt général.

Article 5 : financement des travaux

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gaillarde sans contribution directe des propriétaires riverains.

La répartition du coût des travaux entre chaque commune se fera selon les règles propres définies dans les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gaillarde.

Article 6 : exercice du droit de pêche

Par application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement des travaux majoritairement par des fonds publics entraîne l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations de pêche agréées concernées, pendant une période de 5 ans.

L'exercice gratuit du droit de pêche fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique qui :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche,
- fixe la liste des communes qu'elle traverse,
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire,
- fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet.

Chapitre II : description des travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général

Article 7 : cours d'eau concerné par le programme 2012/2017

Les travaux portent sur l'entretien de la rivière La Gaillarde uniquement. Les affluents ne sont pas concernés.

Article 8 : nature des travaux

Les travaux consistent à :

1. Plantation d'une ripisylve : la ripisylve est un facteur important de la diversification de l'habitat terrestre et aquatique, et offre une zone tampon protectrice du milieu aquatique. De plus c'est une protection physique des sols (protection des berges).
2. Aménagement d'abreuvoirs : - abreuvoir traditionnel, « au fil de l'eau », par aménagement et stabilisation de la rampe d'accès à un endroit délimité de la rivière ;
- Abreuvoirs « pompe à nez », actionné mécaniquement par le museau de l'animal, évitant tout contact entre l'animal et le milieu aquatique ;
3. Pose de clôtures : type barbelé avec dispositifs de franchissement. La clôture doit être implantée avec un retrait au minimum de 3 mètres de la crête de berge, protégeant l'implantation spontanée d'une végétation riveraine et des plantations prévues.
4. Entretien de la végétation : arrosage des plants, recépage, désherbage mécanique ou manuel, paillage, remplacement de plans dépérissants, enlèvement des protections d'arbre au bout de trois ans, taille de formation.

Article 9 : programmation des travaux

Les parcelles et propriétaires riverains concernés par les travaux sont précisés ci-après :

Le programme de travaux prévisionnel s'établit selon les tranches suivantes

tranche 1 : commune de Sens

tranches 2, 3, 4, 5 et 6 : commune de Saligny

tranches 7 et 8 : commune de Sens

tranche 9 : communes de Saint-Clément et Saint-Denis-lès-Sens.

Toutefois, des ajustements sur le déroulement de ce programme peuvent être réalisés, et l'information sera communiquée via la commission de travaux prévue à l'article 11.

Article 10 : accès aux parcelles

Les propriétaires riverains concernés par les travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'œuvre mandatés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gaillarde. Cette disposition s'applique dans la limite d'une largeur de six mètres à partir de la rive de la rivière La Gaillarde. En cas de propriétés bâties et habitées, le propriétaire en sera avisé au préalable. Si un propriétaire s'oppose à la réalisation des travaux sur sa parcelle, il devra le notifier par courrier au SIVU de la Gaillarde. Ce propriétaire reste toutefois responsable de l'entretien régulier qui lui est dû, au titre des articles L 215-14 et suivants du code de l'environnement, et qu'il devra, dans ce cas, mettre en œuvre à sa charge.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 11 : déroulement des chantiers

Une commission des travaux sera mise en place par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gaillarde pour assurer le suivi régulier du chantier. Elle sera composée de :

- un représentant du maître d'ouvrage,
- un représentant du maître d'œuvre,
- un représentant de la commune concernée,
- un représentant de l'entreprise en charge des travaux.
- un représentant de l'association de pêche agréée concernée,
- les propriétaires riverains intéressés par les travaux.

La fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA), le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) seront également conviés aux réunions de la commission auxquelles ils pourront participer et émettre toute observation utile.

La commission se réunira chaque année, au démarrage du chantier et durant la phase des travaux chaque fois que le maître d'ouvrage le jugera nécessaire. Elle permettra notamment de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les dates de réunions ainsi que les comptes rendus seront adressés à la DDT. Un registre ad hoc sera ouvert par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gaillarde pour consigner toutes les opérations de suivi.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gaillarde pour vérifier la conformité des travaux.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 12 : pollution des eaux

La circulation d'engins dans le lit de la rivière est interdite. Les travaux s'effectueront depuis la berge. Toutefois, une circulation ponctuelle peut être accordée, sur demande, par dérogation écrite du service police de l'eau de la DDT.

L'entretien et la réparation des engins, le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier seront effectués sur des aires adaptées, et en aucun cas sur les berges ou à proximité du cours d'eau.

Les engins opérant au contact avec l'eau devront être munis de fluides hydrauliques biodégradables.

L'utilisation de produits chimiques est formellement interdit.

Article 13 : protection de la faune et de ses habitats

L'utilisation de matériel de coupe lourd, ne permettant pas de coupe sélective (grobroyeur, épareuse) est proscrite. Le gabarit et la taille des engins de traction ou de levage seront adaptés à la nature des travaux, de façon à limiter les dégâts induits causés aux berges, à la végétation rivulaire et aux accès.

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. Les travaux sur la végétation rivulaire devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification des oiseaux.

Les coupes à blanc sont interdites afin de préserver la diversité des habitats rivulaires. Les arbres remarquables (arbres borniers, têtards, grands arbres) devront être conservés lorsqu'ils ne constituent pas de gêne à l'écoulement des eaux. Les interventions sur la ripisylve devront maintenir des alternances de zone d'ombre et de lumière dans les linéaires importants.

La coupe d'arbres morts ou creux susceptibles d'abriter l'avifaune, qui ne constituent pas une gêne à l'écoulement ou un risque pour la sécurité publique, est à proscrire.

Les travaux concernant le lit du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcles devront être réalisés en dehors des périodes générales de reproduction de la faune piscicole localement présente.

Les embâcles devront être enlevés avec discernement, selon les avis rendus par la commission visée à l'article 11 du présent arrêté.

Article 14 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gaillarde prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tout autre inconvénient résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Chapitre IV : délais de recours et mesures exécutoires

Article 15: voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Les tiers peuvent saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux (personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1), dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 16 : exécution et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Sous-Préfet de SENS, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, les maires des communes citées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gaillarde et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- au directeur du secteur Seine-amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- au chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Yonne,
- au président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

La Sous-préfète
Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Auxerre, le

14 JAN. 2013

SERVICE DE
L'ÉCONOMIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2013-

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la circulaire du 7 juillet 1998 pour l'application du décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu la liste des candidatures ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale réunie le 4 décembre 2012 chargée d'établir cette liste ;

Mme Catherine BARON	secrétaire de mairie en retraite
M. Thierry BONIN	officier de gendarmerie à la retraite
M. Dominique BREUILLE	Médecin – journaliste – écrivain
M. Michel BREUILLE	ancien ingénieur divisionnaire de l'agriculture
M. Philippe BUSTIN	technicien géomètre topographe en retraite
M. Christian CHARBONNIERAS	trésorier principal du trésor public à la retraite
M. Manuel CUEVAS	ancien directeur de services techniques communaux
M. Michel DROUELLE	inspecteur de la poste en retraite
M. Gérard FARRE-SEGARRA	Colonel honoraire de gendarmerie
M. Guy GAUCHER	Ancien directeur technique
M. François GENREAU	Professeur histoire-géographie en retraite
M. Patrick GIEVIS	greffier en chef du tribunal des armées en retraite
M. Pierre GUION	Chargé d'affaires à France Télécom en retraite
M. José JACQUEMAIN	inspecteur de l'éducation nationale en retraite
M. Bertrand LABORDERIE	ingénieur en retraite
M. Jean-Paul MONTMAYEUL	inspecteur central des douanes en retraite
M. René MOREAU	ancien ingénieur divisionnaire à la DDE en retraite
M. André PATIGNIER	ancien officier de gendarmerie
M. Jean -Pierre PORTIER	Viticulteur, président de la SAFER 89
M. Sébastien RAULINE	professeur d'histoire - géographie en activité
M. Pascal RIVIERE	agriculteur (activité d'entreprise de travaux agricoles)
M. Michel SCHAEGIS	Colonel de l'armée de terre en retraite
M. Billy SERANT	ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
M. Bernard SIMON	ancien directeur général des services de la ville de Migennes
M. Fabien THOLLON	Secrétaire de mairie
Mme Carole VOLPOET	responsable d'un service urbanisme et environnement

La Vice-présidente du tribunal administratif de
Dijon


Patricia THOMAS

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0024 du 28 janvier 2013
portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien :
Création d'une aire de grands passages des gens du voyage

Article 1^{er} : Les compétences de la Communauté de Communes du Jovinien sont complétées comme suit :

Compétences optionnelles :

(...)

- Conception et réalisation ainsi que la gestion d'une aire de grands passages des gens du voyage.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes du Jovinien et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0025 du 28 janvier 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise

Article 1 : Les compétences optionnelles fixées à l'article 6-4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 sont complétées comme suit :

4 – Transport Scolaire :

(...)

- *Organisation et responsabilité du transport scolaire, à l'exception du service assuré par le Conseil Général, dont la liste suit :*
 - *Des collégiens et lycéens (1 aller-retour par jour)*
 - *Des élèves du primaire le midi, dans le cadre des regroupements pédagogiques*
 - *Des élèves du primaire des hameaux et écarts des communes de la Communauté de Communes (1 aller-retour par jour)*
- *Organisation et responsabilité du transport scolaire des élèves du primaire aux équipements sportifs de la Communauté de Communes.*

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF/DCT/2012/0843 du 18 décembre 2012 portant agrément d'un centre de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue

Article 1^{er} : Le Centre National de Formation des Taxis est agréé pour la formation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que pour la formation continue des conducteurs de taxi dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée provisoire de **deux mois**. Il pourra être prolongé sous réserve de la transmission aux services de la préfecture des supports de formation fournis aux stagiaires pour la préparation à l'examen et la formation continue, et des chiffres et taux de réussite à l'examen, par unité de valeur, des candidats formés en 2010, 2011 et 2012. La prochaine demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le responsable du centre de formation est tenu de signaler toutes modifications relatives à la liste des formateurs, des véhicules, ainsi que des locaux. Conformément à l'article R 323-24 du Code de la Route, les contrôles techniques annuels sont obligatoires et les procès-verbaux devront faire l'objet d'une transmission, sans délai, au service de la citoyenneté et des usagers de la route de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Un rapport annuel d'activité devra être adressé au préfet avant le 30 janvier de l'année suivante.

Article 5 : En cas de non observation des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009 et après consultation de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le retrait de l'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2012/0844 du 18 décembre 2012 portant agrément d'un centre de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue

Article 1^{er} : Le Centre de Formation Nationale des Taxis Indépendants est agréé pour la formation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que pour la formation continue des conducteurs de taxi dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **trois ans**. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le responsable du centre de formation est tenu de signaler toutes modifications relatives à la liste des formateurs, des véhicules, ainsi que des locaux. Conformément à l'article R 323-24 du Code de la Route, les contrôles techniques annuels sont obligatoires et les procès-verbaux devront faire l'objet d'une transmission, sans délai, au service de la citoyenneté et des usagers de la route de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Un rapport annuel d'activité devra être adressé au préfet avant le 30 janvier de l'année suivante.

Article 5 : En cas de non observation des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009 et après consultation de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le retrait de l'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF-DCT-2012-871 du 28 décembre 2012
délivrant le titre de maître restaurateur à M. Lhomond**

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Stéphane Lhomond, gérant de l'établissement « Le XIII », situé 13 Place des Cordeliers 89000 Auxerre, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire visé à l'article 1, deux mois avant l'expiration de cette période.

Dans le cas où le cuisinier cesse définitivement son activité, le maître restaurateur devra en informer immédiatement par écrit le préfet.

Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, il devra lui signaler son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne

Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF-DCT-2013-002 du 2 janvier 2013
portant classement de l'office de tourisme intercommunal entre Cure et Yonne en catégorie III**

Article 1^{er} : L'office de tourisme intercommunal entre Cure et Yonne situé Halte Nautique à Cravant est classé dans la catégorie III.

Article 2 : Le classement de l'office de tourisme est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne

Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2013/040 du 21 janvier 2013
portant fixation du calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013

Article 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 14 janvier au dimanche 17 février avec quête le 3 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier avec quête tous les jours	Journée mondiale pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier avec quête tous les jours	Journée mondiale pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
lundi 4 février Pas de quête	Journée mondiale contre le cancer	ARC
lundi 11 mars au lundi 18 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 16 et dimanche 17 mars avec quête	Agir pour une Terre solidaire	CCFD - Terre Solidaire
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars avec quête les 23 et 24 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Vendredi 5 avril au dimanche 7 avril avec quête tous les jours lundi 25 mars au samedi 14 avril avec quête tous les jours	Journées « SIDACTION » Animations régionales	SIDACTION
jeudi 2 mai au dimanche 12 mai avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai avec quête tous les jours	Journée nationale du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai avec quête le 19 mai	Campagne « Pas d'éducation pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai avec quête les 25 et 26 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Lundi 20 mai au dimanche 26 mai avec quête les 25 et 26 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 1er juin au dimanche 9 juin avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
du lundi 10 juin au dimanche 16 juin Pas de jour de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Association Enfants et santé
Samedi 13 et dimanche 14 juillet avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Jeudi 19 septembre au jeudi 26 septembre avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Dimanche 29 septembre et dimanche 6 octobre avec quête les 5 et 6 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes (CFPSAA)
Lundi 30 septembre au dimanche 6 octobre avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la recherche médicale	Fondation pour la recherche médicale
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre Quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « Opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 21 octobre au dimanche 27 octobre Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées « Semaine bleue »	Comité national d'entente de la Semaine bleue
Lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre avec quête tous les jours	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre avec quête tous les jours	Journée nationale des Sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 2 novembre au lundi 11 novembre avec quête du 4 au 11 novembre inclus	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France
Lundi 11 novembre au dimanche 24 novembre avec quête les 17 et 24 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 16 novembre au vendredi 22 novembre avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant	Le Rire Medecin « de vrais clowns à l'hôpital »
Samedi 16 novembre et dimanche 17 novembre avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 23 novembre au jeudi 5 décembre Avec quête tous les jours	Animations régionales Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	SIDACTION
Dimanche 1 ^{er} décembre avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
Samedi 7 décembre au mardi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Dimanche 15 décembre Avec quête	Agir pour une Terre solidaire	CCFD-Terre solidaire

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N° PEF/DCT/2013/0050 du 24 janvier 2013
modifiant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi des 29 janvier, 2, 3, 4, 5 et 8 avril 2013**

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° PEF/DCT/2012/0776 du 8 novembre 2012 sus-visé, portant désignation des correcteurs pour assister le jury, est complété comme suit :

- Mme Kheidoudja KRIMA

Pour le Préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Direction du management et de la modernisation

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : --

PREFECTURE DE L'YONNE

-- : --

CONVENTION D'UTILISATION
Gendarmerie Mobile d'Auxerre (89)
Site 110825

-- : --

23/10/2012

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jacques SAILLARD, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 28 mars 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction générale de la Gendarmerie Nationale, représentée par Monsieur Le Colonel LE BIANIC, dont les locaux sont à Auxerre, 33 rue des Migraines, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Auxerre, 2 Avenue Fontaine Saint Marguerite.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

1 / 7

OLB BL


CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à 2313-5 et R4121-2 du code général des la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Gendarmerie Mobile d'Auxerre, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Auxerre, 2 Avenue Fontaine Sainte Marguerite édifié sur la parcelle cadastrée III n°125, d'une superficie totale de 6 ha 42a 75 ca, tel qu'elle figure sur le plan ci-joint délimité par un liseré.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 01/01/2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet¹.

¹ Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble majoritairement de bureaux, tel qu'il ressort des renseignements fournis par le service utilisateur:

- SHON (Surface Hors Œuvre Nette) : 1 710 m² ;
- SUB (Surface Utile Brute = superficie intérieure) : 1 277 m² ;
- SUN (Surface Utile Nette = superficie de bureaux) : 433 m².

A 1^{er} janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 16 dont effectifs administratifs : 16
Et effectifs techniques et autres : 0
- Effectifs en ETPT : 16
- Nombre de postes de travail : 19

En conséquence, le ratio moyen d'occupation du bâtiment majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 22.79 m² par agent (SUN/poste de travail).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

AB BL
[Signature]

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe I à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios de l'immeuble seront les suivants :

- 1^{er} janvier 2015 : 19.19 m² par poste de travail
- 1^{er} janvier 2018 : 15.59 m² par poste de travail
- 31 décembre 2021 : 12.00 m² par poste de travail

A chaque révision triennale, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

oab B L

4 / 7



Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer global trimestriel de VINGT SIX MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS (26 312 euros) payable d'avance à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) CSDOM, 3 avenue du chemin de Presles – 94417 ST-MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de la prise d'effet de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

6/7

ML OLB BL

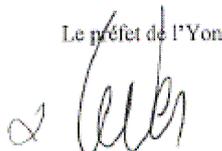
Le représentant du service utilisateur,
Le Colonel de Gendarmerie


Le colonel LE BIANCH
commandant le groupement
de gendarmerie départementale
de l'Yonne

Le représentant de l'administration chargée
des domaines,
Le Directeur départemental des Finances Publiques



Le préfet de l'Yonne,


Raymond LE DEUN

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional.

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n°089-2010-0016

NOM DU SITE	Gendarmerie Mobile d'Auxerre
UTILISATEUR	Services de Gendarmerie
ADRESSE	2 Avenue Fontaine Ste Marguerite
LOCALITE	AUXERRE
CODE POSTAL	89000
DEPARTEMENT	Yonne
REF CADASTRALES	HI n°125
EMPRISE (m2)	64 275

SHON GLOBALE	0	m ²
SUB GLOBALE	0	m ²
SUN GLOBALE	0	m ²

Date prise d'effet de la convention :

01/01/12

Durée (par défaut) :

9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) :

3 ans

Ratio cible (par défaut) :

12 m²/PdT

Date de fin de la convention :

31/12/20

RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT
------------------------	------	--------

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 31/12/14	2e ratio SUN/poste 31/12/17	3e ratio SUN/poste 31/12/20	
110825	126476		110825 / 126476	Bâtiment logements n°5		178			ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
110825	127041		110825 / 127041	Bâtiment technique					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
110825	143257		110825 / 143257	Bâtiment Garages et ateliers n°27		1 195			ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
110825	146839		110825 / 146839	Bâtiment bureaux logements N°18		758	719		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet	

110825	147113		110825 / 147113	Bâtiment technique				ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110825	147266		110825 / 147266	Bâtiment logements n°3		199	189	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110825	147917		110825 / 147917	Bâtiment bureaux logements n°15		758	758	ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	148350		110825 / 148350	Bâtiment bureaux logements n°16		758	746	ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	148809		110825 / 148809	Bâtiment logements n°11		35		ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110825	148906		110825 / 148906	Bâtiment cour		1 256		ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110825	149653		110825 / 149653	Bâtiment mixte n°19		758	758	ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	150657		110825 / 150657	Bâtiment logements n°4		199	189	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110825	150762		110825 / 150762	Bâtiment Bureaux logements n°8		947	774	ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	151050		110825 / 151050	Bâtiment mixte (Bât 24 chaufferie)		123	115	ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	151462		110825 / 151462	Bâtiment Bureaux logements n°12		887		ctg 2 sans perf					sans objet	sans objet	sans objet
110825	151688		110825 / 151688	Bâtiment logements garage n°30		705	700	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet

110825	151693		110825 / 151693	Aire aménagée (sport)					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110825	151802		110825 / 151802	Bâtiment Bureaux logements n°13		947	764		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	151828		110825 / 151828	Bâtiment Bureaux logements n°11		947	780		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	151852		110825 / 151852	Bâtiment Bureaux logements n°6		947	780		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	151950		110825 / 151950	Bâtiment Bureaux logements n°10		947	772		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	151959		110825 / 151959	Bâtiment Bureaux logements n°21		947	770		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	153210		110825 / 153210	Bâtiment mixte n°9		947	930		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	155873		110825 / 155873	Aire aménagée (citerne)					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110825	155878		110825 / 155878	Aire aménagée (zone d'évolution)					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110825	155936		110825 / 155936	Bâtiment mixte n°1		700	700		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	156131		110825 / 156131	Bâtiment Bureaux logements n°23		917	781		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet

110825	156220		110825 / 156220	Bâtiment Bureaux logements n°20		947	770		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	156276		110825 / 156276	Bâtiment Bureaux (bât 33)		1 710	1 310	434	ctg 1	33%		105 248,00 €	indiquer ratio	indiquer ratio	indiquer ratio	
110825	156287		110825 / 156287	Bâtiment mixte Bât 7		947	912		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	156310		110825 / 156310	Aire aménagée (parking)					ctg 3					sans objet	sans objet	sans objet
110825	156814		110825 / 156814	Aire aménagée (station essence)					ctg 3					sans objet	sans objet	sans objet
110825	156818		110825 / 156818	Aire aménagée (espaces verts)					ctg 3					sans objet	sans objet	sans objet
110825	157536		110825 / 157536	Bâtiment Bureaux logements n°14		947	780		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	157788		110825 / 157788	Bâtiment Bureaux logements n°17		758	747		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	157821		110825 / 157821	Bâtiment Bureaux logements n°22		947	775		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet
110825	162449		110825 / 162449	Aire aménagée (aire de lavage)												

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 4 décembre 2012

N°

VU la demande présentée le 27 juin 2012 par Mme Sandra DELOINCE à Passy en vue d'être autorisée à ajouter à son autorisation d'exploiter du 15 mai 2012 sur 40.15 ha une superficie de 49.68 ha et des bâtiments d'exploitation,

VU la demande présentée le 13 juillet 2012 par l'EARL KNIBBE à Fournaudin en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 158,27 ha une superficie de 14 ha en concurrence avec la demande de Mme DELOINCE Sandra,

VU la demande présentée le 1^{er} août 2012 par Mme BRUGGEMAN Delphine à Bérulle (10) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 46,14 ha une superficie de 10,49 ha,

VU la demande présentée le 24 octobre 2012 par le GAEC de la JARRONNEE à Boeurs en Othe en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 228 ha une superficie de 6,04 ha en concurrence avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra et l'EARL KNIBBE,

VU la demande présentée le 8 novembre 2012 par l'EARL de BOIS le ROY à Bérulle (10) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 12,67 ha et un poulailler de 2 400 m² (poulets chair), soit une surface développée de 32,83 ha, une superficie de 25,63 ha ; cette candidature entre en concurrence avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra (sur 15,143 ha), Mme BRUGGEMAN Delphine (sur 10,4867 ha), le GAEC de la JARRONNEE (sur 6,036 ha) et l'EARL KNIBBE (sur 13,225 ha),

VU la demande présentée le 29 novembre 2012 par Mme LESAGE Valérie à Flacy en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 133,58 ha dont 46,86 ha de terres mises en valeur par l'EARL DELOINCE et 86,72 ha dans le département de la Seine et Marne ; cette candidature entre en concurrence sur les biens demandés dans le département de l'Yonne avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra (sur 36,3774 ha), l'EARL KNIBBE (13,225 ha), Mme BRUGGEMAN Delphine (sur 10,4867 ha), le GAEC de la JARRONNEE (sur 6,036 ha), et l'EARL de BOIS le ROY (sur 23,7117 ha),

VU l'avis émis le 4 décembre 2012 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- les différentes demandes sont soumises à autorisation préalable d'exploiter du fait qu'elles ramènent la superficie de l'EARL DELOINCE en deçà du seuil de démembrement (60 ha),
- l'ensemble des candidatures relève du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),
- la demande de Mme DELOINCE Sandra – 35 a, pacsée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 89,83 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- la demande de l'EARL KNIBBE, composée d'Albert – 58 a, et de Solange KNIBBE, son épouse, 55 a – portant la SAU de son exploitation à 172,27 ha, soit 86,14 ha/UTH (unité de travail humain) après reprise, relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- la demande de Mme BRUGGEMAN Delphine – 37 a, mariée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 56,63 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- la demande du GAEC de la JARRONNEE, composé de M. MILACHON Laurent – 41 a, vivant maritalement - et de M. CLEROT Gérard – 61 a, marié - portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 234,04 ha, soit 117,02/UTH après reprise, relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,

- la demande de l'EARL de BOIS le ROY, composée de Mme GAUTHIER Maryvonne – 55 a, célibataire – prévoyant l'entrée dans ladite société de Silvère HENDRICKS, son fils – 24 a, célibataire, salarié ETA, titulaire d'un baccalauréat professionnel agricole – qui souhaite s'installer sans les aides de l'Etat, portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 58,46 ha, soit 29,23/UTH après reprise, relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,
- la demande de Mme LESAGE Valérie – 31 a, célibataire, contremaître agricole, titulaire d'un BTS ACSE – souhaitant réaliser son installation sur 133,58 ha dont 46,86 ha de terres mises en valeur par l'EARL DELOINCE, relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,
- l'ordre de priorité du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) de l'Yonne est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme Sandra DELOINCE à Passy est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sans concurrence, sises sur les communes de FOURNAUDIN et BOEURS en OTHE :

- B 108 appartenant à Mme BLOT Laure,
- ZC 26-39 et ZX 65 appartenant à Mme BONNEAU Viviane,
- ZE 3 appartenant à Mme BERLOT Madeleine et M. TRAVERT Marc,
- ZK 2-28-30-31 et 34 appartenant à Mmes DELOINCE Delphine et Christine,
- ZK 3-32 et 33 appartenant à Mme CANO Mireille,
- ZL 24 appartenant à Mme POIRIER Janine,

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec l'EARL KNIBBE, sises sur la commune de Fournaudin :

- ZD 14 et 15 appartenant à M. GERARD Jean,

* REFUSEE pour les parcelles suivantes, en concurrence, sises sur les communes de Cérilly, Coulours et Fournaudin :

- ZB 1 et ZE 34 appartenant à M. GHEERAERT Michel,
- C 1246, ZL 19-31-38 et ZP 33-34 appartenant à Mme PROULLE Aline,
- C 1245, ZK 23 et ZL 37 appartenant à M. DZIUBICH Joseph,
- ZD 32, ZL 9 appartenant à M. PECCARD Jean-Paul,
- ZD 16-17 et ZE 50 appartenant à M. PECCARD Pierre,

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de l'EARL KNIBBE, et moins prioritaire que les demandes présentées par l'EARL de BOIS le ROY, Mme LESAGE Valérie, l'EARL KNIBBE et le GAEC de la JARRONNEE.

N²

VU la demande présentée le 27 juin 2012 par Mme DELOINCE Sandra à PASSY en vue d'être autorisée à ajouter à son autorisation d'exploiter du 15 mai 2012 sur 40,15 ha une superficie de 49,68 ha et des bâtiments d'exploitation,

VU la demande présentée le 13 juillet 2012 par l'EARL KNIBBE à Fournaudin en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 158.27 ha une superficie de 14 ha en concurrence avec la demande de Mme DELOINCE Sandra,

VU la demande présentée le 1^{er} août 2012 par Mme BRUGGEMAN Delphine à Bérulle (10) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 46,14 ha une superficie de 10,49 ha,

VU la demande présentée le 24 octobre 2012 par le GAEC de la JARRONNEE à Boeurs en Othe en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 228 ha une superficie de 6,04 ha en concurrence avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra et l'EARL KNIBBE,

VU la demande présentée le 8 novembre 2012 par l'EARL de BOIS le ROY à Bérulle (10) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 12,67 ha et un poulailler de 2 400 m² (poulets chair), soit une surface développée de 32,83 ha, une superficie de 25,63 ha ; cette candidature entre en concurrence avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra (sur 15,143 ha), Mme BRUGGEMAN Delphine (sur 10,4867 ha), le GAEC de la JARRONNEE (sur 6,036 ha) et l'EARL KNIBBE (sur 13,225 ha),

VU la demande présentée le 29 novembre 2012 par Mme LESAGE Valérie à Flacy en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 133,58 ha dont 46,86 ha de terres mises en valeur par l'EARL DELOINCE et 86,72 ha dans le département de la Seine et Marne ; cette candidature entre en concurrence sur les biens demandés dans le département de l'Yonne avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra (sur 36,3774 ha), l'EARL KNIBBE (13,225 ha), Mme BRUGGEMAN Delphine (sur 10,4867 ha), le GAEC de la JARRONNEE (sur 6,036 ha), et l'EARL de BOIS le ROY (sur 23,7117 ha),

VU l'avis émis le 4 décembre 2012 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- les différentes demandes sont soumises à autorisation préalable d'exploiter du fait qu'elles ramènent la superficie de l'EARL DELOINCE en deçà du seuil de démembrement (60 ha),
- l'ensemble des candidatures relève du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),
- la demande de Mme DELOINCE Sandra – 35 a, pacsée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 89,83 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- la demande de l'EARL KNIBBE, composée d'Albert – 58 a, et de Solange KNIBBE, son épouse, 55 a – portant la SAU de son exploitation à 172,27 ha, soit 86,14 ha/UTH (unité de travail humain) après reprise, relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- la demande de Mme BRUGGEMAN Delphine – 37 a, mariée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 56,63 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- la demande du GAEC de la JARRONNEE, composé de M. MILACHON Laurent – 41 a, vivant maritalement - et de M. CLEROT Gérard – 61 a, marié - portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 234,04 ha, soit 117,02/UTH après reprise, relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- la demande de l'EARL de BOIS le ROY, composée de Mme GAUTHIER Maryvonne – 55 a, célibataire – prévoyant l'entrée dans ladite société de Silvère HENDRICKS, son fils – 24 a, célibataire, salarié ETA, titulaire d'un baccalauréat professionnel agricole – qui souhaite s'installer sans les aides de l'Etat, portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 58,46 ha, soit 29,23/UTH après reprise, relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,
- la demande de Mme LESAGE Valérie – 31 a, célibataire, contremaître agricole, titulaire d'un BTSA ACSE – souhaitant réaliser son installation sur 133,58 ha dont 46,86 ha de terres mises en valeur par l'EARL DELOINCE, relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,
- l'ordre de priorité du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) de l'Yonne est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL KNIBBE à Fournaudin est REFUSEE pour les parcelles suivantes, sises sur la commune de Fournaudin :

- ☛ ZD 14 et 15 appartenant à M. GERARD Jean,
- ☛ ZD 32 et ZL 9 appartenant à M. PECCARD Jean-Paul,
- ☛ ZD 16-17 et ZE 50 appartenant à M. PECCARD Pierre,

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celles présentées par Mme DELOINCE Sandra, l'EARL de BOIS le ROY et Mme LESAGE Valérie.

N°3

VU la demande présentée le 27 juin 2012 par Mme DELOINCE Sandra à Passy en vue d'être autorisée à ajouter à son autorisation d'exploiter du 15 mai 2012 sur 40,15 ha une superficie de 49,68 ha et des bâtiments d'exploitation,

VU la demande présentée le 13 juillet 2012 par l'EARL KNIBBE à Fournaudin en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 158,27 ha une superficie de 14 ha en concurrence avec la demande de Mme DELOINCE Sandra,

VU la demande présentée le 1^{er} août 2012 par Mme Delphine BRUGGEMAN à Bérulle (10) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 46.14 ha une superficie de 10.49 ha,

VU la demande présentée le 24 octobre 2012 par le GAEC de la JARRONNEE à Boeurs en Othe en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 228 ha une superficie de 6,04 ha en concurrence avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra et l'EARL KNIBBE,

VU la demande présentée le 8 novembre 2012 par l'EARL de BOIS le ROY à Bérulle en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 12,67 ha et un poulailler de 2 400 m² (poulets chair), soit une surface développée de 32,83 ha, une superficie de 25,63 ha ; cette candidature entre en concurrence avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra (sur 15,143 ha), Mme BRUGGEMAN Delphine (sur 10,4867 ha), le GAEC de la JARRONNEE (sur 6,036 ha) et l'EARL KNIBBE (sur 13,225 ha),

VU la demande présentée le 29 novembre 2012 par Mme LESAGE Valérie à Flacy en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 133,58 ha dont 46,86 ha de terres mises en valeur par l'EARL DELOINCE et 86,72 ha dans le département de la Seine et Marne ; cette candidature entre en concurrence sur les biens demandés dans le département de l'Yonne avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra (sur 36,3774 ha), l'EARL KNIBBE (sur 13,225 ha), Mme BRUGGEMAN Delphine (sur 10,4867 ha), le GAEC de la JARRONNEE (sur 6,036 ha), et l'EARL de BOIS le ROY (sur 23,7117 ha),

VU l'avis émis le 4 décembre 2012 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- les différentes demandes sont soumises à autorisation préalable d'exploiter du fait qu'elles ramènent la superficie de l'EARL DELOINCE en deçà du seuil de démembrement (60 ha),
- l'ensemble des candidatures relève du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),
- la demande de Mme DELOINCE Sandra – 35 a, pacsée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 89,83 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- la demande de l'EARL KNIBBE, composée d'Albert – 58 a, et de Solange KNIBBE, son épouse, 55 a – portant la SAU de son exploitation à 172,27 ha, soit 86,14 ha/UTH (unité de travail humain) après reprise, relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- la demande de Mme BRUGGEMAN Delphine – 37 a, mariée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 56,63 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- la demande du GAEC de la JARRONNEE, composé de M. MILACHON Laurent – 41 a, vivant maritalement - et de M. CLEROT Gérard – 61 a, marié - portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 234,04 ha, soit 117,02/UTH après reprise, relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- la demande de l'EARL de BOIS le ROY, composée de Mme GAUTHIER Maryvonne – 55 a, célibataire – prévoyant l'entrée dans ladite société de Silvère HENDRICKS, son fils – 24 a, célibataire, salarié ETA, titulaire d'un baccalauréat professionnel agricole – qui souhaite s'installer sans les aides de l'Etat, portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 58,46 ha, soit 29,23/UTH après reprise, relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,
- la demande de Mme LESAGE Valérie – 31 a, célibataire, contremaître agricole, titulaire d'un BTSA ACSE – souhaitant réaliser son installation sur 133,58 ha dont 46,86 ha de terres mises en valeur par l'EARL DELOINCE, relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,

- l'ordre de priorité du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) de l'Yonne est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme Delphine BRUGGEMAN à Bérulle (10) est REFUSEE pour les parcelles suivantes, sises sur la commune de Fournaudin :

- ZD 53 et ZE 59 appartenant à M. BOGAERTS Guy,

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celles présentées par l'EARL de BOIS le ROY et Mme LESAGE Valérie.

N°4

VU la demande présentée le 27 juin 2012 par Mme DELOINCE Sandra à Passy en vue d'être autorisée à ajouter à son autorisation d'exploiter du 15 mai 2012 sur 40,15 ha une superficie de 49,68 ha et des bâtiments d'exploitation,

VU la demande présentée le 13 juillet 2012 par l'EARL KNIBBE à Fournaudin en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 158,27 ha une superficie de 14 ha en concurrence avec la demande de Mme DELOINCE Sandra,

VU la demande présentée le 1^{er} août 2012 par Mme BRUGGEMAN Delphine à Bérulle (10) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 46,14 ha une superficie de 10,49 ha,

VU la demande présentée le 24 octobre 2012 par le GAEC de la Jarronnée à Boeurs en Othe en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 228 ha une superficie de 6.04 ha en concurrence avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra et l'EARL KNIBBE,

VU la demande présentée le 8 novembre 2012 par l'EARL de BOIS le ROY à Bérulle en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 12,67 ha et un poulailler de 2 400 m² (poulets chair), soit une surface développée de 32,83 ha, une superficie de 25,63 ha ; cette candidature entre en concurrence avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra (sur 15,143 ha), Mme BRUGGEMAN Delphine (sur 10,4867 ha), le GAEC de la JARRONNEE (sur 6,036 ha) et l'EARL KNIBBE (sur 13,225 ha),

VU la demande présentée le 29 novembre 2012 par Mme LESAGE Valérie à Flacy en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 133,58 ha dont 46,86 ha de terres mises en valeur par l'EARL DELOINCE et 86,72 ha dans le département de la Seine et Marne ; cette candidature entre en concurrence sur les biens demandés dans le département de l'Yonne avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra (sur 36,3774 ha), l'EARL KNIBBE (sur 13,225 ha), Mme BRUGGEMAN Delphine (sur 10,4867 ha), le GAEC de la JARRONNEE (sur 6,036 ha), et l'EARL de BOIS le ROY (sur 23,7117 ha),

VU l'avis émis le 4 décembre 2012 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- les différentes demandes sont soumises à autorisation préalable d'exploiter du fait qu'elles ramènent la superficie de l'EARL DELOINCE en deçà du seuil de démembrement (60 ha),
- l'ensemble des candidatures relève du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),
- la demande de Mme DELOINCE Sandra – 35 a, pacsée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 89,83 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- la demande de l'EARL KNIBBE, composée d'Albert – 58 a, et de Solange KNIBBE, son épouse, 55 a – portant la SAU de son exploitation à 172,27 ha, soit 86,14 ha/UTH (unité de travail humain) après reprise, relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- la demande de Mme BRUGGEMAN Delphine – 37 a, mariée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 56,63 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- la demande du GAEC de la JARRONNEE, composé de M. MILACHON Laurent – 41 a, vivant maritalement - et de M. CLEROT Gérard – 61 a, marié - portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 234,04 ha, soit 117,02/UTH après reprise, relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,

- la demande de l'EARL de BOIS le ROY, composée de Mme GAUTHIER Maryvonne – 55 a, célibataire – prévoyant l'entrée dans ladite société de Silvère HENDRICKS, son fils – 24 a, célibataire, salarié ETA, titulaire d'un baccalauréat professionnel agricole – qui souhaite s'installer sans les aides de l'Etat, portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 58,46 ha, soit 29,23/UTH après reprise, relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,
- la demande de Mme LESAGE Valérie – 31 a, célibataire, contremaître agricole, titulaire d'un BTSA ACSE – souhaitant réaliser son installation sur 133,58 ha dont 46,86 ha de terres mises en valeur par l'EARL DELOINCE, relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,
- l'ordre de priorité du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) de l'Yonne est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC de la JARRONNEE à Boeurs en Othe est REFUSEE pour la parcelle suivante, sise sur la commune de Fournaudin :

☛ ZE 50 appartenant à M. PECCARD Pierre,

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celles présentées par l'EARL de BOIS le ROY et Mme LESAGE Valérie.

N⁵

VU la demande présentée le 27 juin 2012 par Mme DELOINCE Sandra à Passy en vue en vue d'être autorisée à ajouter à son autorisation d'exploiter du 15 mai 2012 sur 40,15 ha une superficie de 49,68 ha et des bâtiments d'exploitation,

VU la demande présentée le 13 juillet 2012 par l'EARL KNIBBE à Fournaudin en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 158,27 ha une superficie de 14 ha en concurrence avec la demande de Mme DELOINCE Sandra,

VU la demande présentée le 1^{er} août 2012 par Mme BRUGGEMAN Delphine à Bérulle en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 46,14 ha une superficie de 10,49 ha,

VU la demande présentée le 24 octobre 2012 par le GAEC de la JARRONNEE à Boeurs en Othe en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 228 ha une superficie de 6,04 ha en concurrence avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra et l'EARL KNIBBE,

VU la demande présentée le 8 novembre 2012 par l'EARL de Bois le Roy à Bérulle (10) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 12.67 ha et un poulailler de 2 400 m² (poulets chair), soit une surface développée de 32,83 ha, une superficie de 25.63 ha ; cette candidature entre en concurrence avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra (sur 15,143 ha), Mme BRUGGEMAN Delphine (sur 10,4867 ha), le GAEC de la JARRONNEE (sur 6,036 ha) et l'EARL KNIBBE (sur 13,225 ha),

VU la demande présentée le 29 novembre 2012 par Mme LESAGE Valérie à Flacy en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 133,58 ha dont 46,86 ha de terres mises en valeur par l'EARL DELOINCE et 86,72 ha dans le département de la Seine et Marne ; cette candidature entre en concurrence sur les biens demandés dans le département de l'Yonne avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra (sur 36,3774 ha), l'EARL KNIBBE (sur 13,225 ha), Mme BRUGGEMAN Delphine (sur 10,4867 ha), le GAEC de la JARRONNEE (sur 6,036 ha), et l'EARL de BOIS le ROY (sur 23,7117 ha),

VU l'avis émis le 4 décembre 2012 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- les différentes demandes sont soumises à autorisation préalable d'exploiter du fait qu'elles ramènent la superficie de l'EARL DELOINCE en deçà du seuil de démembrement (60 ha),
- l'ensemble des candidatures relève du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),
- la demande de Mme DELOINCE Sandra – 35 a, pacsée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 89,83 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),

- la demande de l'EARL KNIBBE, composée d'Albert – 58 a, et de Solange KNIBBE, son épouse, 55 a – portant la SAU de son exploitation à 172,27 ha, soit 86,14 ha/UTH (unité de travail humain) après reprise, relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- la demande de Mme BRUGGEMAN Delphine – 37 a, mariée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 56,63 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- la demande du GAEC de la JARRONNEE, composé de M. MILACHON Laurent – 41 a, vivant maritalement - et de M. CLEROT Gérard – 61 a, marié - portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 234,04 ha, soit 117,02/UTH après reprise, relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- la demande de l'EARL de BOIS le ROY, composée de Mme GAUTHIER Maryvonne – 55 a, célibataire – prévoyant l'entrée dans ladite société de Silvère HENDRICKS, son fils – 24 a, célibataire, salarié ETA, titulaire d'un baccalauréat professionnel agricole – qui souhaite s'installer sans les aides de l'Etat, portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 58,46 ha, soit 29,23/UTH après reprise, relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,
- la demande de Mme LESAGE Valérie – 31 a, célibataire, contremaître agricole, titulaire d'un BTS ACSE – souhaitant réaliser son installation sur 133,58 ha dont 46,86 ha de terres mises en valeur par l'EARL DELOINCE, relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,
- l'ordre de priorité du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) de l'Yonne est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de Bois le Roy à Bérulle (10) est ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sises sur les communes de Fournaudin et Cérilly :

- ☛ ZB 1 et ZE 34 appartenant à M. GHEERAERT Michel,
- ☛ ZD 53 et ZE 59 appartenant à M. BOGAERTS Guy,
- ☛ ZD 32, ZL 9 appartenant à M. PECCARD Jean-Paul,
- ☛ ZD 16-17 et ZE 50 appartenant à M. PECCARD Pierre,

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celles de Mme DELOINCE Sandra, de l'EARL KNIBBE et du GAEC de la JARRONNEE et de niveau de priorité équivalent à celle de Mme LESAGE Valérie.

N°6

VU la demande présentée le 27 juin 2012 par Mme DELOINCE Sandra à Passy en vue en vue d'être autorisée à ajouter à son autorisation d'exploiter du 15 mai 2012 sur 40,15 ha une superficie de 49,68 ha et des bâtiments d'exploitation,

VU la demande présentée le 13 juillet 2012 par l'EARL KNIBBE à Fournaudin en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 158,27 ha une superficie de 14 ha en concurrence avec la demande de Mme DELOINCE Sandra,

VU la demande présentée le 1^{er} août 2012 par Mme BRUGGEMAN Delphine à Bérulle (10) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 46,14 ha une superficie de 10,49 ha,

VU la demande présentée le 24 octobre 2012 par le GAEC de la JARRONNEE à Boeurs en Othe en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 228 ha une superficie de 6,04 ha en concurrence avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra et l'EARL KNIBBE,

VU la demande présentée le 8 novembre 2012 par l'EARL de BOIS le ROY à Bérulle (10) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de et un poulailler de 2 400 m² (poulets chair), soit une surface développée de 32,83 ha, une superficie de 25,63 ha ; cette candidature entre en concurrence avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra (sur 15,143 ha), Mme BRUGGEMAN Delphine (sur 10,4867 ha), le GAEC de la JARRONNEE (sur 6,036 ha) et l'EARL KNIBBE (sur 13,225 ha),

VU la demande présentée le 29 novembre 2012 par Mme Valérie LESAGE à Flacy en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 133.58 ha dont 46.86 ha de terres mises en valeur par l'EARL DELOINCE et 86,72 ha dans le département de la Seine et Marne ; cette candidature entre en concurrence sur les biens demandés dans le département de l'Yonne avec les demandes de Mme DELOINCE Sandra (sur 36,3774 ha), l'EARL KNIBBE (sur 13,225 ha), Mme BRUGGEMAN Delphine (sur 10,4867 ha), le GAEC de la JARRONNEE (sur 6,036 ha), et l'EARL de BOIS le ROY (sur 23,7117 ha),

VU l'avis émis le 4 décembre 2012 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- les différentes demandes sont soumises à autorisation préalable d'exploiter du fait qu'elles ramènent la superficie de l'EARL DELOINCE en deça du seuil de démembrement (60 ha),
- l'ensemble des candidatures relève du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),
- la demande de Mme DELOINCE Sandra – 35 a, pacsée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 89,83 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- la demande de l'EARL KNIBBE, composée d'Albert – 58 a, et de Solange KNIBBE, son épouse, 55 a – portant la SAU de son exploitation à 172,27 ha, soit 86,14 ha/UTH (unité de travail humain) après reprise, relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- la demande de Mme BRUGGEMAN Delphine – 37 a, mariée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 56,63 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- la demande du GAEC de la JARRONNEE, composé de M. MILACHON Laurent – 41 a, vivant maritalement - et de M. CLEROT Gérard – 61 a, marié - portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 234,04 ha, soit 117,02/UTH après reprise, relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- la demande de l'EARL de BOIS le ROY, composée de Mme GAUTHIER Maryvonne – 55 a, célibataire – prévoyant l'entrée dans ladite société de Silvère HENDRICKS, son fils – 24 a, célibataire, salarié ETA, titulaire d'un baccalauréat professionnel agricole – qui souhaite s'installer sans les aides de l'Etat, portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 58,46 ha, soit 29,23/UTH après reprise, relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,
- la demande de Mme LESAGE Valérie – 31 a, célibataire, contremaître agricole, titulaire d'un BTSA ACSE – souhaitant réaliser son installation sur 133,58 ha dont 46,86 ha de terres mises en valeur par l'EARL DELOINCE, relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,
- l'ordre de priorité du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) de l'Yonne est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme Valérie LESAGE à Flacy est ACCEPTEE PARTIELLEMENT pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sises sur les communes de Coulours et Fournaudin :

- ZP 33-34, C 1246, ZL 19-31-38 appartenant à Mme PROULLE Aline,
- ZD 53 et ZE 59 appartenant à M. BOGAERTS Guy,
- C 1245, ZK23 et ZL37 appartenant à M. DZIUBICH Joseph,
- ZD 32, ZL 9 appartenant à M. PECCARD Jean-Paul,
- ZD 16-17 et ZE 50 appartenant à M. PECCARD Pierre,

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celles de Mme DELOINCE Sandra, de Mme BRUGGEMAN Delphine, de l'EARL KNIBBE et du GAEC de la JARRONNEE et de niveau de priorité équivalent à celle de l'EARL de BOIS le ROY.

Article 2 : Compte tenu de la date de dépôt tardive de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, une décision complémentaire interviendra sur les parcelles situées en Seine et Marne dès que la CDOA de ce département aura émis un avis sur ce dossier.

N°7

VU la demande présentée le 14 août 2012 par le GAEC de CHERONNE (GARINEAU Yannick et VOCORET Sébastien) à Collan en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 138.89 ha une superficie de 7.06 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC de CHERONNE à Collan est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7.06 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Béru.

N°8

VU la demande présentée le 7 septembre 2012 par l'EARL des Ormes (LEPRUN Benoît) à Mercy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 102.71 ha une superficie de 14.65 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL des Ormes à Mercy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 14.65 ha de terres sises sur le territoire des communes de Mercy et Briennon sur Armançon.

N°9

VU la demande présentée le 10 septembre 2012 par M. Didier PRETRE à Treigny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 141.05 ha une superficie de 1.53 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Didier PRETRE à Treigny est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1.53 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Treigny.

N°10

VU la demande présentée le 24 septembre 2012 par M. Fabrice CHOUX à Ouanne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 159.94 ha une superficie de 2.83 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Fabrice CHOUX à Ouanne à Ouanne est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2.83 ha de terres sises sur le territoire des communes de Treigny (Perreuse).

N°11

VU la demande présentée le 12 septembre 2012 par M. Laurent VALLET à Percy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 86.50 ha une superficie de 32.39 ha,

CONSIDERANT que :

- le congé pour exercice du droit de reprise, délivré le 20 juin 2011 à Mme CHARLOIS Chantal, titulaire des baux mis à disposition de l'EARL du CHAMPION, n'a pas été contesté,
- l'EARL du CHAMPION a été informée le 13 septembre 2012 du dépôt de la présente demande d'autorisation d'exploiter,
- l'EARL du CHAMPION consent en conséquence à la reprise des biens par M. VALLET Laurent,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Laurent VALLET à Percy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 32.39 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Boeurs en Othe.

N°12

VU la demande présentée le 12 septembre 2012 par M. Janick VARACHE à Sergines en vue d'être autorisé à prendre part au capital social de la SCEA FJLS à Compigny de suite à sa création,

VU l'avis émis le 29 novembre 2012 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine et Marne,

CONSIDERANT que :

- la SCEA FJLS est composée de :
 - * M. VARACHE Janick, seul associé exploitant gérant,
 - * MM. FAITOUT Jacques et Laurent, Mme FAITOUT Sandrine, associés non exploitants,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. VARACHE Janick, comme un agrandissement de 95.96 ha de son exploitation individuelle de 90.42 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Janick VARACHE à Sergines est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche

Maritime, pour sa prise de participation au capital social de la SCEA FJLS mettant en valeur 95,96 ha de terres sises sur le territoire des communes de Montigny le Guesdier (77), Compigny, Plessis Saint Jean, Sergines et Perceneige..

N°13

VU la demande présentée le 12 septembre 2012 par M. Julien MICHALYK à Bléneau en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 71,54 ha relative à son installation,

CONSIDERANT que :

- la demande de M. MICHALYK Julien ramène l'exploitation de M. STAES Alain à Bléneau, exploitant antérieur, en dessous du seuil de démembrement fixé à l'article 3 du Schéma Directeur Départemental des Structures du département de l'Yonne soit 60 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Julien MICHALYK à Bléneau est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 71,54 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Bléneau.

N°14

VU la demande présentée le 17 septembre 2012 par l'EARL du Bois de Chaumont (AMBURET François, associé exploitant et CAMBURET Philippe, associé non exploitant) à Marmeaux en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 162.87 ha une superficie de 17.30 ha,

CONSIDERANT que :

- M. CAMBURET Philippe devient associé exploitant,
- il est titulaire de la capacité professionnelle,
- il n'est pas, avant l'opération, exploitant agricole sous quelque forme que ce soit,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL du Bois de Chaumont à Marmeaux est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 17.30 HA de terres sises sur le territoire de la commune de Marmeaux.

N°15

VU la demande présentée le 18 septembre 2012 par l'EARL Willy SPEVAK à Domecy sur le Vault en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 155.42 ha une superficie de 7.80 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL Willy SPEVAK à Domecy sur le Vault est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7.80 ha de terres sises sur le territoire des communes de Brosses et Merry sur Yonne.

N°16

VU la demande présentée le 7 septembre 2012 par l'EARL RAPIN (Laurent) à Coulanges la Vineuse en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 225.88 ha une superficie de 12.75 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL RAPIN à Coulanges la Vineuse est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 12.75 ha de terres sises sur le territoire des communes de Val de Mercy, Coulanges la Vineuse et Jussy.

N°17

VU la demande présentée le 12 septembre 2012 par le GAEC du chemin de ronde (GUENIFFEY Guy et Rodolphe) à Pisy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 189.647 ha une superficie de 18.50 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC du chemin de ronde à Pisy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 18.50 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Vignes.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.

**ARRETE N°DDT/SEEP/2012/0030 du 17 décembre 2012
Relatif à la pêche d'espèces carnassières sur le site " la Noue Charlot "
sur la commune de Joigny**

Article 1 : Tous les spécimens des espèces carnassières « sandre », « perche », « brochet », « silure », « black bass » pêchés dans le secteur « No Kill » de la « Noue Charlot », rive droite de l'Yonne, délimité par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) de Joigny, en amont comme en aval par des bouées et des panneaux, doivent être immédiatement remis à l'eau vivants.

Le secteur en « no-kill » s'étend sur une surface de 25 ha, délimité en amont, à partir de l'étang de Turenne, et en aval, après la limite de réserve de pêche, soit 90 mètres après la buse de connexion avec l'Yonne. Des panneaux et des bouées seront installés et maintenus en place par l'AAPPMA de Joigny.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 5 décembre 2012 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Le non respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Pour le Préfet,
pour le directeur départemental,
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRETE N°DDT/SEEP/2012/0032 du 20 décembre 2012
Etablissant le classement en réserve temporaire de pêche de « La Petite Ile » sur la commune de Joigny

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "La Petite Ile" sur la commune de Joigny.

Article 2 : Limite des réserves et superficies

Dénomination : Réserve dite "La Petite Ile", au lieu « La Petite Ile », chenal de dérivation en rive Gauche de l'Yonne.

Limites : Le chenal de dérivation, depuis le seuil en amont du barrage de la "Petite Ile" jusqu'à la confluence avec l'Yonne.

Longueur: environ 200 mètres.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 devront être maintenus en place par l'AAPPMA de Joigny. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2017 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune concernée pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L' A.A.P.P.M.A. de Joigny gestionnaire du site concerné est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Pour le Préfet,
pour le directeur départemental,
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRETE N°DDT/SEEP/2012/0033 du 20 décembre 2012
Etablissant le classement en réserve temporaire de pêche du « Barrage du Pêchoir » sur la commune de Joigny

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "Barrage du Pêchoir" sur la commune de Joigny.

Article 2 : Limite des réserves et superficies

Dénomination : Réserve dite "Barrage du Pêchoir", au lieu « Barrage du Pêchoir », en rive droite de l'Yonne

Limites : Le chenal de dérivation, depuis le seuil en amont du barrage de la "Barrage du Pêchoir" jusqu'à la confluence avec l'Yonne.

Longueur: environ 290 mètres.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 devront être maintenus en place par l'AAPPMA de Joigny. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2017 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune concernée pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L' A.A.P.P.M.A. de Joigny gestionnaire du site concerné est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Pour le Préfet,
pour le directeur départemental,
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRETE N°DDT/SEEP/2012/0034 du 20 décembre 2012

Etablissant le classement en réserve temporaire de pêche de « La Plaine D'Epizy » sur la commune de Joigny

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "La Plaine d'Epizy" sur la commune de Joigny.

Article 2 : Limite des réserves et superficies

Dénomination : Réserve dite "La Plaine d'Epizy", au lieu « La Plaine d'Epizy », à trente kilomètres d'Auxerre, ce bras communique en permanence avec la rivière,

Limites : afin d'assurer une protection efficace du site il convient de mettre en réserve le faux bras de "La Plaine D'Epizy" en rive droite de l'Yonne, des protes de terrain de camping à la pointe de l'île,

Longueur: environ 570 mètres.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 devront être maintenus en place par l'AAPPMA de Joigny. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 01janvier 2013 au 31 décembre 2017 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune concernée pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L' A.A.P.P.M.A. de Joigny gestionnaire du site concerné est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Pour le Préfet,
pour le directeur départemental,
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRETE N°DDT/SEEP/2012/0035 du 20 décembre 2012
Etablissant le classement en réserve temporaire de pêche de « l'île Sainte Hélène » sur la commune de Chichery

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "l'île Sainte Hélène" sur la commune de Chichery.

Article 2 : Limite des réserves et superficies

Dénomination : Réserve dite "l'île Sainte Hélène", en rive gauche de l'Yonne, lot de pêche n°13.

Limites : Domaine privé : parcelle n°262 section B2, commune de Chichery

Domaine Public : 25 mètres en amont et en aval de la confluence entre la frayère (parcelle 262 section B2) et la rivière Yonne.

Longueur: environ 15 225 m².

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 devront être maintenus en place par l'AAPPMA d'Auxerre. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2017 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune concernée pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L' A.A.P.P.M.A. d'Auxerre gestionnaire du site concerné est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Pour le Préfet,
pour le directeur départemental,
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRETE N°DDT/SEEP/2012/0036 du 20 décembre 2012
Etablissant le classement en réserve temporaire de pêche de « Raveuse » sur la commune de Chichery

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "l'île Sainte Hélène" sur la commune de Chichery.

Article 2 : Limite des réserves et superficies

Dénomination : Réserve dite "l'île Sainte Hélène", en rive gauche de l'Yonne, lot de pêche n°13.

Limites : Domaine privé : parcelle n°262 section B2, commune de Chichery

Domaine Public : 25 mètres en amont et en aval de la confluence entre la frayère (parcelle 262 section B2) et la rivière Yonne.

Longueur: environ 15 225 m².

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 devront être maintenus en place par l'AAPPMA d'Auxerre. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2017 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune concernée pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L' A.A.P.P.M.A. d'Auxerre gestionnaire du site concerné est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Pour le Préfet,
pour le directeur départemental,
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

**ARRETE N°DDT/SEEP/2012/0037 du 20 décembre 2012
Etablissant le classement en réserve temporaire de pêche de l' «Ecluse du Colombier » sur la
commune de Cravant**

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "Ecluse du Colombier" sur la commune de Cravant.

Article 2 : Limite des réserves et superficies

Dénomination : Réserve dite "L'Ecluse du Colombier", rive gauche de l'Yonne, lot de pêche n° 20 (canal du Nivernais)

Limites : Du confluent avec l'Yonne au confluent avec le canal du Nivernais.

Longueur: environ 270 mètres

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 devront être maintenus en place par l'AAPPMA d'Auxerre. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 01janvier 2013 au 31 décembre 2017 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune concernée pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L' A.A.P.P.M.A. d'Auxerre gestionnaire du site concerné est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Pour le Préfet,
pour le directeur départemental,
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRETE N°DDT/SEEP/2012/0038 du 21 décembre 2012

autorisant la capture, le transport et la destruction d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, sur les plans d'eau de la base de loisirs des Sainfoins sur la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Amicale de pêche et de pisciculture de Villeneuve-sur-Yonne », Mairie 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE, représentée par son président, M. Jean-Michel CARIOU, 9 Quai Bretoche, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE, est autorisée à capturer à l'aide de nasses spécifiques l'espèce « poisson-chat » *Ictalurus melas*, quelle que soit son stade de développement, à des fins sanitaires, à le transporter et à l'éliminer dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Élimination de l'espèce piscicole « poisson-chat » *Ictalurus melas*, susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, dans les plans d'eau n°1,2,3,4 et 5 de la base de loisirs des Sainfoins de Villeneuve-sur-Yonne.

Article 3 : Personnes chargées des opérations

Ramassage des nasses et capture à l'épuisette :

M. BOISSELET Pierre-François, administrateur de la FYPPMA

M. CARIOU Jean-Michel, président de l'AAPPMA

M. DUSSAULT Denis, administrateur de la FYPPMA

M. DUSSAULT Christophe, garde-pêche particulier

M. BRACCO Patrick,

M. DIVRY Claude,

M. JALMAIN Christian,

M. JALMAIN Francis,

M. FONTAINIER Francis,

M. LEGRAND Daniel,

M. NEZONDET Philippe,

M. ZLOCH Daniel.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : les nasses, les épuisettes, y compris au moyen d'embarcations.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les spécimens de l'espèce piscicole « poisson-chat » *Ictalurus melas* seront aussitôt éliminés à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés, selon les dispositions suivantes :

- Site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, à 100 mètres minimum des puits, forages, et à 50 mètres minimum des berges de cours d'eau ;

- Niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;

- Enfouissement avec au minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive.

Les autres spécimens appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R 232-3 du code de l'environnement, et en particulier les « perches-soleil » devront être éliminés par le même procédé.

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible, aux environs proches de la base de loisirs.

Les autres poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau. Le non-respect de cette disposition relève des articles R 436-40 et suivants du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Par ailleurs, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations du présent arrêté.

Article 7 : Accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet de l'Yonne, service de police de l'eau de la DDT, une copie au service départemental de l'ONEMA.

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à M. le Préfet de l'Yonne, service de police de l'eau et de la pêche de la DDT.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le chef du service environnement,
Bertrand AUGÉ

ARRETE N'DDT/SEEP/2012/0039 du 21 décembre 2012

Etablissant le classement en réserve temporaire de pêche de « Les Basses Veuves » sur la commune de Pont/Yonne

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "Les Basses Veuves " sur la commune de Pont/Yonne.

Article 2 : Limite des réserves et superficies

Dénomination : Réserve dite "Les Basses Veuves", rive gauche de l'Yonne, lot de pêche n°35.

Limites : Fossés et noues situés depuis 100 mètres en amont du déversoir du barrage de Champfleury, sur 289 mètres de longueur, et sur 50 mètres de largeur à partir de la crête de la berge.

Longueur : environ 289 mètres.

Superficie: environ 14 450 m².

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA de Pont-sur-Yonne. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2017 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune concernée pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L' A.A.P.P.M.A. de Pont/Yonne gestionnaire du site concerné est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Pour le Préfet,
pour le directeur départemental,
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0124 du 22 décembre 2012
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'ACCOLAY

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'ACCOLAY.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'ACCOLAY comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'ACCOLAY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune d'ACCOLAY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'ACCOLAY pendant un mois minimum.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'ACCOLAY ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0125 du 22 décembre 2012
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur
le territoire de la commune d'ASQUINS

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'ASQUINS.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'ASQUINS comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'ASQUINS vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune d'ASQUINS doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'ASQUINS pendant un mois minimum.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :
- à la mairie d'ASQUINS
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0126 du 22 décembre 2012
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur
le territoire de la commune de BESSY-SUR-CURE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de BESSY-SUR-CURE.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de BESSY-SUR-CURE comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de BESSY-SUR-CURE vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de BESSY-SUR-CURE doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de BESSY-SUR-CURE pendant un mois minimum.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de BESSY-SUR-CURE ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0127 du 22 décembre 2012
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur
le territoire de la commune de CHASTELLUX-SUR-CURE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de CHASTELLUX-SUR-CURE.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de CHASTELLUX-SUR-CURE comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de CHASTELLUX-SUR-CURE vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de CHASTELLUX-SUR-CURE doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".
En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de CHASTELLUX-SUR-CURE pendant un mois minimum.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :
- à la mairie de CHASTELLUX-SUR-CURE ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

le Préfet

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0128 du 22 décembre 2012
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur
le territoire de la commune de FOISSY-LES-VEZELAY

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de FOISSY-LES-VEZELAY.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de FOISSY-LES-VEZELAY comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de FOISSY-LES-VEZELAY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de FOISSY-LES-VEZELAY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de FOISSY-LES-VEZELAY pendant un mois minimum.

Article 5 :

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de FOISSY-LES-VEZELAY ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0129 du 22 décembre 2012
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur
le territoire de la commune de GIVRY

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de GIVRY.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de GIVRY comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de GIVRY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de GIVRY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de GIVRY pendant un mois minimum.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de GIVRY ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0130 du 22 décembre 2012
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de MONTILLOT

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de MONTILLOT.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de MONTILLOT comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de MONTILLOT vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de MONTILLOT doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de MONTILLOT pendant un mois minimum.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de MONTILLOT ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0131 du 22 décembre 2012
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de PIERRE-PERTHUIS

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de PIERRE-PERTHUIS.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de PIERRE-PERTHUIS comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de PIERRE-PERTHUIS vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de PIERRE-PERTHUIS doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de PIERRE-PERTHUIS pendant un mois minimum.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de PIERRE-PERTHUIS ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0132 du 22 décembre 2012
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur
le territoire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de QUARRE-LES-TOMBES pendant un mois minimum.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :
- à la mairie de QUARRE-LES-TOMBES ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0133 du 22 décembre 2012
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-MORE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-MORE.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-MORE comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-MORE vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de SAINT-MORE doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de SAINT-MORE pendant un mois minimum.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :
- à la mairie de SAINT-MORE ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0134 du 22 décembre 2012
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SERMIZELLES

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SERMIZELLES.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SERMIZELLES comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SERMIZELLES vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de SERMIZELLES doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".
En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de SERMIZELLES pendant un mois minimum.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SERMIZELLES ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0135 du 22 décembre 2012
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur
le territoire de la commune de VOUTENAY-SUR-CURE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de VOUTENAY-SUR-CURE.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de VOUTENAY-SUR-CURE comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de VOUTENAY-SUR-CURE vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de VOUTENAY-SUR-CURE doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de VOUTENAY-SUR-CURE pendant un mois minimum.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de VOUTENAY-SUR-CURE ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N°DDT/SEA/2012-071 du 27 décembre 2012
définissant dans le département de l'Yonne les modalités d'attribution de droits à paiement unique (DPU) à partir de la réserve départementale pour l'année 2012

Article 1 : Les programmes départementaux

Dans le département de l'Yonne, deux programmes permettent l'attribution de DPU à partir de la réserve départementale :

- Programme n°1 : « amélioration de la valeur globale du paiement unique » ;
- Programme n°2 : « restitution à l'attributaire final SAFER des prélèvements multiples réalisés sur les transferts de DPU entre occupants temporaires ».

Article 2 : Critères communs aux deux programmes départementaux

Les programmes départementaux s'inscrivent dans le cadre défini ci-dessous, conformément au décret n° 2012-1396 du 12/12/2012.

Conditions d'éligibilité à une dotation à partir de la réserve :

- Exercer une activité agricole au sens de l'article 2 point I du règlement (CE) n° 1120/2009 du 29 octobre 2009 et avoir déposé un dossier PAC avant le 15 mai 2012 ;
- Avoir déposé une demande d'attribution ou de revalorisation de DPU par la réserve sur formulaire départemental, avant le 15 mai 2012 ;
- Ne pas détenir de DPU non activés en portefeuille, à l'issue des transferts de DPU réalisés jusqu'au 15 mai 2012 et avant toute dotation.

Conditions d'incorporation de la dotation dans le portefeuille de DPU du bénéficiaire :

La dotation est incorporée en respectant la procédure suivante :

- en premier lieu, création de nouveaux DPU dont le nombre est égal à la surface admissible 2012 déterminée (à l'issue des contrôles) non couverte par des DPU ;
- en second lieu, incorporation du reliquat par revalorisation des DPU normaux déjà détenus.

La valeur unitaire du DPU créé ou revalorisé ne peut être supérieur à la valeur moyenne du département soit 310 €.

Les surfaces en vignes et vergers sont exclues du calcul de la dotation.

Article 3 : Définition du programme n°1 : « amélioration de la valeur globale du paiement unique »

Critères d'accès spécifique :

- ne pas dépasser le seuil d'équivalence annuel exprimé en points et unités de main d'œuvre, utilisées pour les attributions à partir de l'une des réserves départementales de droits à prime, de droits à produire, de droits à paiement unique et pour définir des ordres de priorités en vue de l'attribution de certaines aides et défini dans l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2012-015 sus visé. Ce seuil est fixé à 317 points par unité de main d'œuvre.

Calcul de la dotation :

1°) Le calcul de la dotation est obtenu par différence entre 90 % du montant cible et le montant du portefeuille de DPU de l'exploitation, après prise en compte des transferts intervenus jusqu'au 15 mai 2012 ;

2°) Un stabilisateur de 48,37 % est appliqué à la dotation définie au 1°) ;

3°) Un plafond d'attribution est fixé à 5 000 € et un plancher à 310 € ;

Article 4 : Définition du programme n°2 : « restitution à l'attributaire final SAFER des prélèvements multiples réalisés sur les transferts de DPU entre occupants temporaires ».

Critères d'accès spécifiques :

- Etre attributaire définitif, par le biais de la SAFER, de DPU entre le 16/05/2011 et le 15/05/2012, ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres depuis la campagne 2007.

Calcul de la dotation :

La dotation est égale au montant des prélèvements successifs réalisés depuis la cession par le propriétaire initial, à chaque transfert à un occupant temporaire, diminué de l'abattement induit par la situation du repreneur final (soit 3 % ou 10 %).

Article 5 : Articulation des différents programmes

Un agriculteur peut prétendre à une attribution selon différents programmes nationaux ou départementaux. Sa demande sera examinée selon l'ordre suivant :

- 1 - Programmes nationaux ;
- 2 - Programme départemental n°1 ;
- 3 - Programme départemental n°2.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service d'économie agricole,
Jean-Paul LEVALET

**ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0003 du 8 janvier 2013
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de FOURONNES**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Fouronnes est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Fouronnes. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEEP/2013/0003 du 9 janvier 2013
Relatif à la pêche d'espèces carnassières sur le site " la Noue Charlot "**
sur les communes de St Aubin sur Yonne et de Cézy.

Article 1 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°DD T/SSEP/2012/0030 du 17 décembre 2012,

Article 2 : Tous les spécimens des espèces carnassières «sandre», «perche», «brochet», «silure», «black bass» pêchés dans le secteur " No Kill " de la « Noue Charlot », rive droite de l'Yonne, délimité par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) de Joigny, en amont comme en aval par des bouées et des panneaux, doivent être immédiatement remis à l'eau vivants.

Le secteur en « no-kill » s'étend sur une surface de 25 ha, délimité en amont, à partir de l'étang de Turenne, et en aval, après la limite de réserve de pêche, soit 90 mètres après la buse de connexion avec l'Yonne. Des panneaux et des bouées seront installés et maintenus en place par l'AAPPMA de Joigny.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 5 décembre 2012 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 3 : Le non respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Pour le Préfet,
pour le directeur départemental,
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0004 du 14 janvier 2013
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de QUINCEROT

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Quincerot est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Quincerot. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 janvier 2013

N°1 : VU la demande présentée le 10 octobre 2012 par le GAEC DANNOUX (DANNOUX J. Pierre, Gérard, Joëlle et Emmanuel) à Guillon en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 407.24 ha une superficie de 5.58 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC DANNOUX à Guillon est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5.58 ha de terres sises sur le territoire des communes de Marmeaux et Montréal.

N°2 : VU la demande présentée le 21 septembre 2012 par l'EARL LAURENT (LAURENT Patrice) à Lainsecq en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 110.12 ha une superficie de 8.38 ha, concomitamment à la reprise de 35,95 ha de biens de famille, VU l'avis émis le 8 janvier 2013 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL LAURENT à Lainsecq est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8.38 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Bouhy (58).

N°3 : VU la demande présentée le 10 octobre 2012 par le GAEC de la Tuilerie (DROIN Vincent, Lionel, Nicolas, IMBLOT Damien et MILLEY Jérôme) à Bazarnes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 863.44 ha une superficie de 71.01 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC de la Tuilerie à Bazarnes est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 71.01 ha de terres sises sur le territoire des communes d'Accolay, Bazarnes, Cravant, Prégilbert, Sainte Pallaye et Vermenton.

N°4 : VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2012 par M. Rémi MUZEAU à Sermizelles en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 6.08 ha relative à son installation équestre,

CONSIDERANT que :

- M. MUZEAU ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- il est âgé de 65 a,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Rémi MUZEAU à Sermizelles est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6.08 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Sermizelles.

N⁵ : VU la demande présentée le 3 octobre 2012 par M. Christophe VARACHE à Plessis Saint Jean en vue d'être autorisé à prendre part au capital social de l'EARL les Palis (VARACHE James) à PAILLY,

CONSIDERANT que :

- L'EARL les Palis met en valeur une superficie de 145,59 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. VARACHE Christophe, comme un agrandissement de son exploitation individuelle de 100,76 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Christophe VARACHE à Plessis Saint Jean à est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour sa prise de participation au capital social de l'EARL Les Palis à Pailly mettant en valeur une superficie de 145.59 ha de terres sises sur le territoire des communes de La Chapelle sur Oreuse, Pailly, Sergines et Thorigny sur Oreuse

N⁶ : VU la demande, en nom propre, présentée le 2 octobre 2012 par M. Frédéric BERCIER à Villiers les Hauts en vue d'être autorisé à prendre part au capital social de la SCEA Bercier à Villiers les Hauts,

CONSIDERANT que :

- la SCEA Bercier est composée, avant l'opération, de M. BERCIER Jacques, associé exploitant gérant et M. BERCIER Frédéric, associé non exploitant,
- M. BERCIER Frédéric devient, après l'opération, associé exploitant gérant de la SCEA BERCIER en remplacement de M. BERCIER Jacques, son père, qui fait valoir ses droits à la retraite,
- La SCEA BERCIER met en valeur une superficie de 114,37 ha (dont 113,74 ha de biens de famille),
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. BERCIER Frédéric, comme un agrandissement de son exploitation individuelle de 140,11 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. M. Frédéric BERCIER à Villiers les Hauts est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour sa prise de participation au capital social de la SCEA Bercier mettant en valeur une superficie de 0.63 ha, et 113,74 ha de biens de famille, sur le territoire de commune de Villiers les Hauts.

N⁷ : VU la demande présentée le 4 octobre 2012 par le GAEC Biot (BIOT Daniel et Jean-Michel) à Vergigny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 214.85 ha une superficie de 2.51 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC Biot à Vergigny est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2.51 ha de terres sises sur le territoire de la commune du Mont Saint Sulpice.

N⁸ : VU la demande présentée le 10 octobre 2012 par l'EARL du Moulin à Vent (DE WINTER Lucien et Nicole) au Mont Saint Sulpice en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 109.50 ha une superficie de 4.87 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL du Moulin à Vent au Mont Saint Sulpice est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4.87 ha de terres sises sur le territoire de la commune du Mont Saint Sulpice.

N⁹ : VU la demande présentée le 22 novembre 2012 par l'EARL du Galanjou (LEFEBVRE Benoist) au Mont Saint Sulpice en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 143.65 ha une superficie de 1.67 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL du Galanjou au Mont Saint Sulpice est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1.67 ha de terres sises sur le territoire de la commune du Mont Saint Sulpice.

N¹⁰ : VU la demande présentée le 10 octobre 2012 par M. Timothé DHUICQ à Merry sur Yonne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 37.93 ha une superficie de 183.41 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Timothé DHUICQ à Merry sur Yonne est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 183.41 ha de terres sises sur le territoire des communes de Coulanges sur Yonne et Lucy sur Yonne.

N°11 : VU la demande présentée le 10 octobre 2012 par la SCEA de la Galeine (COQUILLE Eric) à Perrigny sur Armançon en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 149.43 ha suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- la SCEA de la GALEINE reprend l'activité agricole de l'EARL de la COMELLE composée de M. COQUILLE Eric, seul associé exploitant gérant,
- l'EARL de la COMELLE conserve uniquement une activité foncière,
- qu'aucune modification de surface n'est enregistrée,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA de la Galeine à Perrigny sur Armançon est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 149.43 ha de terres sises sur le territoire des communes de Cry sur Armançon et Perrigny sur Armançon.

N°12 : VU la demande présentée le 16 octobre 2012 par M. Laurent LEBRICON à Saint Moré en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 94.09 ha relative à son installation,

CONSIDERANT que :

- M. LEBRICON ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Laurent LEBRICON à Saint Moré est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 94.09 ha de terres sises sur le territoire des communes de Arcy sur Cure, Joux la Ville et Précý le Sec.

N°13 : VU la demande présentée le 18 octobre 2012 par l'EARL Marolles (MAROLLES Martial) à Serrigny en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 105.96 ha une superficie de 53.66 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL Marolles à Serrigny est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 53.66 ha de terres sises sur le territoire des communes de Serrigny et Epineuil.

N°14 : VU la demande présentée le 28 septembre 2012 par l'EARL Domaine Michel Colbois (COLBOIS Michel et Benjamin) à Chitry le Fort en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 198.71 ha une superficie de 5.58 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL Domaine Michel Colbois à Chitry le Fort est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5.58 ha de terres sises sur le territoire des communes de Chity et Saint Bris.

N°15 : VU la demande présentée le 27 septembre 2012 par M. Charles ROUYER à Dannemoine en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 117.34 ha une superficie de 11.25 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Charles Rouyer à Dannemoine est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 11.25 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Tonnerre.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.

ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0008 du 16 janvier 2013
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MAGNY-MARRAULT

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Magny-Marrault est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Magny-Marrault. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0009 du 16 janvier 2013
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PONT SUR VANNE

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Pont-sur-Vanne est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Pont-sur-Vanne. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0007 du 16 janvier 2013
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de QUENNE

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Quenne est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Quenne. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SUHR/2013/0010 du 23 janvier 2013
Modifiant l'arrêté PREF DCT 2008-0820 du 2 septembre 2008 portant création de la commission consultative des gens du voyage du département de l'Yonne

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral PREF DCT n° 2008-0820 du 2 septembre 2008 portant création de la commission consultative des gens du voyage du département de l'Yonne est modifié comme suit :

I – Représentants désignés par le Conseil Général

Titulaires

- Mme Monique HADRBOLEC, Conseiller Général d'Auxerre Sud
- M. Jean-Yves CAULLET, Conseiller Général d'Avallon
- M. Robert BIDEAU, Conseiller Général d'Auxerre Nord
- M. Alain DROUHIN, Conseiller Général de Bléneau

Suppléants

- M. Patrick GENDREAU, Conseiller Général de Chablis
- M. Nicolas BRIOLLAND, Conseiller Général d'Auxerre Est
- M. Jean MASSE, Conseiller Général de St Sauveur en Puisaye
- M. Maurice PIANON, Conseiller Général de Tonnerre

V – Représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne et de la Caisse Régionale Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne

Titulaires (CAF)

- Mme Isabelle CHAPUT

Suppléants (MSA)

M. Guy CALLUE

Présidente du conseil d'administration Membre du conseil

de la CAF d'administration de la MSA

4 hameau de l'Archangerie 22 avenue de la Morlande

89116 CUDOT 89 200 AVALLON

- Mme Annie GIMENEZ M. Daniel ARNOUX

Membre du conseil d'administration Membre du conseil

de la CAF d'administration de la MSA

4 rue de Savoie 22 avenue de Kusel

89000 AUXERRE 89130 TOUCY

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté PREF DCT n°2008-0820 du 2 septembre 2008 est modifié comme suit :
Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux PREF DCT n°2008-0820 du 2 septembre 2008 et PREF DCDD n°2010-0397 du 6 septembre 2010 portant respectivement création et modification de la commission consultative des gens du voyage demeurent inchangées en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N° DDT/SEA/2013-002 du 25 janvier 2013
fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux
normes usuelles pour le département de l'Yonne**

TITRE I : LES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 1^{er} : Bande tampon / cours d'eau

1°) Les cours d'eau visés au premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté du n°163 du 17 juillet 2010 sont localisés sur un atlas départemental consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr.

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

1°) Rappel :

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les friches, les espèces invasives, le miscanthus.

2°) La liste des espèces considérées comme invasives et interdites sur les bandes tampons est jointe en annexe V.

3°) En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau et hors cours d'eau est en annexe I.

4°) Les couverts autorisés pour les bandes tampons s'imposent également aux jachères faune sauvage, aux jachères fleuries et aux jachères mellifères.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées aux bandes tampons est interdite. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est également interdite, sauf en cas de lutte contre les organismes nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime.

Les bandes tampons respectent de plus les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs du 6 juin au 15 juillet. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4 : Zone vulnérable

Dans la zone vulnérable, l'arrêté relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole n°2009-DDEA-1879 du 28 juillet 2009 s'applique.

Article 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe II.

Article 6 : Maintien des particularités topographiques

Un référentiel photographique ayant pour objet d'apporter une réponse visuelle permettant de délimiter ce qui peut ou non être considéré comme particularité topographique du paysage est consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent les cahiers des charges correspondants repris en annexes II.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe IV.

Les éléments topographiques entrant dans la rubrique « autres milieux » (comme par exemple les ruptures de pente) ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

Article 7 : BCAE Herbe : exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne.

Pour le calcul des UGB, le tableau de conversion des animaux est en annexe VI.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère (justifié au minimum par une attestation de l'exploitant) est fixé à 0,6 tonne de foin par hectare.

Un référentiel photographique ayant pour objet d'apprécier l'admissibilité et l'entretien des surfaces fourragères est consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Yonne : www.yonne.gouv.fr

Article 8 : Brûlage des chaumes

En application de l'article L 332-1 du code forestier, les règles concernant l'incinération des végétaux sur pied sont détaillées à l'annexe VII.

TITRE II : DECLARATION DE SURFACES – MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES NORMES USUELLES

Article 9 : Normes usuelles prises en compte dans la déclaration surface et surface équivalente topographique (SET)

Pour le département de l'Yonne, sont fixées :

1°) **des normes usuelles** qui peuvent être incluses dans les surfaces agricoles déclarées faisant l'objet d'une demande d'aide.

Les éléments qui composent ces normes usuelles peuvent être déclarés de la même nature que la culture qui les borde ou les englobe. Dans le cas où les limites maximales sont dépassées, les éléments doivent être déclarés en « autres utilisations » dans leur totalité .

2°) **des normes relatives aux éléments topographiques** découlant de l'obligation de maintien des particularités topographiques (article 6 du titre I du présent arrêté).

Ces éléments n'ont pas à être déclarés dans le dossier PAC ; leur existence sera vérifiée lors d'un contrôle sur place.

La liste des particularités topographiques est détaillée en annexe VIII.

Les surfaces retenues comme particularités topographiques pourront être incluses dans les superficies agricoles déclarées à condition que leurs caractéristiques répondent à celles des normes usuelles.

Lorsque les normes des particularités topographiques sont supérieures à celle des normes locales, elles ne peuvent pas être intégrées dans les surfaces éligibles aux aides couplées et découplées

Article 10 : précisions relatives aux surfaces admissibles

Concernant les éléments surfaciques

	Modalités de gestion et d'entretien	Modalité de déclaration à la PAC	Modalités de prise en compte de ces éléments dans la surface agricole déclarée à la PAC en vue de l'activation des DPU	Modalités de prise en compte de ces éléments dans les 4% de SET (BCAE maintien des particularités topographiques)
Parcelles cultivées boisées hors Agro-foresterie	Ce sont des parcelles boisées d'arbres d'essences forestières. Ne concerne donc pas les vergers fruitiers ou à double fin (fruits et bois).	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	1) Densité inférieure ou égale à 50 arbres par hectare : emprise des arbres comprise dans la surface déclarée. 2) Au-delà de 50 arbres par hectare, déduire l'emprise des arbres de la surface déclarée.	Pas de prise en compte au titre des SET
Agro-foresterie	Alignement d'arbres au sein d'une parcelle agricole	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Pas de limite	Pas de limite
Surfaces non cultivées	La conduite des cultures irriguées ou des cultures de semences, peut entraîner par endroit un sol nu (ex. : passage des enrouleurs, pompes ou autre matériel d'irrigation mobile, bande d'isolement). Dans ce cas, les surfaces déclarées sont les surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture normale : les surfaces non cultivées sont prises en compte dès lors qu'elles correspondent à des pratiques culturales propres aux cultures implantées.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Pas de limite spécifique	<i>Pas de prise en compte au titre des SET</i>
Dépôts	Les dépôts de fumier et de compost ainsi que les dépôts de pierres liées à un épierrement du sol sur une surface maximale de 3 ares par parcelle culturale sont tolérés conformément à la réglementation en vigueur.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface maximale de 3 ares tolérée temporairement	
Prairies permanentes, landes situés en zone Natura 2000	Elles doivent respecter le cahier des charges défini dans le document d'objectif du site Natura 2000 concerné	Prairies permanentes, landes	Pas de limite	Pas de limite
Bandes tampons en bord de cours d'eau, bandes tampons pérennes enherbées hors bordure de cours d'eau	Sont concernés les bords de rivière et cours d'eau localisés sur un atlas départemental consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr Interdiction de labour, fertilisation et traitement phytopharmaceutique. Pâturage autorisé toute l'année sur prairies. Broyage et fauche interdits du 6 juin au 15 juillet sur jachère.	Recommandée en « prairie » ou « gel »	Pas de limite	Largeur maximale = 10 mètres
Jachères fixes	Se reporter à l'annexe II	Gel fixe	Pas de limite	Pas de limite
Jachères mellifères, faune sauvage, fleuries	Se reporter à l'annexe II	Gel spécifique	Pas de limite	Pas de limite
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production	Surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche, ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers	Pas de prise en compte dans la déclaration PAC		Largeur maximale = 10 mètres

	Modalités de gestion et d'entretien	Modalité de déclaration à la PAC	Modalités de prise en compte de ces éléments dans la surface agricole déclarée à la PAC en vue de l'activation des DPU	Modalités de prise en compte de ces éléments dans les 4% de SET (BCAE maintien des particularités topographiques)
Vergers haute-tige	Tronc d'arbre supérieur à 1 mètres et densité inférieure à 100 arbres/ha	Verger	Pas de limite	Pas de limite
Tourbières	Zone humide originale riche en matière organique	Pas de prise en compte dans la déclaration PAC		Pas de limite
Bosquets, arbres isolés ou en alignement	Les bosquets sont des groupements arborés et/ou arbustifs, la plupart du temps naturels et implantés sans ordre.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Uniquement dans les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans Surface inférieure ou égale à 10 ares/ha dans la limite de 50 ares/îlot. Ces éléments doivent être enherbés et pénétrables par les animaux. Sont exclues les surfaces dont la présence d'arbustes ou de broussailles non entretenus empêche la croissance d'un couvert herbacé approprié pour le pâturage.	Pas de contrainte d'enherbement et pas de limite
Lisières de bois	Zone de transition entre le bois et la parcelle agricole. Entretien assuré par l'exploitant de la parcelle.	Pas de prise en compte dans la déclaration PAC		Pas de limite
Bordures de champ	Bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (repousses suffisamment couvrantes) différenciables à l'œil nu de la culture attenante d'une largeur de 1 à 5 mètres	Libellé de la culture attenante à la bordure de champ	Largeur maximale = 5 mètres	Largeur maximale = 5 mètres
Affleurements rocheux	Les affleurement rocheux localisés dans la région naturelle MORVAN peuvent être compris dans les surfaces déclarées.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface maximale= 5% surface îlot	Pas de limite
Mares et trous d'eau	Les trous d'eau sont des éléments d'eau stagnante. A la différence des trous d'eau, les mares constituent un écosystème complexe et permettent le développement d'une biodiversité animale et végétale importante.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Uniquement dans les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans Surface maximale= 5% surface îlot dans la limite de 50 ares par îlot. Seules les mares et trous d'eau aménagés et entretenus pour faire boire les animaux sont autorisés.	Pas de limite
Terrasses à murets, petit bâti rural traditionnel		Pas de prise en compte dans la déclaration PAC		Pas de limite
Certaines prairies	Pelouses sèches et prairies humides hors zone Natura 2000 répertoriées au niveau départemental	Prairie permanente	Pas de limite	Pas de limite
Dolines, ruptures de pente	Toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans.	Si enherbée possibilité de déclaration en gel fixe, sinon pas de prise en compte dans la déclaration PAC	Pas de limite	Pas de limite

Concernant les éléments linéaires

	Modalités de gestion et d'entretien	Modalité de déclaration à la PAC	Modalités de prise en compte de ces éléments dans la surface agricole déclarée à la PAC en vue de l'activation des DPU	Modalités de prise en compte de ces éléments dans les 4% de SET (BCAE maintien des particularités topographiques)
Haies	Les haies doivent être entretenues pour être prises en compte dans les surfaces déclarées. Leur volume doit être régulièrement maintenu par un travail approprié, réalisé de préférence en hiver. Elles peuvent être mitoyennes ou non. La surface à prendre en compte dans celle de l'îlot est égale à la largeur de la haie multipliée par sa longueur. La mesure de la largeur s'effectue depuis la limite de culture.	Libellé de la culture attenante à la haie	Largeur maximale = 4 mètres	Largeur maximale = 10 mètres
Fossés	La surface à prendre en compte dans celle de l'îlot est égale à la largeur du fossé ou du muret multipliée par sa longueur. La mesure de la largeur s'effectue à partir de la limite de la culture.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Largeur maximale = 2 mètres	Pas de limite
Murets		Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Largeur maximale = 1 mètre	Pas de limite
Cours d'eau	Tous les linéaires de cours d'eau	Pas de prise en compte dans la déclaration PAC		Pas de limite
Bordures de cours d'eau	Autres que les bandes tampons définies aux articles 1,2,3.	Libellé de la culture attenante	Largeur maximale = 4 mètres	<i>Pas de prise en compte au titre des SET</i>

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2012-041 du 4 juin 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles pour le département de l'Yonne est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDCSPP/JS/2013/0012 du 25 janvier 2013
portant agrément de groupements sportifs – Saint Martin archers club**

Article 1^{er} : L'association sportive « Saint Martin Archers Club » dont le siège social est sis « Mairie – rue de la place – 89100 ST MARTIN DU TERTRE » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 479.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Yves COGNERAS

**ARRETE N°DDCSPP/JS/2013/0013 du 25 janvier 2013
portant agrément de groupements sportifs – CARTO – club Avallonnais randonnée trail orientation**

Article 1^{er} : L'association sportive « CARTO – Club Avallonnais Randonnée Trail Orientation » dont le siège social est sis « Mairie – 37 grande rue Aristide Briand – 89200 AVALLON » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 480.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Yves COGNERAS

Arrêté n°001/2013 du 17 décembre 2013
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail
Promotion du 01 janvier 2013

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ACHIAOU Renée
Caissière, ELIOR ENTREPRISE, PARIS .
- Madame ALIAS Sandrine
Responsable Logistique, PRECILEC, AUXERRE.
- Madame AMELIN Corinne
Assistante de Direction, MISSION LOCALE RURALE, TONNERRE.
- Monsieur APAK Saban
Employé Magasinier, BERNER, SAINT JULIEN DU SAULT.
- Madame ARLUISON Christine
Assistante Commerciale, SAINT GOBAIN PP FRANCE, CHARNY.
- Madame AUBRIOT Béatrice
Ouvrière Polyvalente, LAGUILLAUMIE, APPOIGNY.
- Monsieur AYMOZ Claude
Opérateur de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur BAPTISTA Daniel
Technicien de Sélection, SERASEM, LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.
- Madame BARBERAT Myriam
Contrôleuse Qualité, CLP PACKAGING, AVALLON.
- Monsieur BLOTTIN David
Lettreur, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Madame BOBLIQUE Christelle
Gestionnaire Prestations Santé, PREVADIES, AUXERRE.
- Madame BODARD Séverine
Gestionnaire Vêtements, BONDUELLE TRAITEUR INTERNATIONAL, ST BENOIST SUR VANNE.

- Madame BONNEAU Ghislaine
Employée de bureau, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Monsieur BORDET Sylvain
Agent de Maîtrise, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Madame BOTTAZZI Jocelyne
Opératrice, GRAINDORGE SAS, SENS.
- Monsieur BOUBETANA El Houssine
Soudeur, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Madame BOUDEVILLE Marilynne
Agent d'Approvisionnement, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur BOUGIER Francis
Ouvrier Prof., ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Mademoiselle BOULAY Delphine
Agent Qual. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame BOURALY Marie Christine
Agent Administratif, SIMAD, JOIGNY.
- Monsieur BOURDIN Xavier
Mécanicien, LAFARGE GRANULATS , PARIS.
- Monsieur BOURSIN Patrick
Agent Maintenance, LAGUILLAUMIE, APPOIGNY.
- Mademoiselle BOYNARD Sophie
Préparatrice de Commande, ITM LAI, ST HILAIRE LES ANDRESIS.
- Madame BRANGER Isabelle
Secrétaire, MAITRE JEAN JACQUES FERRON, AILLANT SUR THOLON.
- Madame BRENDEL Christel
Approvisionneuse Commandes spé., BERNER, SAINT JULIEN DU SAULT.
- Madame BRETON Elisabeth
Employée Rest. Leader Comm., H.R.C , VENOY.
- Madame BRIGNOLI Corinne
Assistante Achat, TUBAUTO, SENS.
- Monsieur BROCCQUET Remy
Aide Conducteur Offset, CLP PACKAGING, AVALLON.
- Monsieur BUTTE Jean Luc
Leader, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur CAMEAU Bruno
Maçon VRD Polyvalent, SCREG EST, MONETEAU.
- Monsieur CANTIN Gérard
Conducteur de Ligne, CAVES BAILLY-LAPIERRE, ST BRIS LE VINEUX.
- Madame CARILLON Nathalie
Agent Qual. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur CARTIER Patrick
Opérateur de Production, SMPE, TONNERRE.
- Monsieur CARVALHO Pedro
Régleur colleuse au serv. finition, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Monsieur CHAPEAU Gérard
Chef Boucher, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Madame CHAPEAU Nadine
Employée Commerciale, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Monsieur CHARETIE Jocelyn
Contrôleur Qualité, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Madame CHARPENTIER Nathalie
Agent Qual. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur CHARRIEAU Tony
Chef d'équipe Production, SENAGRAL, JOUY.

- Monsieur CHECURA ROJAS Edmundo
Technicien Hautement Qual., POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Madame CHENEAU Catherine
Secrétaire, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Madame CHIFFLOT Nadine
Secrétaire de Direction, FRANCK & CIE MOBIL WOOD, CRAVANT.
- Monsieur COIN Benoit
Animateur Commercial, BAYER S.A.S., LYON.
- Monsieur CONQUET Franck
Conducteur Offset, CLP PACKAGING, AVALLON.
- Monsieur COO Benoît
Chef d'atelier, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Madame COQUELU Carine
Technico Commerciale, TUBAUTO, SENS.
- Madame CORE Laure
Technicien des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, PARIS.
- Madame CORNEAU Catherine
Imprimeur, LEBHAR SAS, SENS.
- Madame CORVE Marie Christine
Agent d'Ordonnancement, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Monsieur COUCOPOULOS Stéphane
Chef de Poste, YONNE ENROBES, CHAMPLAY.
- Monsieur COUDRAY Didier
Responsable d'Agence, CAISSE FEDERALE CREDIT MUTUEL , DIJON .
- Mademoiselle CREPIN Isabelle
Opérateur de Contrôle, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Madame CREVOT Isabelle
Assistante, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Mademoiselle CROISEY Sylvie
Agent Polyvalent de Fabrication, SICLI, SAINT FLORENTIN.
- Madame DABADIE MARTIN Corinne
Agent de Production, SAINT GOBAIN PP FRANCE, CHARNY.
- Monsieur DANTAS GOMES Jorge
Maçon Qualifié, SEBILLAUT, APPOIGNY.
- Madame DE SOUZA Pascale
Chef d'agence serv. rédaction, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Madame DEBRUYNE Eliane
Acheteuse, VALEO, ST CLEMENT.
- Mademoiselle DEIGNEAU Christelle
Assistante santé au travail, AIST89, AUXERRE.
- Madame DELAGE Brigitte
Agent Qual. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur DELCUS Sylvain
Responsable d'activité District, APRR PARIS, NEMOURS.
- Monsieur DELIEZ René
Directeur des Achats, SENOBLE HOLDING, JOUY.
- Madame DELTON Chantal
Préparatrice Contrôleuse Commandes, GATILOG , FOUCHERES.
- Monsieur DEQUIROT Philippe
Agent de Service Remplaçant, LES LAVANDIERES, MALAY LE GRAND.
- Monsieur DESCAVES Bernard
Opérateur de Manutention, SMPE, ST FLORENTIN.
- Mademoiselle DESCHAMPS Marilyne
Chauffeur Livreur Polyvalent, PHOENIX PHARMA , CRETEIL.
- Monsieur DESCHAMPS Stéphane
Employé de Rest. Leader Prod., H.R.C , VENOY.
- Madame DESMARGEZ Sylvie

- Employée Commerciale Caissière, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Monsieur DEVERGNE Philippe
Agent Méhode, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Madame DIOGO Adèle
Comptable, EHPAD NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE, SENS.
- Mademoiselle DORILLE Delphine
Technicien Ordonnancement, SENAGRAL, JOUY.
- Monsieur DREAU Hervé
Peintre Décorateur, TROUVE LECLAIRE, IVRY SUR SEINE.
- Madame DU SAUCEY Marie Josèphe
Chirurgien Dentiste Conseil, CNAMTS - DRSM, DIJON.
- Madame DUBIEF Sandrine
Technicien d'Accueil Itinérant, CPAM SEINE ET MARNE, RUBELLES.
- Monsieur DUPONT Christian
Conducteur d'engins, SCREG EST, MONETEAU.
- Monsieur EL HAIBA Mohamed
Commercial avant projets, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Monsieur ESCLAVY Jean Marie
Chauffeur PL Collecte, COVED, LA CHAPELLE SAINT LUC.
- Madame FAUVILLON Nathalie
Comptable, TUBAUTO, SENS.
- Monsieur FERRAJOLO Enzo
Contrôleur CND, VALTI, MONTBARD.
- Madame FOREY Chantal
Conseillère, MISSION LOCALE RURALE, TONNERRE.
- Mademoiselle FOURNIER Nadine
Conseiller à l'Emploi, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Mademoiselle FRECHOT Valérie
Gestionnaire Clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.
- Madame FRICHET Brigitte
Comptable, HAMEL POIDS LOURDS, AUXERRE.
- Madame FRITZ Corinne
Conductrice SBB, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur GAILLARD Michel
Prof. des métiers de bouche, FESTINS DE BOURGOGNE, CHEMILLY SUR YONNE.
- Madame GALLOIS Inès
Chargée de Développement RH, LA FRANCAISE DES JEUX, BOULOGNE BILLANCOURT.
- Madame GAMBA PAILLERY Marielle
Référent Technique P.F, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- Madame GARRIDO Laetitia
Agent Prof. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur GAUTHIER Fabrice
Convoyeur Messenger, LOOMIS FRANCE, AUXERRE.
- Monsieur GAUTHIER Frédéric
Opérateur de Production, CHEMETALL SAS, SENS.
- Monsieur GAUTHIER Laurent
Coordinateur Méthodes, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Monsieur GAUTHIER Philippe
Conducteur de car, CARS MOREAU, SENS.
- Monsieur GERMAIN Luc
Technicien Expérimenté Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Madame GESTIN Sibylle
Employée de Comptabilité, GIE GESCOPI, PARIS.
- Monsieur GIROUX Alain
Opérateur Chauffeur, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Madame GONDY Sylviane
Opératrice Spécialisée, FESTINS DE BOURGOGNE, CHEMILLY SUR YONNE.

- Monsieur GRANDSEIGNE Gilles
Agent Technique Réseau Assainissement, LYONNAISE DES EAUX, MONTARGIS.
- Madame GUILLIANI Valérie
Régleuse colleuse au serv. finition, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Monsieur GUILLOCHET Jacky
Monteur Testeur, MOUVEX , AUXERRE.
- Madame GUYONNET Nathalie
Ingénieur d'Exploitation Informatique Conf., SILCA, PARIS.
- Mademoiselle GUYOU Sandrine
Comptable, SERVET DUCHEMIN, AUXERRE .
- Monsieur HAMMOUTI Abdallah
Responsable Logistique, TUBAUTO, SENS.
- Madame HEBERT Corinne
Cher d'équipe, ONET SERVICES, MONETEAU.
- Monsieur HEITZMANN Alix
Chauffeur Livreur, CPE ENERGIES, NANCY.
- Monsieur HELIERE Philippe
Directeur des Achats, FESTINS DE BOURGOGNE, CHEMILLY SUR YONNE.
- Monsieur HOSTELLET Franck
Chauffeur PL Collecte, COVED, LA CHAPELLE SAINT LUC.
- Madame HOUILLIEZ Marie Christine
Médecin du Travail, AIST89, AUXERRE.
- Monsieur HRABAR Patrick
Technicien d'Exploitation, COFELY SERVICES, CESSON SEVIGNE.
- Monsieur HUYNH Van Dung
Ouvrier Prof., ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Madame JACOBO Nathalie
Gestionnaire Prestations RSI, PREVADIES, AUXERRE.
- Monsieur JACQUEMARD Bruno
Cadre, SOCIETE GENERALE, PARIS.
- Monsieur JALUZOT Jean Pierre
Conducteur d'engins, SCREG EST, MONETEAU.
- Madame JANNOT Marie Joëlle
Agent de Production, SAINT GOBAIN PP FRANCE, CHARNY.
- Monsieur JAOUEN Sylver
Opérateur de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
- Mademoiselle JEANNAUX Sabine
Opératrice de Production, LABORATOIRES MACORS, AUXERRE.
- Monsieur JOCHEM Guy
Formateur, AFPA BOURGOGNE, CHEVIGNY ST SAUVEUR.
- Madame JOFFRET Sandrine
Employée Commerciale Caissière, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Madame JOVASEVIC Monique
Monitrice, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur KERIZIN Emmanuel
Support Technique, EUROSTYLE SYSTEMS SENS, SENS.
- Monsieur KHARROUBA Ali
Opérateur Nettoyage, BONDUELLE TRAITEUR INTERNATIONAL, ST BENOIST SUR VANNE.
- Monsieur KILLIAN Blaise
Agent Prof. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame KRABAL Christine
Conseiller Financier, CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, AMIENS.
- Madame LABRO Monique
Comptable, FRANCK & CIE MOBIL WOOD, CRAVANT.
- Monsieur LACOUR Jean Marc
Contrôleur, LCM, COMBS LA VILLE.

- Madame LANOS Caroline
Responsable Gestion Finances, FLERTEX SAS, ST FLORENTIN.
- Monsieur LARCIER Francis
Pointeur Certifieur, LCM, COMBS LA VILLE.
- Monsieur LAROSE Stéphane
Employé de Banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- Monsieur LASNIER Olivier
Opérateur de Chaîne, GRAINDORGE SAS, SENS.
- Monsieur LATRACE Philippe
Agent de Maîtrise, TUBAUTO, SENS.
- Madame LAURE Angèle
Employée Restauration, H.R.C , VENOY.
- Madame LAURENT Catherine
Responsable Commercial, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur LAURENT Frédéric
Chef de Poste, COLAS IDF NORMANDIE, CHAUMES EN BRIE.
- Monsieur LEBOULANGER Christian
Moniteur, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame LECHAUGUETTE Maria De Lurdes
Poste de Professionnel, POLE EMPLOI IDF, NOISY LE GRAND.
- Monsieur LECLERCQ Jean Marie
Chef de Machine, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Monsieur LECLERCQ Pascal
Conducteur Offset, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur LECUYER Alain
Chef d'équipe, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame LEGRAND Véronique
Chargée d'Accueil, SENAGRAL, JOUY.
- Monsieur LÉMAIRE Denis
Contremaître Maintenance, SICLI, SAINT FLORENTIN.
- Mademoiselle LEMAIRE Sylvie
Gestionnaire de Prestations INCA INVA, AGME, PARIS.
- Monsieur LENORMAND Frédéric
Conseiller Retraite, RSI IDF EST, DAMMARIÉ LES LYS.
- Monsieur LEPOINTE Jacky
Agent Professionnel, FLERTEX SAS, ST FLORENTIN.
- Madame LEPRUN CONDETTE Nathalie
Visiteuse Médicale, MERCK SERONO, LYON.
- Madame LIMA Odette
Pilote Machines, SENAGRAL, JOUY.
- Madame LOBJOIS Stéphanie
Chargé Affaires Pro., CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.
- Monsieur LOPEZ José
Ouvrier de Galvanisation, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Monsieur LORICHON Thierry
Chauffeur PL, SCREG EST, MONETEAU.
- Madame LOUCHE Nadine
Aides, FESTINS DE BOURGOGNE, CHEMILLY SUR YONNE.
- Madame LOURY Claudine
Technicienne Renseignement Clientèle, PHOENIX PHARMA , CRETEIL.
- Madame MAIGNAN Sabine
Opératrice Spécialisée, FESTINS DE BOURGOGNE, CHEMILLY SUR YONNE.
- Monsieur MALDERET Nicolas
Clerc de Notaire, MAITRE PATRICIA GOUJON - YOH, PONT SUR YONNE.
- Monsieur MALVIN Jean Philippe
Employé Commercial, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Monsieur MARCYNIK Jean Pierre
Gestionnaire Clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.

- Monsieur MARIALVA José
Responsable Atelier, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Madame MARIOTTE Patricia
Agent d'atelier, VULCANIC, ST FLORENTIN.
- Madame MARONNAT Véronique
Conductrice Régleuse, CLP PACKAGING, AVALLON.
- Monsieur MARTINE Didier
Rectifieur Polyvalent, PRECILEC, AUXERRE.
- Madame MAUFROY Michaela
Agent Prof. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame MAZELLA Isabelle
Agent Qual. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur MAZOUZ Lahouari
Manutentionnaire, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Monsieur MELINE Daniel
Conducteur d'engins, SCREG EST, MONETEAU.
- Monsieur MELINE Noël
Conducteur d'engins, SCREG EST, MONETEAU.
- Madame MERCIER Catherine
Responsable Adm. et Financière, TUBAUTO, SENS.
- Mademoiselle MERLO Sabine
Secrétaire Spécialisée, URSSAF , MONTREUIL .
- Monsieur MESSAGE Bruno
Chauffeur PL, SCREG EST, MONETEAU.
- Madame MEUNIER Yvette
Employé Comm. Confirmé, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur MICHAUT Franck
Cuisinier, EHPAD NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE, SENS.
- Monsieur MICHOT Régis
Bobinier, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Madame MILED Faketa
Chef d'équipe, ONET SERVICES, MONETEAU.
- Madame MILLOT Laurence
Agent Qual. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur MILOT Noël
Resp. Maintenance et Energies, BONDUELLE TRAITEUR INTERNATIONAL, ST BENOIST
SUR VANNE.
- Madame MODZELEWSKI Sylvie
Assistante de vie, ADMR DE COLLEMIERS , GRON.
- Monsieur MONTENAT Bruno
Technicien d'essais, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Madame MOREAU Francine
Responsable d'Agence, CIF CENTRE EST, DIJON.
- Mademoiselle MUNOZ Hélène
Employé Comm. Confirmé, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur NAVARRE Jean Luc
Contrôleur, MOUVEX , AUXERRE.
- Madame NAVOTTE Sophie
Piqueuse Polyvalente, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- Monsieur OBERSTAR Jean Marc
Clerc, MAITRE JEAN JACQUES FERRON, AILLANT SUR THOLON.
- Madame PAGANT Isabelle
Secrétaire médicale, CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC, DIJON.
- Monsieur PALLEAU Didier
Technicien Méthodes, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame PANTALEON Isabelle
Administration des Ventes, DAVEY BICKFORD, HERY.

- Monsieur PASCOLI Pierre Philippe
Conseiller des Ventes PL, HAMEL POIDS LOURDS, AUXERRE.
- Madame PAVET Armelle
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Monsieur PAVET Luc
Encadrant Confirmé Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Monsieur PELLETIER François
Employé Commercial, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Monsieur PEREIRA José
Fromager Employé commercial, FROMAGERIE LINCET, SALIGNY.
- Monsieur PERRICHON Thierry
Employé de la, BANQUE CIC EST, STRASBOURG.
- Monsieur PETIT Dominique
Responsable Livraisons, PHOENIX PHARMA , CRETEIL.
- Madame PICAUD Patricia
Employée du cuisine, SENAGRAL, JOUY.
- Monsieur PICAULT Thierry
Agent Méthodes, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Monsieur PIGINO Arnaud
Agent de Sécurité Viabilité Atelier, APRR PARIS, NEMOURS.
- Monsieur PINTA Alain
Conducteur de car, CARS MOREAU, SENS.
- Monsieur PINTO Arnaldo Mariano
Pilote Machines, SENAGRAL, JOUY.
- Monsieur PLANCHARD Eddy
Prof. des métiers de bouche, FESTINS DE BOURGOGNE, CHEMILLY SUR YONNE.
- Madame POIRIER COUTANSAIS Claire
Chargée de Ventes, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Monsieur PORTE Hervé
Directeur de Production, FESTINS DE BOURGOGNE, CHEMILLY SUR YONNE.
- Madame PORTIER Christelle
Agent de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame POT Véronique
Agent Qual. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur PRIEUX Christophe
Chef de Zone ou Resp. de Compte, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur QUAGLINO Jean François
Professionnel Hautement Qual., POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Madame RACOT Sylvie
Assistant Comptable Confirmé, FIDUCIAL, ANGERS.
- Madame RENARDET Sandra
Employée Commerciale, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Monsieur RIBEIRO Alvaro
Chef d'équipe, SCREG EST, MONETEAU.
- Monsieur RICCI René
Ouvrier Polyvalent, LAGUILLAUMIE, APPOIGNY.
- Monsieur RIOU Yannick
Opérateur de Fabrication, SMPE, TONNERRE.
- Madame ROBCIS Sandrine
Cadre, KAUFEL SA, PIFFONDS.
- Madame ROBERT Anne Claire
Préparatrice, PHARMACIE DES CHAILLOTS, SENS.
- Monsieur ROBERT Thierry
Opérateur Usinage, MOUVEX , AUXERRE.
- Monsieur ROCA Franck
Assistant Achats, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Madame ROCA Katherine
Assistante Comptable, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.

- Monsieur ROLLET Patrick
Agent d'atelier, VULCANIC, ST FLORENTIN.
- Monsieur ROLLET Robin
Chef d'équipe Offset, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Mademoiselle ROMAN Viviane
Assistante Commerciale, FROMAGERIE LINCET, SALIGNY.
- Madame ROTA Isabelle
Responsable Administratif, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Monsieur ROTTIER Francis
Chaudronnier, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Monsieur ROUSSEAU Olivier
Technicien d'Exploitation, COFELY SERVICES, CESSON SEVIGNE.
- Madame ROUSSIN Sarah
Leader, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur ROYER Daniel
Directeur Lean Service, EXIDE TECHNOLOGIES SAS, GENNEVILLIERS.
- Monsieur SABATER Philippe
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI IDF, NOISY LE GRAND.
- Madame SALES Julie
Assistante Commerciale, LEBHAR SAS, SENS.
- Madame SALLE Lydie
Secrétaire de District, APRR PARIS, NEMOURS.
demeurant 5 rue de la Gare à GURGY
- Mademoiselle SANCHEZ Hélène
Responsable Commercial, CASINO, SAINT ETIENNE.
demeurant à APPOIGNY
- Madame SANCHEZ Marie Juliette
Employée Administrative, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Monsieur SARREY Yves
Support Client, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Mademoiselle SAUTREAU Lydie
Agent Qual. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur SEBILLAUT Florian
Ouvrier Fromager, FROMAGERIE LINCET, SALIGNY.
- Madame SEBILLAUT Véronique
Assistante d'agence, THYSSENKRUPP ASCENCEURS, ANGERS.
- Madame SELLES Véronique
Adjointe chef de serv. rédaction, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Monsieur SERRES Jean Michel
Opérateur de Production, FRANCK & CIE MOBIL WOOD, CRAVANT.
- Monsieur SILVA Francis
Conducteur de ligne de production, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Monsieur SILVA Mario
Responsable Exploitation, GATILOG , FOUCHERES.
- Madame SIMONET Sylviane
Employée Services Adm., SENAGRAL, JOUY.
- Monsieur SODOYER David
Automaticien, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame STEFANSKI Florence
Assistante du Service Clients, LES LAVANDIERES, MALAY LE GRAND.
- Monsieur STERLE Cyril
Chef d'équipe, SERVET DUCHEMIN, AUXERRE .
- Monsieur TANCHAUD Pascal
Spécialiste Produits, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, CONTAMINE SUR ARVE.
- Madame TAVERNIER Valérie
Opératrice Spécialisée, FESTINS DE BOURGOGNE, CHEMILLY SUR YONNE.

- Madame TEIXEIRA Corinne
Opératrice de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
 - Monsieur THOMAS Patrice
Responsable électriciens, FROMAGERIE LINCET, SALIGNY.
 - Monsieur TOURNEMEULLE Henri
Marbrier, ROCAMAT, RAVIERES.
 - Monsieur TRUBERT Philippe
Ouvrier Polyvalent, LAGUILLAUMIE, APPOIGNY.
 - Monsieur VARANGUIN Gilles
Prototypiste, FRANCK & CIE MOBIL WOOD, CRAVANT.
 - Madame VELAIN Bariza
Responsable Production, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
 - Madame VERREY Marie Aleth
Technicien Hautement Qual., POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
 - Monsieur VEYSSIERE Stéphane
Monteur Testeur, MOUVEX, AUXERRE.
 - Madame VIEIRA GONCALVES Térésa
Pilote Machines, SENAGRAL, JOUY.
 - Monsieur VILAIN David
Directeur d'agence de BANQUE CIC EST, STRASBOURG.
 - Monsieur VILARES Carlos
Peintre Industriel, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
 - Monsieur VINCENT Philippe
Conducteur Autoplatine, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
 - Madame WEINBRENNER Chistelle
Responsable Commercial, CASINO, SAINT ETIENNE.
 - Madame WEIS Hélène
Adjoint Technique Territorial, SIVOS CHAUMONT ST AGNAN, CHAUMONT.
 - Madame WEYGAND Maryline
Conductrice Ligne Etiquetage, BONDUELLE TRAITEUR INTERNATIONAL, ST BENOIST SUR VANNE.
 - Madame WINNEPENNINCKX Valérie
Chargé Affaires Pro., CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.
 - Monsieur YOU Jean François
Mécanicien, IMPRIMERIE HELIO, CORBEIL.
- Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :
- Monsieur ALEXANDRE Thierry
Technicien d'entretien, SANOFI AVENTIS R & D, VITRY SUR SEINE.
 - Mademoiselle AMETTE Elisabeth
Agent de Service, EHPAD NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE, SENS.
 - Monsieur AMISET Franck
Peintre, SICLI, SAINT FLORENTIN.
 - Monsieur ASSOU Aissa
Ouvrier Spécialisé, TUBAUTO, SENS.
 - Madame AUGUSTE Corinne
Technicien Conseil P.F, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
 - Monsieur AYAD Ahmed
R.T.G, SMPE, ST FLORENTIN.
 - Monsieur AYMOZ Claude
Opérateur de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
 - Madame AZEVEDO Sylvie
Aide Médico Psychologique, I.M.E. LES FONTENOTTES, ST JULIEN DU SAULT.
 - Madame BARCELO Fabienne
Assistante Secrétaire, ERDF IDF EST, EVRY.
 - Monsieur BAUDOIN Daniel
Chef de machine, SILEC CABLE, MONTEREAU .
 - Monsieur BAUER Dany
R.T.G, SMPE, ST FLORENTIN.

- Madame BELIN Annick
Agent, ERDF GRDF UCF BOURGOGNE, AUXERRE.
- Monsieur BENOIT Jean Louis
Opérateur de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur BERTHELIN Patrick
Ouvrier de Galvanisation, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Monsieur BESSON Hubert
Sous chef de serv. rédaction, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
demeurant 7 av Foch à AUXERRE
- Madame BLARD Marie Christine
Conductrice Machine Imp. Dorure, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur BOINI Marc
AEL chargé Emball., CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur BONIN Lionel
Surveillant Four CSO, SALZGITTER MST, MONTBARD.
- Monsieur BONNIN Bertrand
Technicien de la, BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Madame BOTTET Annie
Rectifieuse, PRECILEC, AUXERRE.
- Madame BOUDEVILLE Marilyne
Agent d'Approvisionnement, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur BOUDIN Dominique
Opérateur Production et Logistique, TUBAUTO, SENS.
- Monsieur BOULANGER Patrick
Chef d'agence, OGF, PARIS .
- Madame BOULOGNE Véronique
Assistante Commerciale, LEBHAR SAS, SENS.
- Madame BOUNON Michelle
Manutentionnaire, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Madame BOURDON Maryse
Assistante à EDF-GDF, CCAS, MONTREUIL.
- Monsieur BOURSIN Patrick
Agent Maintenance, LAGUILLAUMIE, APPOIGNY.
- Monsieur BRENET Jean Paul
Attaché Commercial Itinérant, SERVET DUCHEMIN, AUXERRE .
- Monsieur CANTIN Gérard
Conducteur de Ligne, CAVES BAILLY-LAPIERRE, ST BRIS LE VINEUX.
- Monsieur CARIOU Jean Michel
Gestionnaire de Production, PRECILEC, AUXERRE.
- Madame CARITE Corine
Assistante de Prod. et d'appui Comm., BNP PARIBAS, PUTEAUX.
- Madame CARRE Anne
Assistant Tech.de Laboratoire Recherche 3D, RAGT 2N, RODEZ.
- Monsieur CHARETIE Jocelyn
Contrôleur Qualité, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Madame CHEVILLARD Chantal
Animatrice d'Ilot, PRECILEC, AUXERRE.
- Monsieur CLECH Jean Louis
Employé, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- Monsieur COCHARD Martial
Maçon, ROUCHON, ST ANDRE EN TERRE PLAINE.
- Monsieur COCHELIN Eric
Technicien Pilote, SENAGRAL, JOUY.
- Monsieur COFFINET Fabien
Gestionnaire Administratif, AREAS DOMMAGES, PARIS.
- Monsieur COUSIN Jacky
Outilleur, CONSTELLIUM EXTRUSION FRANCE, ST FLORENTIN.

- Madame COUTO DA SYLVA Christiane
Hôtesse Commerciale, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Madame CREVOT Isabelle
Assistante, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Monsieur DA SILVA PEREIRA Elias
Tourneur Fraiseur, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Madame DAPREMONT Nicole
Agent de Collectivité, UGECAM BFC, QUETIGNY.
- Madame DE BRUIN Annick
Responsable Service Adm. des Ventes, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur DE OLIVEIRA Albertino
O.P Métallier Cariste, CONIMAST INTERNATIONAL, SAINT FLORENTIN.
- Mademoiselle DEGUFFROY Sylvie
Technicien Contentieux, CPAM DE L'ESSONNE, EVRY.
- Monsieur DELAGOUTTE Bruno
Leader, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Monsieur DELATOUR Jean Pierre
Conducteur Routier, TND VOLUME, CHANAS.
- Monsieur DEQUIROT Philippe
Agent de Service Remplaçant, LES LAVANDIERES, MALAY LE GRAND.
- Monsieur DESCAVES Bernard
Opérateur de Manutention, SMPE, ST FLORENTIN.
- Madame DIEZ Sylvie
Agent des Services Généraux, CONSTELLIUM EXTRUSION FRANCE, ST FLORENTIN.
- Monsieur DIMANCHE Sylvain
Chef d'équipe, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Monsieur DREAU Hervé
Peintre Décorateur, TROUVE LECLAIRE, IVRY SUR SEINE.
- Madame DROUARD Bernadette
Employée Commerciale Caissière, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Madame DU SAUCEY Marie Josèphe
Chirurgien Dentiste Conseil, CNAMTS - DRSM, DIJON.
- Monsieur DUBOIS Franck
Plieur, GMT, SOUCY.
- Madame DUBOIS Maryse
Adjoint Administratif, MAIRIE DE CHAMPIGNELLES, CHAMPIGNELLES.
- Monsieur DURALEK Philippe
Maître Ouvrier Prof. EDF-GDF, CCAS, MONTREUIL.
- Monsieur DUVEAU Claude
Ouvrier de Galvanisation, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Monsieur ESCLAVY Jean Marie
Chauffeur PL Collecte, COVED, LA CHAPELLE SAINT LUC.
- Madame EVRARD Annie
Assistante de Gestion, MUTUELLE NATIONALE MCD, PARIS .
- Madame EVRARD Pascale
Co-responsable Service ADV, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- Monsieur FAFIN Rodolphe
Chef de Projet, POLE EMPLOI, PARIS.
- Monsieur FAUVERNIER Serge
Conducteur Machine Piquage, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- Madame FERLET Marlène
Ouvrière Polyvalente, CONSTELLIUM EXTRUSION FRANCE, ST FLORENTIN.
- Madame FOURNEAUX Catherine
Préparatrice Commandes, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur FOUSSADIER Alain
Animateur d'Ilot, PRECILEC, AUXERRE.
- Monsieur GARNOY Robert
Animateur Sécurité Environnement, FLERTEX SAS, ST FLORENTIN.

- Monsieur GERMAIN Luc
Technicien Expérimenté Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Monsieur GERVREAU Roger
Opérateur de Production, FRANCK & CIE MOBIL WOOD, CRAVANT.
- Madame GILLERON Véronique
Gestionnaire de Pilotage Statistique, B2V GESTION, PARIS.
- Madame GIRAUD Elisabeth
Margeuse Receveuse, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Monsieur GIROUX Alain
Opérateur Chauffeur, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Monsieur GNAGI Serge
Chargé de mission, CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.
- Monsieur GOMES Victor
Chef d'équipe Maintenance, SENAGRAL, JOUY.
- Madame GOUDROT Sophie
Cuisinière, CROIX ROUGE FRANCAISE, MIGENNES.
- Monsieur GOULEY Jean Michel
Ouvrier de Galvanisation, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Monsieur GUILLOUX Didier
Perceur Assembleur, NORMACADRE SAS, NEUVILLE AUX BOIS.
- Madame HENault Michèle
Chef de cuisine, AFPA BOURGOGNE, CHEVIGNY ST SAUVEUR.
- Monsieur HENDRICKX Daniel
Cariste, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Monsieur HENRIQUES Alvaro
Opérateur de Production Monteur, FRANCK & CIE MOBIL WOOD, CRAVANT.
- Madame HRABAR Catherine
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Monsieur JAOUEN Sylver
Opérateur de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur KROL Alain
Responsable Atelier, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Monsieur LACOUR Jean Marc
Responsable de Secteur, NESTLE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- Mademoiselle LAHAXE Marie Line
Agent de conditionnement, FROMAGERIE LINCET, SALIGNY.
- Monsieur LAMARRE Guy
Agent de Maintenance, EAU DE PARIS, MONTIGNY SUR LOING.
- Monsieur LAMOTTE Francis
Formateur, LOXAM, PARIS.
- Monsieur LAPOTRE Marcel
Magasinier Appro Céréales, CAVAP , MOLINONS.
- Monsieur LAPREVOTTE Rémy
Opérateur de Production, ROCAMAT, RAVIERES.
- Monsieur LARCIER Francis
Pointeur Certifieur, LCM, COMBS LA VILLE.
- Monsieur LARGILLIER Christian
Ingénieur Etudes, SNECMA , MOISSY CRAMAYEL.
- Monsieur LATHUILIERE Patrick
Gestionnaire Accueil Courrier, B2V GESTION, PARIS.
- Madame LAVEAU Sylvie
Assistante Commerciale, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur LE BRIS Joël
Exploitant Ind. Magasinier Dist., RENAULT, BOULOGNE BILLANCOURT.
- Monsieur LE CALVEZ Eric
Technicien Méthodes, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur LE HOUSSEL Patrick
Adjoint Centre Affaires, CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.

- Monsieur LECULLIER Bruno
Opérateur de Production, FRANCK & CIE MOBIL WOOD, CRAVANT.
- Madame LEDOUX Isabelle
Technicien Haut.Qual. Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Madame LEGOUGE Christine
Technicien Service Médical, CNAMTS - DRSM, DIJON.
- Madame LELIEVRE Cécile
Agent Adm., ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Madame LEMOINE Viviane
Piqueuse Polyvalente, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- Madame LENOBLE Annette
Caissière et Vendeuse, MR. BRICOLAGE SAS SADEF, MIGENNES.
- Madame LESNIAK Christine
Encadrant Hautement Qual., POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Madame LESOURD Claudette
Opératrice Machine, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur LEVRAT Dominique
Chaudronnier, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Madame LIMOINE Nadine
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur LOTHELIER Philippe
Employé, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- Monsieur LUCA Laurent
Agent de Maîtrise, COMITE PROFESSIONNEL DU PETROLE, RUEIL MALMAISON.
- Madame LYON Laurence
Technicienne, CNBF, PARIS .
- Monsieur MANGEON David
Conducteur Routier, SOCIETE DES TRANSPORTS SENAGRAL, FOUCHERES.
- Monsieur MARCYNIK Jean Pierre
Gestionnaire Clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.
- Madame MARTIN Dany
Agent de Fabrication, SICLI, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur MARTIN Thierry
Pilote Machines, SENAGRAL, JOUY.
- Monsieur MARTINE Didier
Rectifieur Polyvalent, PRECILEC, AUXERRE.
- Mademoiselle MASSE Sylvie
Assistante tech. Cial., CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.
- Madame MASSET Sylvie
Chef de Cabine, AIR FRANCE , ROISSY CDG.
- Monsieur MERY Thierry
Responsable de Secteur, TUBAUTO, SENS.
- Monsieur MICHAUD Alain
Hôte Commercial, HRC ELIANCE, SCEAUX.
- Monsieur MIGUENS DOS REIS Joaquim
Chef d'équipe, ROUTES ET CHANTIERS MODERNES, SENS .
- Madame MILLESQUE Françoise
Assistante Sociale, CARSAT BFC, DIJON.
- Madame MILLOT Bernadette
Chef d'équipe, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame MINARD Isabelle
Conseiller Agence, PREVADIES, AUXERRE.
- Monsieur MINELLO Didier
Employé, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- Monsieur MITAIS Jean Marc
Responsable Magasin Emb., SENAGRAL, JOUY.
- Madame MOLLARET Marie Josèphe
Agent, ERDF GRDF UCF BOURGOGNE, AUXERRE.

- Monsieur MOTA Firmin
Conducteur d'engins, ROUTES ET CHANTIERS MODERNES, SENS .
- Monsieur MULLOT Patrick
Conducteur Autoplatine, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Madame NOEL Marie Madeleine
Assistante Commerciale, CIF CENTRE EST, DIJON.
- Monsieur OKERMANS Pascal
Chef d'équipe service finition, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Monsieur OUDIN Alain
Agent Prof. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur PARIS François
Opérateur de Production, SMPE, TONNERRE.
- Monsieur PATARD André
Agent de Maîtrise, JC DECAUX, NEUILLY SUR SEINE.
- Madame PAUTRE Julia
Ouvrière Qualifiée, MAISON D'ENFANTS, PRECY LE SEC.
- Monsieur PAVET Luc
Encadrant Confirmé Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Monsieur PAVOIS Patrick
Ingénieur Process, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Monsieur PAYEN Pascal
Agent de Production, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Madame PEIGNE Claudine
Employée Commerciale, INTERMARCHE - SAS PHILAN, JOIGNY.
- Monsieur PEREIRA Edgar
Tourneur, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Monsieur PERPETUA Manuel
Contremaître, GAILLARD-RONDINO, SAINT-FLORENTIN.
- Monsieur PERRIN Benoit
Technicien de la, BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Mademoiselle PETIT Christine
Pilote Machines, SENAGRAL, JOUY.
- Madame PIERRET Catherine
Gestionnaire Maintenance Immobilier, CNAMTS, PARIS.
- Monsieur PINON Pascal
Ouvrier de Galvanisation, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Monsieur PINON Philippe
Ouvrier Galvanisation, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Madame POTHERAT Claudine
Conductrice Machine, DOLIS SAS, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur POUMOT Lionel
Conducteur de Presse, METAL DEPLOYE, MONTBARD.
- Madame POUTEAU Aude
Logisticien Approvisionneur, AFPA BOURGOGNE, CHEVIGNY ST SAUVEUR.
- Monsieur QUAGLINO Jean François
Professionnel Hautement Qual., POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Madame QUANTIN Sylvie
Contrôleuse, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- Monsieur RAMOS TRIGO Herminio
Metteur au Point, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur RELIN Hervé
Opérateur Production et Logistique, TUBAUTO, SENS.
- Madame RENODON Sylvie
Employée de bureau, STAM ETS LEPAPE, MONTEREAU .
- Madame RIBLET Nelly
Coordinatrice du SSIAD, CRF CENTRE DE SOINS , TOUCY.
- Monsieur RICCI René
Ouvrier Polyvalent, LAGUILLAUMIE, APPOIGNY.

- Monsieur ROBITEAU Jean Louis
Vendeur Technique, MR.BRICOLAGE , SAINT CLEMENT.
- Madame RODRIGUES Nadine
AEL Préparateur de Commandes, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur ROTTIER Francis
Chaudronnier, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Madame ROUGIER Josée
Conductrice Machine SBB, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur ROUSSOT Vincent
Chef de service rédaction, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Madame ROY Fabienne
Opérateur de Production, LES LAVANDIERES, MALAY LE GRAND.
- Monsieur ROYER Bruno
Préparateur Commandes, METAL DEPLOYE, MONTBARD.
- Madame ROYER Jacqueline
Mécanicienne de confection, MORGANE, LE BOIS D'OINGT.
- Monsieur ROYER Patrice
Comptable, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Monsieur SABATER Philippe
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI IDF, NOISY LE GRAND.
- Madame SCOQUART Véronique
Opératrice, GRAINDORGE SAS, SENS.
- Madame SERRI Ginette
Secrétaire, SCP COUTANCE-LELIEVRE, AVALLON.
- Monsieur SERVAIS Jean Claude
Conducteur Routier, TND OUEST, PARCAY MESLAY.
- Monsieur SIMON Gilles
Agent Contrôleur, FLERTEX SAS, ST FLORENTIN.
- Madame STIEVENARD Catherine
Employée de banque, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS .
- Monsieur THIBAUT Michel
Correspondant Sécurité, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur TORCOL Thierry
Contrôleur Chargeur, GATILOG , FOUCHERES.
- Monsieur TOURNEMEULLE Henri
Marbrier, ROCAMAT, RAVIERES.
- Monsieur TOURNIEROUX Patrick
Agent de Contrôle Mécanique, MOUVEX , AUXERRE.
- Monsieur TOUSSAINT Gilles
Outilleur, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur TREMBLAY Laurent
Technicien Méthodes, SMPE, ST FLORENTIN.
- Madame VACHER Christine
Secrétaire Service Adm., GATILOG , FOUCHERES.
- Monsieur VACHER Jean Bernard
Conducteur Routier, SOCIETE DES TRANSPORTS SENAGRAL, FOUCHERES.
- Madame VEIGA VIEIRA Idalina
Employée de Laiterie, SENAGRAL, JOUY.
- Monsieur VERIEN Claude
Fraiseur, GMT, SOUCY.
- Madame VEYLAND Catherine
Piqueuse Polyvalente, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- Monsieur YOUSEFI Samuel
Agent Employé PPS, AIR FRANCE , ROISSY CDG.
- Madame YTHIER Béatrice
Secrétaire de direction, AIST89, AUXERRE.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame ADAM Marie Claire
Opératrice fin de ligne, SENAGRAL, JOUY.
- Monsieur ANDRE Gérard
Contrôleur de Gestion, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame ARNAULT Giovannina
Responsable du Personnel, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Madame ASSELINEAU Annick
Opérateur technique PAO, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Madame ASSIER Annie
Conductrice Régleuse, CLP PACKAGING, AVALLON.
- Madame AUFRAGNE Sylvie
Chef de machine, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Monsieur BACLE Alain
Opérateur de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
- Madame BAILLARGEAT Catherine
Cadre de la , BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Madame BALMANA Anita
Agent Prof. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame BARATA Christine
Professionnel Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Madame BARRIERE Geneviève
Secrétaire, SAINT GOBAIN PP FRANCE, CHARNY.
- Madame BAUDOT Viviane
Agent Qual. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur BAUER Dany
R.T.G, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur BEAUPOIL Jean Michel
Agent Prof. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur BEGUIVIN Gérard
Magasinier, EIFFAGE ENERGIE IDF, ST DENIS.
- Monsieur BERTHELIN Patrick
Ouvrier de Galvanisation, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Madame BERTHONNEAU Yolaine
Comptable Fournisseurs, PRECILEC, AUXERRE.
- Monsieur BERTRAND Christian
Ajusteur, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur BIAGE Alain
Monteur GTR, SNECMA , MOISSY CRAMAYEL.
- Monsieur BONNOT Patrick
Secrétaire de rédaction, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Madame BOUDEVILLE Marilyne
Agent d'Approvisionnement, SMPE, ST FLORENTIN.
- Madame BOURDON Maryse
Assistante à EDF-GDF, CCAS, MONTREUIL.
- Monsieur BOURSIN Patrick
Agent Maintenance, LAGUILLAUMIE, APPOIGNY.
- Monsieur BRUCHARD Pascal
Agent de Fabrication, SICLI, SAINT FLORENTIN.
- Madame BUTET Danièle
Gestionnaire Adhérents Ind., LA MUTUELLE GENERALE, AUXERRE.
- Monsieur BUYUK TURAN Yssuf
Opérateur Production et Logistique, TUBAUTO, SENS.
- Monsieur CANTIN Gérard
Conducteur de Ligne, CAVES BAILLY-LAPIERRE, ST BRIS LE VINEUX.

- Monsieur CANTIN Louis
Conducteur Routier, VOS LOGISTICS LYON, ST FONS.
- Madame CAUCHOIS Brigitte
Assistante Commerciale, CLP PACKAGING, AVALLON.
- Madame CHAMBON Laurence
Secrétaire, HAMEL POIDS LOURDS, AUXERRE.
- Monsieur CHECA VAZQUEZ José
Monteur GTR P2, SNECMA , MOISSY CRAMAYEL.
- Monsieur CHERON Jacques
Agent de Magasin, SICLI, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur CLERC Phlippe
Acheteur Projets Programmes, PRECILEC, AUXERRE.
- Monsieur COLNOT Luc
Directeur d'usine, GAILLARD-RONDINO, SAINT-FLORENTIN.
- Madame COLSON Françoise
Assistante de gestion, CCI DE L'YONNE, AUXERRE.
- Madame COSSARD Fabienne
Agent Qual. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur COUSIN Christophe
Agent Administratif, CONIMAST INTERNATIONAL, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur COUTURE Claude
Responsable Maintenance, KNAUF ISBA, AUXERRE.
demeurant 4 route de Poilly à LADUZ
- Mademoiselle CROISIARD Evelyne
Technicienne Gestion du Pers. Paie, PREVADIES, AUXERRE.
- Madame DA COSTA Françoise
Préparatrice de commandes, ALLIANCE HEALTHCARE, AUXERRE.
- Madame DA SILVA Annick
Conductrice SBB, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur DAGUET Olivier
Technicien de maintenance, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Monsieur DECK Bruno
Agent de Contrôle ND, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur DEFRANCE Michel
Technicien Industriel, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame DEHARBE Michelle
Technicien de la, BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Monsieur DELFORGE Baudouin
Directeur Général, CAVAP & VANAGRI, MOLINONS.
- Monsieur DELINOTTE Jean Michel
Préparateur Matières, CONSTELLIUM EXTRUSION FRANCE, ST FLORENTIN.
- Monsieur DEMAY Gérard
Hôte Produit, H.R.C , VENOY.
- Madame DEMETER Josiane
Agent Qual. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur DESCAVES Bernard
Opérateur de Manutention, SMPE, ST FLORENTIN.
- Madame DOS REIS Anne Marie
Responsable d'Atelier, FRANCK & CIE MOBIL WOOD, CRAVANT.
demeurant Rue d'Auxerre à MAILLY LE CHATEAU
- Monsieur DUBOIS Philippe
Agent de Production Qual., ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur DUFOUR Bernard
Technicien de Maintenance, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur DUFOUR Daniel
Contrôleur Cariste, GATILOG , FOUCHERES.
- Monsieur DURALEK Philippe
Maître Ouvrier Prof. EDF-GDF, CCAS, MONTREUIL.

- Monsieur DUVEAU Claude
Ouvrier de Galvanisation, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Monsieur ESCLAVY Jean Marie
Chauffeur PL Collecte, COVED, LA CHAPELLE SAINT LUC.
- Monsieur EVRAERE Yves
Agent de Maîtrise, RHODIA OPERATIONS, ST MAURICE L'EXIL.
- Monsieur FISCHER Frédéric
Conducteur Routier, TND VOLUME, CHANAS.
- Monsieur FLEURY Dominique
Gestionnaire Clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.
- Monsieur FOULON Jean Claude
Conseiller de Franchise, CARREFOUR PROXIMITE PARIS CENTRE, LES ULIS.
- Madame FROCHOT Jocelyne
Chargé Conseil RH, ERDF GRDF UCF BOURGOGNE, AUXERRE.
- Madame FUENTES Michèle
Agent d'ordonnancement, PRECILEC, AUXERRE.
- Monsieur GABUET Philippe
Technicien service finition, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Madame GARNIER Corine
Préparatrice, PHARMACIE DES CHAILLOTS, SENS.
- Monsieur GARNIER Joël
Directeur d'unité d'Exploitation, CAISSE FEDERALE CREDIT MUTUEL , DIJON .
- Monsieur GENEST Jean Claude
Technicien, PRECIA MOLEN SERVICE, PRIVAS.
- Madame GIORDANO Sylvie
Employée de caisse, CE DU CREDIT FONCIER, CHARENTON .
- Monsieur GIRARD Jean Paul
Assistant du Service Logistique, LES LAVANDIERES, MALAY LE GRAND.
- Monsieur GIROUX Alain
Opérateur Chauffeur, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Monsieur GNAGI Serge
Chargé de mission, CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.
- Madame GOBERT Marie Neige
Ouvrière cartonnerie, LEBHAR SAS, SENS.
- Madame GODEFROY Yolande
Psychologue du Travail, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Madame GORAU Anita
Aide Soignante, CRF CENTRE DE SOINS , TOUCY.
- Madame GOULAUDIN Edwige
Agent de conditionnement, FROMAGERIE LINCET, SALIGNY.
- Monsieur GOULEY Jean Michel
Ouvrier de Galvanisation, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
- Monsieur GOURDET Dominique
Technicien Lancements, GMT, SOUCY.
- Madame GREMY Marie Christine
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Madame GRISON Jocelyne
Approvisionnement, SICLI, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur GUELLEY Gilles
Technicien R&D, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Monsieur HALLEUX Gabriel
Cadre Logistique, SMPE, ST FLORENTIN.
- Madame HEBERT Francine
Opératrice, GRAINDORGE SAS, SENS.
- Madame HENAULT Michèle
Chef de cuisine, AFPA BOURGOGNE, CHEVIGNY ST SAUVEUR.
- Madame HERLAUT Françoise
Cadre PPS, AIR FRANCE , ROISSY CDG.

- Monsieur HEURLEY Pascal
Chef d'équipe, SICLI, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur BOUHJAREN Hassan
Opérateur Production Logistique, TUBAUTO, SENS.
- Monsieur JANICKI Andrzej
Opérateur Production Logistique, TUBAUTO, SENS.
- Monsieur JOLIVET TISSIER Régis
Opérateur Ilot Assemblage Mécanique, PRECILEC, AUXERRE.
- Madame LAGOELA Ghislaine
Manutentionnaire, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur LAMIDE Daniel
Agent Logistique, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur LE HOUSSEL Patrick
Adjoint Centre Affaires, CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.
- Madame LEFEUVRE Martine
Employée Qual. Services Adm., SICLI, SAINT FLORENTIN.
- Madame LEMAITRE Arlette
Manager Rayon, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Madame LONGO Jeanne Marie
Assistante Comptable Confirmée, SADEC, TROYES.
- Monsieur LONGUET Bernard
Leader, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Monsieur LOUDENOT Jean Pierre
Conseiller retraite, CARSAT BFC, DIJON.
- Monsieur MARCON Jean Marc
Metteur au Point, SNECMA , MOISSY CRAMAYEL.
- Monsieur MARCYNIK Jean Pierre
Gestionnaire Clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.
- Monsieur MARMAGNE Pascal
Coloriste, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Monsieur MARTINE Didier
Rectifieur Polyvalent, PRECILEC, AUXERRE.
- Monsieur MASSONNET Eric
Chargé d'Affaires Moyens d'Ess., SNECMA , MOISSY CRAMAYEL.
- Monsieur METAIRIE Richard
Chef Adjoint de caisse, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- Madame METIER Béatrice
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- Mademoiselle MEYER Odile
Conductrice Machine, DOLIS SAS, SAINT FLORENTIN.
- Madame MICHAUT Martine
Pilote Machines, SENAGRAL, JOUY.
- Madame MILLOT Marie Hélène
Secrétaire service social, CARSAT BFC, DIJON.
- Madame MOLLARET Marie Josèphe
Agent, ERDF GRDF UCF BOURGOGNE, AUXERRE.
- Madame MOYSE Chantal
Responsable Blanchisserie, CROIX ROUGE FRANCAISE, MIGENNES.
- Madame NICOLAS Chantal
Assistante Commerciale, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur OUDIN Jean Claude
Agent Qual. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame PAGE Sabine
Facturière, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur PANNAS Jean Michel
Ouvrier d'entretien, SENAGRAL, JOUY.
- Monsieur PATIN Bernard
Directeur d'Agence, FIDUCIAL, ANGERS.

- Monsieur PAVET Luc
Encadrant Confirmé Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Madame PERASSO Nicole
Encadrant Qualifié, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Monsieur PERROT Patrick
Metteur en Forme Tourneur Fraiseur, CONSTELLIUM EXTRUSION FRANCE, ST FLORENTIN.
demeurant 1 rue du champ Grimault à CHEU
- Madame PETITBON Elisabeth
Chargée de mission économique, CCI DE L'YONNE, AUXERRE.
- Monsieur PIAT Daniel
Correcteur, CONSTELLIUM EXTRUSION FRANCE, ST FLORENTIN.
- Madame PLARD Jocelyne
Aide Comptable, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur POIRIE Hervé
Agent Technique, EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE, LONGVIC.
- Monsieur POMMIER Philippe
Conducteur Offset, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Madame POUTEAU Aude
Logisticien Approvisionneur, AFPA BOURGOGNE, CHEVIGNY ST SAUVEUR.
- Monsieur PROVOST Jean François
Technicien PPS, AIR FRANCE , ROISSY CDG.
- Monsieur PRUNIER Jean Michel
Carrossier Peintre, HAMEL POIDS LOURDS, AUXERRE.
- Madame QUANTIN Dominique
Agent Administratif, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur QUERET Denis
Opérateur Régleur, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur QUOIRIN Sylvain
Chef d'Agence, BROSSETTE, LYON.
- Monsieur REGHENAS Christian
Chef Monteur, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Monsieur RICCI René
Ouvrier Polyvalent, LAGUILLAUMIE, APPOIGNY.
- Monsieur RICHARD Christian
Ajusteur Tourneur, SAINT GOBAIN PP FRANCE, CHARNY.
- Monsieur RIQUEZ Pascal
Pilote d'Installation, LAFARGE GRANULATS , PARIS.
- Monsieur ROY Michel
Gestionnaire Clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.
- Monsieur ROY Pascal
Magasinier Cariste, CHEMETALL SAS, SENS.
- Monsieur SAFFROY Alain
Attaché Commercial, HAMEL POIDS LOURDS, AUXERRE.
- Monsieur SIERA Jacky
Maître Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY, JOIGNY.
- Madame SILVA Marie Irène
Conductrice SBB, LEBHAR SAS, SENS.
- Madame SIMON Nadine
Chargé d'écoute Client, ERDF GRDF UCF BOURGOGNE, AUXERRE.
- Monsieur SOLLIER Philippe
Monteur Qual., ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur STYS Erick
Gestionnaire de Configuration, PRECILEC, AUXERRE.
- Madame THIBAULT Edith
Agent informatique et comptable, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Mademoiselle THIERRY Chantal
Secrétaire Assistante, CROIX ROUGE FRANCAISE, MIGENNES.

- Madame THOURIGNY Christiane
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
 - Monsieur TOUSSAINT Gilles
Ouilleur, SMPE, ST FLORENTIN.
 - Monsieur VACHETTE Hubert
Electromécanicien, SENAGRAL, JOUY.
 - Monsieur VALADEAU Christian
Exploitant Ind.Magasinier Dist., RENAULT, BOULOGNE BILLANCOURT.
 - Mademoiselle VALET Annie
Responsable Logistique, GRAINDORGE SAS, SENS.
 - Madame VEYLAND Catherine
Piqueuse Polyvalente, JP GRUHIER SA, TONNERRE.
- Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :
- Madame ADAM Marie Claire
Opératrice fin de ligne, SENAGRAL, JOUY.
 - Madame ADRIEN Martine
Technicien Conseil P.F, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
 - Madame AFONSO Maria de Fatima
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
 - Madame ALMEIDA Léonor
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
 - Madame AMELOT Catherine
Référent Technique gestion du personnel, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
 - Madame ARNAULT Giovannina
Responsable du Personnel, GALVA AFA, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
 - Monsieur BACLE Alain
Opérateur de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
 - Monsieur BAILLARGEAT Philippe
Cadre de la , BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
 - Mademoiselle BAILLY Chantal
Superviseuse Prép. Commandes, LEBHAR SAS, SENS.
 - Monsieur BASTIEN Maurice
Chef de Fabrication, KNAUF ISBA, AUXERRE.
 - Monsieur BEAUDOIN Michel
T.S Support Prod., SNECMA, EVRY .
 - Monsieur BERNARD Philippe
Chef de service, AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE, NANTERRE .
 - Madame BOIAGO Véronique
Magasinier Cariste, VALEO, ST CLEMENT.
 - Monsieur BOUQUET Xavier
Resp. Pôle Foncier Env., LAFARGE GRANULATS , PARIS.
 - Monsieur BOURSIN Patrick
Agent Maintenance, LAGUILLAUMIE, APPOIGNY.
 - Madame BRANDY Anne Marie
Technicien des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, PARIS.
 - Madame CAEN Marie José
Gestionnaire de Prestations RSI, PREVADIES, AUXERRE.
 - Monsieur CANTIN Gérard
Conducteur de Ligne, CAVES BAILLY-LAPIERRE, ST BRIS LE VINEUX.
 - Monsieur CASTELEYN Philippe
Conducteur de Ligne, DOLIS SAS, SAINT FLORENTIN.

- Monsieur CHANCA Jésus
Moniteur Atelier, EPNAK, JANVILLE SUR JUINE.
- Monsieur CHAPRON René
Monteur en Lignes, EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE, LONGVIC.
- Madame CHARPENTIER Michèle
Secrétaire Bureau, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Madame CHERAMY Corinne
Comptable, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur CHERON Jacques
Agent de Magasin, SICLI, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur CHIESA Noël
Opérateur CN, MOUVEX , AUXERRE.
- Madame CHOUGMAGER Yvonne
Leader, VALEO, ST CLEMENT.
- Madame COLOMBO Françoise
Agent Qual. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame CORDELOIS Marie Rose
Assistante de Direction, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur COUSIN Pascal
Technicien ACM, ERDF IDF EST, EVRY.
- Madame DA COSTA Françoise
Préparatrice de commandes, ALLIANCE HEALTHCARE, AUXERRE.
- Madame DE CARVALHO Joséfa
Contrôleur Qual. Photogravure, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur DECAESTEKER Luc
Ouvrier Cuisinier, ENSOP, CANNES ECLUSE.
- Monsieur DIAZ Georges
Chef de machine, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Madame DOS SANTOS Martine
Responsable Approvisionnement, DOLIS SAS, SAINT FLORENTIN.
- Madame DUPONT Evelyne
Conseil en Banque Privée, BNP PARIBAS, PUTEAUX.
- Monsieur DURALEK Philippe
Maître Ouvrier Prof. EDF-GDF, CCAS, MONTREUIL.
- Monsieur EL HAKKOUNI Omar
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur ESCLAVY Jean Marie
Chauffeur PL Collecte, COVED, LA CHAPELLE SAINT LUC.
- Madame FAUVEAU Joëlle
Technicienne Logistique, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur FERRERO Daniel
Conseiller Sésam Vitale, CPAM DES HAUTS-DE-SEINE, NANTERRE.
- Monsieur FERRIER André
Technicien Maintenance, ARMAI BOREY, AUXERRE.
- Madame FOUCAUD Annie
Attaché Commercial Sedentaire, SERVET DUCHEMIN, AUXERRE .
- Monsieur FOUCHY Alain
Outilleur, GMT, SOUCY.
- Madame FROCHOT Jocelyne
Chargé Conseil RH, ERDF GRDF UCF BOURGOGNE, AUXERRE.
- Mademoiselle GASNIER Muriel
Préparatrice, SERVET DUCHEMIN, AUXERRE .
- Monsieur GAYTON Michel
Chef Sécurité Incendie, SHDM PULLMAN PARIS MONTPARNASSE, PARIS.
- Madame GERVAIS Claudine
Assistante Commerciale, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur GESNIS Jean Claude
Conducteur régleur Machine, LEBHAR SAS, SENS.

- Monsieur GILLON Michel
Chef d'équipe, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur GNAGI Serge
Chargé de mission, CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.
- Madame GODINHO Maria Fernanda
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur GOUSSERY Jean Yves
Attaché Commercial Sédentaire, SERVET DUCHEMIN, AUXERRE .
- Monsieur GOUT Patrick
Chef Monteur, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Monsieur GREGOIRE Jean François
Directeur Commercial, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Madame GRISON Jocelyne
Approvisionnementneuse, SICLI, SAINT FLORENTIN.
- Madame GUENARD Ariane
Agent Logistique, SMPE, ST FLORENTIN.
- Madame GUILLOU Pétra
Opératrice, GRAINDORGE SAS, SENS.
- Monsieur GUYOT Alain
Attaché Commercial Itinérant, SERVET DUCHEMIN, AUXERRE .
- Monsieur HASSAN François
Chaudronnier, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Monsieur KARIMI El Houari
Ouvrier Qual., ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur LAVENTUREUX André
Dessinateur d'Exécution, EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE, LONGVIC.
- Madame LEFEUVRE Martine
Employée Qual. Services Adm., SICLI, SAINT FLORENTIN.
- Madame LEMURE Josiane
Clerc, MAITRE STEPHANE DROUET, MIGENNES.
- Monsieur LENGAGNE Jean Marc
Conducteur Offset, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Madame LENGAGNE Marie Claire
Technicien de la , BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Monsieur LOISSE Jean Michel
Agent de Fabrication, SICLI, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur LOPEZ Serge
Technicien Sup. Etudes, SNECMA , MOISSY CRAMAYEL.
- Madame MAILLAUT Josette
Contrôleuse, PRECILEC, AUXERRE.
- Monsieur MARTIN Daniel
AEL Réceptionnaire, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur MARTINE Didier
Rectifieur Polyvalent, PRECILEC, AUXERRE.
- Madame MATEUS Maria Armanda
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur MENGUY Michel
Technicien de la , BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Madame MENIGAULT Micheline
Manager Rayon, INTERMARCHE - SAS PHILAN, JOIGNY.
- Madame MIDDELMANN Brigitte
Opérateur de Production, FRANCK & CIE MOBIL WOOD, CRAVANT.
- Monsieur MORAIS José
Maçon OP, ROUTES ET CHANTIERS MODERNES, SENS .
- Monsieur MOUSSIER Patrick
Ingénieur, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur MOUTRILLE Philippe
Employé de Banque, CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL, STRASBOURG.

- Madame NORDEMANN Chantal
Agent Qual. de Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur PAIRE Serge
Imprimeur, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Madame PANNETIER Marie Thérèse
Conseillère Clientèle Particuliers, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- Monsieur PATTYN Philippe
Responsable Méthodes, MATREX, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Monsieur PENIN Michel
Cadre de la , BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Madame PERRIOT Catherine
Secrétaire, METAL PROTECTION, BLENEAU.
- Monsieur PIAT Daniel
Correcteur, CONSTELLIUM EXTRUSION FRANCE, ST FLORENTIN.
- Mademoiselle PICOCHÉ Elisabeth
Technicien de la , BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Madame PILETTE Brigitte
Assistante Administrative, PRECIA MOLEN SERVICE, PRIVAS.
- Monsieur PIOUS André
Chef de machine, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Madame POILPRE Sylvie
Technicien des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, PARIS.
- Monsieur POINSOT Jean Joël
Agent de Maîtrise, SAM, MONTEREAU.
- Monsieur PONTHEU Bernard
Concepteur Volumiste, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Monsieur POTHERAT Pascal
Electromécanicien, RÖSLER FRANCE, SENS .
- Monsieur PRIETO Julio
Acheteur, VALTI, MONTBARD.
- Madame QUANTIN Dominique
Agent Administratif, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur QUINTAUX Pierre
Opérateur de Fabrication, SMPE, TONNERRE.
- Madame RINTJEMA Ghislaine
Employée Service Ordonnancement, SICLI, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur ROBERT Alain
Manutentionnaire Polyvalent, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Monsieur ROBICHON Michel
Boucher, INTERMARCHE - SAS PHILAN, JOIGNY.
- Monsieur ROY Pascal
Magasinier Cariste, CHEMETALL SAS, SENS.
- Monsieur SAFFROY Alain
Attaché Commercial, HAMEL POIDS LOURDS, AUXERRE.
- Madame SAMTMANN Françoise
Hôtesse d'Accueil, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame SAUTEDE Carmen
Employé tech. Restauration, ELIOR ENTREPRISE, LE KREMLIN BICETRE.
- Madame SCHOEFFER Françoise
Auxiliaire de vie, UNA, SENS.
- Madame SCHOENERSTEDT Joëlle
Technicien Conseil P.F, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- Monsieur SLOSIAR Gilles
Technicien de Maintenance, DOLIS SAS, SAINT FLORENTIN.
- Madame SOLESLE Danièle
Aide Comptable, MM PACKAGING FRANCE, MONETEAU.
- Madame TABOR Marie Thérèse
Responsable Produits, SERVET DUCHEMIN, AUXERRE .

- Madame TAILLE Jocelyne
Agent Administratif, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- Monsieur TALBI Ali
Ouvrier Prof., ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur TARANNE Daniel
Responsable Outillages, GMT, SOUCY.
- Monsieur TIRABOSCHI Jean Louis
Agent de Maîtrise, SICLI, SAINT FLORENTIN.
- Madame TOLOIS Christine
Leader, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur TRUFFAUT André
Technicien de la , BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Monsieur VIEL Philippe
Responsable Qualité, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- Monsieur VINOUBE Jacky
Chef d'équipe Production, CHEMETALL SAS, SENS.
- Madame YUGMANN Chantal
Femme de ménage, ROCAMAT, RAVIERES.

Le Préfet
Raymond LE DEUN

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – délégation territoriale de l'Yonne

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-099 du 6 décembre 2012 attribuant une dotation complémentaire de financement 2012 au CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne. - FINESS : 89 000 832 9

Article 1^{er} : Sur l'exercice budgétaire 2012, il est à verser, au CAARUD 89 géré par l'ANPAA 89, une dotation complémentaire d'un montant de **110 500 €** répartie comme suit :

- **500 € de crédits reconductibles**
- **110 000 € de crédits non reconductibles**

Article 2 : La dotation globale de financement 2012 du CAARUD 89 passe ainsi à **244 531,19 €**

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD.

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-100 du 6 décembre 2012 attribuant une dotation complémentaire de financement 2012 au CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne. - FINESS : 89 000 171 2

Article 1^{er} : Sur l'exercice budgétaire 2012, il est à verser, au CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne, une dotation complémentaire d'un montant de **28 651 €** répartie comme suit :

- **25 651 € de crédits reconductibles**
- **3 000 € de crédits non reconductibles**

Article 2 : La dotation globale de financement 2012 passe ainsi à **1 420 290,03 €**

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD.

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2013-0001 du 8 janvier 2013 fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tonnerre (89)**

ARTICLE 1^{er}: Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tonnerre, rue Jumeriaux BP 127, 89700 Tonnerre (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1 en qualité de représentant des collectivités territoriales (nominations inchangées),

- Monsieur André FOURCADE, maire de Tonnerre,
- Monsieur Jean-Pierre BOUILHAC, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- Monsieur Maurice PIANON, représentant le Président du Conseil Général du département de l'Yonne ;

2 en qualité de représentant du personnel,

- Madame Sylvie CHAPOTOT, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Monsieur le Docteur Fayçal BELLIA remplace le Docteur Jacques DOUCET, représentant désigné par la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur Michel JUBLOT remplace Madame Evelyne CHAUMAT, représentant désigné lors des élections au Comité Technique d'Etablissement ;

3 en qualité de personnalité qualifiée (nominations inchangées),

- Monsieur Charles DONADA, personnalité qualifiée désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Madame Anne-Marie RIFLER et Madame Brigitte INEICHEN, représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne ;

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative (nominations inchangées):

- Monsieur le Vice Président du Directoire, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre hospitalier de Tonnerre,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Yonne, ou son représentant,
- Monsieur Daniel VANNEREAU, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: L'arrêté ARSB/DT89/OS/2012-003 du 24 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Pour le directeur général de l'agence régionale de
Santé de Bourgogne
Le délégué territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

DECISION N° ARSB/DT89/OS/2013/0002 du 14 janvier 2013
Portant modification de l'adresse de l'entreprise de transports sanitaires
Agréée «SARL AUXERRE SECOURS 89» à Auxerre.

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires agréée désignée ci-dessous est reconduit à l'adresse suivante :

- **SARL AUXERRE SECOURS 89**
27 rue des Près Coulons
89000 AUXERRE
Tél. : 03 86 46 20 00

Gérante - Madame Marie-Rose CAVALLO

Numéro d'agrément: 89.11.115

Le reste est inchangé.

Article 2 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé(e) a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/Le directeur général de l'ARS de Bourgogne,
P/Le délégué Territorial de l'Yonne
Le Chef du Pôle Offre de Santé
Philippe RABOULIN

ARRETE ARSB/DOSA/DT89/2013-0003 du 18 janvier 2013
portant modification du conseil d'administration du syndicat interhospitalier Blanchisserie
(Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté ARHB/DDASS89/2008-69 du 24 octobre 2008 modifié portant composition du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier Blanchisserie, 'sis' rue des Caillottes à AUXERRE est modifié de la façon qu'il suit:

Représentants du Centre hospitalier d'Auxerre:

- Monsieur Jacques BIDAULT,
- Monsieur le Docteur Benoît JONON, président de la CME
- Madame Melissa LOISEAU,
- Madame Catherine BLANDET,

Représentants du Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre:

- Monsieur Yves BUZENS,
- Monsieur Bernard LOUIS,
- Monsieur le Docteur Emmanuel SAUTEREAU, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier d'Avallon:

- -Monsieur Thierry FAUVE,
- -Monsieur Julien KISZCZAK,
- -Monsieur le Docteur KARIM HAIDAR, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier de Joigny:

- -Madame Manuelle MOINE,
- -Monsieur le Docteur Lofti FRIGUI, président de la CME,

Représentant du Centre hospitalier de Sens:

- -poste à pourvoir,
- -poste à pourvoir,
- -poste à pourvoir,
- -poste à pourvoir,

Représentants du Centre hospitalier de Clamecy:

- -Monsieur Thierry MERESSE,
- -Monsieur Philippe MASSON,
- -Monsieur le Docteur Abdallah CHERKAOUI, président de la CME,

Représentant de la Maison de Retraite de Nantou :

- -Madame Monique DESNOYERS,

Représentant de la Maison de Retraite de Saint Bris le Vineux:

- -Madame Monique PETITJEAN,

Représentant de la Maison de Retraite de Seignelay:

- -Madame Isabelle SELINCE;

Les membres des autres établissements adhérents au SIH Blanchisserie restent inchangés.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Article 3: Les arrêtés du 24 novembre 2008, du 2 juin 2009 et du 10 décembre 2012 sont abrogés.

Pour le Délégué Territorial de l'Yonne
Le Chef de Pôle Offre de santé
Philippe RABOULIN

DECISION N° ARSB/DT89/OS/2013/0004 du 18 janvier 20 13
Portant modification de l'adresse de l'entreprise de transports sanitaires
Agréée «AMBULANCE DE L'ARMANCON» à Migennes.

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires agréée désignée ci-dessous est reconduit à l'adresse suivante :

- AMBULANCE DE L'ARMANCON
105 avenue Jean Jaurès
Bâtiment n°2
89400 MIGENNES
Tél. : 03 86 92 60 92

Gérant : Monsieur Xavier CHOIRAL

Numéro d'agrément: 89.00.85

Le reste est inchangé.

Article 2 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé(e) a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/Le directeur général de l'ARS de Bourgogne,
P/Le délégué Territorial de l'Yonne
Le Chef du Pôle Offre de Santé
Philippe RABOULIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 006/2013

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 26 novembre 2012 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de LIEUTENANT-COLONEL de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'YONNE est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

- n° 1 - Laurence CHARRIER.
- n° 2 - Laurent PACCAUD.
- n° 3 - Armand MOURER.
- n° 4 - Michel NOLOT.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'YONNE et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 09 JAN. 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'YONNE

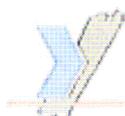
Pierre BORDIER
Sénateur de l'Yonne

Pour le ministre et par délégation,

Le Secrétaire d'Etat aux Ressources,
aux Compétences
et à la Doctrine d'Emploi

Philippe VIEHÉ

Publié ou notifié le :
16 JAN. 2013



Service
Départemental d'
Incendie et de
Secours de l'Yonne



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N° 007/2013

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 26 novembre 2012 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de COLONEL de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'YONNE est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

- n° 1 - Jérôme VINCENT,
- n° 2 - Jean-Luc PANIS.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

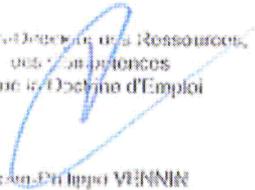
Article 3 - Le Préfet de l'YONNE et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 09 JAN. 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'YONNE


Pierre BORDIER
Sénateur de l'Yonne

Pour le ministre et par délégation,


Christophe VINNIN
Directeur des Ressources,
des Finances
et de l'Occupation d'Emploi

Publié ou notifié le :
16 JAN. 2013

ARRÊTÉ N° 005/2013

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 26 novembre 2012 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de COMMANDANT de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'YONNE est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

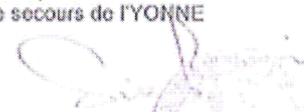
- n° 1 - Laurent KHL,
- n° 2 - Djamel FERRAND,
- n° 3 - Emmanuel VITELLIUS.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

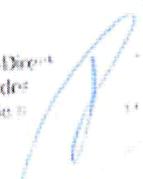
Article 3 - Le Préfet de l'YONNE et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'YONNE


Pierre BORDIER
Sénateur de l'Yonne

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur
des
et de

Jean-Philippe GUYON

Publié ou notifié le :
16 JAN. 2013

ARRETE N° *669/2013*

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint du SDIS de l'Yonne n° 459 / 2004 / SDIS et n° 127 / 2004 / DDSIS entre M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS de l'Yonne et M. le Préfet de l'Yonne portant, à compter du 1^{er} août 2004 nomination de M. KIHL Laurent, en qualité de Capitaine, titulaire de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté portant inscription de *M. KIHL Laurent* sur le tableau d'avancement au grade de *Commandant* de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2013 ;

Sur proposition de *M. le Préfet de l'Yonne*,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - *M. KIHL Laurent*, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de **COMMANDANT** à compter du *1^{er} janvier 2013*.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - *Le Préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

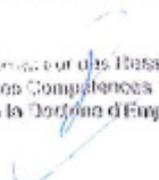
Fait à Paris, le *7* JAN. 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'Yonne


Pierre BORDIER
Sénateur de l'Yonne



Pour le ministre et par délégation,


Jean-Michel Verriest
Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Gestion d'Emploi

Jean-Michel Verriest

Publié ou notifié le:
16 JAN. 2013



Service
Départemental d'
Incendie et de
Secours de l'Yonne



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N° 008/2013

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 80-229 du 17 avril 1980 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-860 du 26 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 26 novembre 2012 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de *PHARMACIEN HORS CLASSE* de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'Yonne est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Nicolas VOILLIOT.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 21 JAN. 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'Yonne

Pierre BORDIER
Sénateur de l'Yonne



Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources
des Collectivités
et de la Direction d'Équipe

Jean-Philippe VERNEZ

Publié ou notifié le :

22 JAN. 2013

**Décision 7/D du 1^{er} décembre 2012
portant délégation de signature – Dabia LEBRETON**

Monsieur ORABONA Jean-Pierre, directeur fonctionnel, chef d'établissement de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Madame Dabia LEBRETON, directrice adjointe à JOUX LA VILLE aux fins :

- De présider les débats contradictoires en vertu de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Chef d'établissement
J.P. ORABONA

**Décision 8/D du 1^{er} décembre 2012
portant délégation de signature – Cédric LANDAIS**

Monsieur ORABONA Jean-Pierre, directeur fonctionnel, chef d'établissement de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur LANDAIS Cédric, directeur des services pénitentiaires à JOUX LA VILLE aux fins :

- De présider les débats contradictoires en vertu de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Chef d'établissement
J.P. ORABONA

**Décision 9/D du 1^{er} décembre 2012
portant délégation de signature – Monsieur Bernard BACHER**

Monsieur ORABONA Jean-Pierre, directeur fonctionnel, chef d'établissement de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Bernard BACHER, Capitaine pénitentiaire, chef de détention par intérim à JOUX LA VILLE aux fins :

- De présider les débats contradictoires en vertu de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

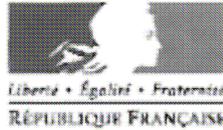
Le Chef d'établissement
J.P. ORABONA

**Décision 10/D du 1^{er} décembre 2012
portant délégation de signature à Mme Edith MICHEL**

Monsieur ORABONA Jean-Pierre, directeur fonctionnel, chef d'établissement de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Madame Edith MICHEL, Lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention par intérim à JOUX LA VILLE aux fins :

- De présider les débats contradictoires en vertu de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Chef d'établissement
J.P. ORABONA



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du Centre des Finances Publiques, Trésorerie de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Centre des Finances Publiques, Trésorerie de Villeneuve L'Archevêque dont les noms suivent :

- Mme Nadine SALLIN, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Maryse RICHOUX, Contrôleur des Finances Publiques ;
- M Christophe SERMET, Contrôleur des Finances Publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Villeneuve L'Archevêque, le 20 décembre 2012

Le Comptable du Centre des Finances Publiques de Villeneuve L'Archevêque

Corinne CONDAMINET

Inspecteur des Finances Publiques



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'AUXERRE,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Pôle de Recouvrement Spécialisé d'AUXERRE dont les noms suivent :

- Mme Mireille BOURGOIN, Inspectrice ;
- M. Pascal ALLAIN, Contrôleur Principal.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture
A AUXERRE, le 20 Décembre 2012

Le Comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé


Mme Isabelle DUMPRUNT
Inspectrice Divisionnaire


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises de AUXERRE* ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises d'AUXERRE* dont les noms suivent :

- M ; Jacky LEGENDRE, Inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Livia GARNAULT, Inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Caroline GERMAIN, Inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Annie ARBILLOT, Contrôleur principal ;
- Mme Valérie LALANDRE, Contrôleur principal ;
- Mme Marie Annick LE-TEURNIER, Contrôleur principal ;
- Mme Catherine PICOUET, Contrôleur ;
- Mme Véronique RAMILLON, Contrôleur ;
- M. Pascal MEUNIER, Contrôleur ;
- M. Jean-Yves OLIVIER, Contrôleur

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A AUXERRE, le 02 janvier 2013

Le Comptable du *service des impôts des entreprises d'AUXERRE*

Thierry BAR



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises* de SENS (89100) ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises* de SENS (89100) dont les noms suivent :

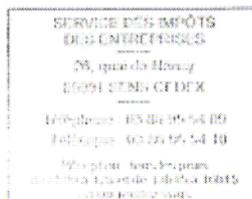
- Monsieur Philippe BUFFY, Inspecteur ;
- Madame Delphine CATELAN, Inspectrice ;
- Monsieur Didier PAITARD, Contrôleur Principal ;
- Madame Corine GENEST, Contrôleur .

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SENS, le 18/12/2012

Le Comptable du *service des impôts des entreprises* de SENS (89100)

Anne-Marie LYON





Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de TONNERRE ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de TONNERRE dont les noms suivent :

- Mme Françoise BILLOTTE, contrôleur principal ;
- M. Rémy CAURA contrôleur ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A TONNERRE le 07 janvier 2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises de TONNERRE

Yvette VALERIANI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises / service des impôts des particuliers* d'AVALLON,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises/ service des impôts des particuliers* d'AVALLON dont les noms suivent :

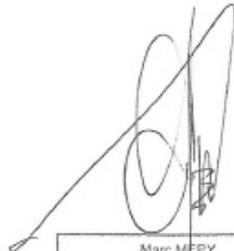
- Monsieur SOEN Philippe, Inspecteur ;
- Madame GOUHIER Joëlle, Contrôleuse Principale ;
- Madame BOUCHAULT Josiane, Contrôleuse Principale ;
- Madame MARTINET Brigitte, Contrôleuse .

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A AVALLON], le 20 décembre 2012

Le Comptable du *service des impôts des entreprises, service des impôts des particuliers* d'AVALLON

Marc MERY



Marc MERY
Inspecteur D. Régional
des Finances Publiques

▲
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service impôts des particuliers de TONNERRE ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de TONNERRE dont les noms suivent :

- Mme Anne Claire HUGON, inspecteur ;
- Mme Martine BRIZARD contrôleur principal ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A TONNERRE le 07 janvier 2013

Le Comptable du service impôts des particuliers de TONNERRE

Yvette VALERIANI


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie d'Ancy le Franc

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie d'Ancy le Franc dont les noms suivent :

- Mme DEQUEKER Edith contrôleur
- M. LACROIX Hervé agent administratif

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

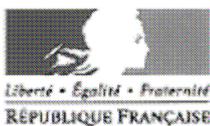
A Ancy le Franc le 18 décembre 2012

Le Comptable de la Trésorerie d'Ancy le Franc

Virginie BALVAY




MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Chéroy ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de la Trésorerie de Chéroy dont les noms suivent :

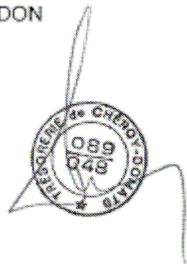
- Mme CAILLOUX Sylvie , contrôleur
- Mme Annie Garnier , Agent d'administration

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Chéroy, le 28/12/2012

Le Comptable de la Trésorerie de Chéroy

Francis MADON



À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de SAINT FLORENTIN ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Saint FLORENTIN dont les noms suivent :

- ERIC GUILLEREY Inspecteur des Finances Publiques
- NATHALIE MARCHETTI Controleur des Finances Publiques
- NATHALIE FOURNILLON controleur des Finances Publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Saint florentin, le 26. XII. 2012 .

Le Comptable de la Trésorerie de SAINT FLORENTIN

CAROLE LEROY



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de TOUCY,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de TOUCY dont les noms suivent :

- Monsieur Didier BEZIAT Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- Monsieur Daniel GARNAULT Contrôleur Principal Finances Publiques ;
- Madame Denise NOEL Agent d'Administration des Finances Publiques ;
- Monsieur Jérôme BLIN Agent d'Administration des Finances Publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A Toucy, le 8 janvier 2013

Le Comptable de la Trésorerie de TOUCY




Philippe CHAPOTET
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable ~~du service des impôts des entreprises / service des impôts des particuliers~~ de la Trésorerie de Vermenton

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions ~~au service des impôts des entreprises / service des impôts des particuliers~~ à la Trésorerie de Vermenton dont les noms suivent :

- M Jérôme MASSEMIN, contrôleur des Finances Publiques,

- M Georges RATISBONNE, agent des Finances Publiques ;

- M Claude POTHIN , agent des Finances Publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Auxerre , le 18/12/2012.

Le Comptable ~~du service des impôts des entreprises, service des impôts des particuliers~~ de la Trésorerie.

François NGUYEN



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'YONNE
SIP SIE de Joigny
Quai du 1er Dragons
89 308 JOIGNY Cedex

Auxerre, le 2 janvier 2013

Décision

Madame Corinne THIEBAUD, inspectrice principale, centre des Finances publiques SIP SIE de Joigny,

Vu l'article L 252 et L 262 du Livre des procédures fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu la décision du Directeur général des impôts en date du 6 octobre 2005 publiée au Bulletin Officiel des impôts sous les références 12-C-3-05,

Décide :

Art.1er : Délégation de signature est donnée à M Jean Marc BURGUE, inspecteur divisionnaire au SIP-SIE de Joigny dans les limites du ressort du SIP-SIE de Joigny.

Art. 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des procédures fiscales et les bordereaux de déclarations de créances mentionnés à l'article L 621-43 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Fait à Joigny, le 2 janvier 2013

L'inspectrice principale des Finances publiques


Corinne THIEBAUD


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE JOIGNY
QUAI DU 1^{ER} DRAGONS – BP 227 ET 217
89 306 JOIGNY CEDEX
TEL : 03.86.92.47.00
TELECOPIE : 03.86.62.41.20

Joigny, le 2 janvier 2013.

O B J E T : Délégations de signature – SIP de Joigny

REFERENCE : Article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe	Délégation générale
<p>M Jean-Marc BURGUE</p> 	<p>♦ M Jean-Marc BURGUE Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au chef de poste reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p>
<p>Mme Viviane RALLU</p> 	<p>♦ Mme Viviane RALLU Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M Jean-Marc BURGUE, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers. Cette délégation générale couvre la signature des lettres-chèques d'un montant inférieur à 10 000 €.</p>
<p>Mme Annette LENAIN</p> 	<p>♦ Mme Annette LENAIN Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M Jean-Marc BURGUE, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers. Cette délégation générale couvre la signature des lettres-chèques d'un montant inférieur à 10 000 €.</p>
<p>M Olivier WILHELM</p> 	<p>♦ M Olivier WILHELM Contrôleur Principal des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M Jean-Marc BURGUE, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers. Cette délégation générale couvre la signature des lettres-chèques d'un montant inférieur à 10 000 €.</p>

M Jean-Marc BURGUE, Mme Viviane RALLU, Mme Annette LENAIN et M Olivier WILHELM reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de l'Yonne ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

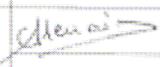
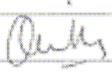
La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

A Joigny, le 2 janvier 2013

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

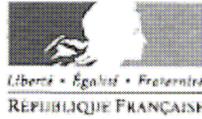


Odette THIEBAUD
 L'inspectrice Principale
 des Finances Publiques

Désignation du Poste Comptable :	SIP-SIE de JOIGNY		DATE	2 janvier 2013	
Périmètre de la délégation ¹²	Désignation de l'agent ayant reçu délégation		Grade	Spécimen de signature	Observation(s)
	Prénom	NOM		paraphe	
	Annette	LENAIN	Contrôleuse		
	Viviane	RALLU	Contrôleuse Principale		
	Olivier	WILHELM	Contrôleur Principal		
	Jean-Marc	BURGUE	Inspecteur Divisionnaire		

¹ A rapprocher de l'organigramme fonctionnel.

² Intégrer notamment dans ce tableau la signature des pièces de transfert de la comptabilité générale au comptable centralisateur, les seuils relatifs aux octrois de délais et de remises de majoration (Etat et secteur local)



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts de particuliers de JOIGNY,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Joigny dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-Marc BURGUE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Madame Jean-Marc PAYRE, inspecteur des Finances publiques,
- Madame Sandrine BARRE-DELANOUE, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M Aline VIARDOT, contrôleuse principale des Finances publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Joigny, le 2 janvier 2013,

Le Comptable du *Service des impôts des Entreprises de Joigny*,

Corinne THIEBAUD





Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts de particuliers de JOIGNY,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Joigny dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-Marc BURGUE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Madame Viviane RALLU, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Madame Annette LEMAIN, contrôleuse des Finances publiques ;
- M Olivier WILHELM, contrôleur principal des Finances publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Joigny, le 2 janvier 2013,

Le Comptable du *Service des impôts des Particuliers de Joigny*,

Corinne THIEBAUD



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

à donner par les .Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

le soussigné... VARACHE CLAIRE.....
Percepteur de...JOIGNY MUNICIPALE.....
déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général MME TERNISIEN BRIGITTE.....
.....
demeurant à

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la
trésorerie De JOIGNY.....
d'opérer les recettes et les dépenses relatives tous les services, sans exception, de recevoir et de
payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par
tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et
pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes
sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de
situations et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des
Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter
auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes d'élire domicile et de faire, d'une
manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie
de...JOIGNY....., entendant ainsi transmettre à
Mme TERNISIEN BRIGITTE ...EN L' ABSENCE DE MME VARACHE CLAIRE...ET DE
MME... BOISE HUGUETTE

tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer
ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tous ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la
présente procuration.

Fait àjoigny....., le4 janvier

Deux mille treize.....

SIGNATURE DU MANDATAIRE :


Ternisien Brigitte

SIGNATURE DU MANDANT :

Varache claire


Bon pour pouvoir.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

à donner par les .Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

le soussigné...VARACHE CLAIRE.....
Percepteur de...JOIGNY MUNICIPALE.....
déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général MME BOISE HUGUETTE.....
demeurant à

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la
trésorerie De JOIGNY.....
d'opérer les recettes et les dépenses relatives tous les services, sans exception, de recevoir et de
payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par
tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et
pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes
sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de
situations et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des
Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter
auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes d'élire domicile et de faire, d'une
manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie
de...JOIGNY....., entendant ainsi transmettre à
Mme BOISE HUGUETTE...EN L' ABSENCE DE MME VARACHE
CLAIRE.....

tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer
ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tous ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la
présente procuration.

Fait àjoigny....., le4 janvier
Deux mille treize.....

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNATURE DU MANDANT :

 Boise Hugnette

Bon pour pouvoir.

Varache claire



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable intérimaire du Centre des Finances Publiques de Sergines,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Centre des Finances Publiques de Sergines dont les noms suivent :

- Mme Nathalie DESPLANCHES, Contrôleur des Finances Publiques;
- Mme Annie MOUCHY, Agent des Finances Publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

A Sergines, le 15 janvier 2013

Le comptable intérimaire du Centre des Finances Publiques de Sergines

Corinne CONDAMINET

Inspecteur des Finances Publiques



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Arrêté N°DSP 146/2012 du 23 novembre 2012

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Hospitalier d'Auxerre , N°FINESS 890000037

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à **100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

La directrice générale,
Monique CAVALIER

Arrêté N°DSP 147/2012 du 23 novembre 2012

fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Clinique Paul Picquet , N°FINESS 890000151

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à **100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

La directrice générale,
Monique CAVALIER

Arrêté N°DSP 148/2012 du 23 novembre 2012

fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Hospitalier d'Avallon , N°FINESS 890000409

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à **100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

La directrice générale,
Monique CAVALIER

Arrêté N°DSP 149/2012 du 23 novembre 2012

Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Hospitalier de Joigny , N° FINESS 890000417

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à **100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

La directrice générale,
Monique CAVALIER

Arrêté N°DSP 150/2012 du 23 novembre 2012

Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Hospitalier de Tonnerre , N° FINESS 890000433

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à **100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

La directrice générale,
Monique CAVALIER

Arrêté N°DSP 151/2012 DU 23 novembre 2012

Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Polyclinique Sainte Marguerite , N° FINESS 890002389

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à **100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

La directrice générale,
Monique CAVALIER

Arrêté N°DSP 152/2012 du 23 novembre 2013
Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Hospitalier de Sens , N°FINESS 890970569

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à **100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

La directrice générale,
Monique CAVALIER

Décision n°DSP 110/2012 du 27 décembre 2012
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par monsieur Gérard CHATAUX du 26 grande rue au 81 grande rue au sein de la commune d'ANCY-LE-FRANC (89 160).

Article 1^{er} : Monsieur Gérard CHATAUX est autorisé à transférer son officine de pharmacie sise 26 grande rue à ANCY-LE-FRANC (89 160) au 81 grande rue de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89#000199 et remplace la licence numéro 89#000062 délivrée le 10 juin 1942 par le préfet de l'Yonne.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Pour le directeur général,
et par délégation,
la directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Arrêté du 18 décembre 2012
portant modification n°7 à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009, modifié, portant nomination des membres du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne est modifié comme suit :

En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

- | | | | | |
|------------------------|-----------|----------|-----------|---------|
| - Est nommé : | Titulaire | Monsieur | JUSSOT | Jacky |
| - En remplacement de : | | Monsieur | MAISSE | Yves |
| - Est nommé : | Suppléant | Monsieur | GUILLERAT | Robert |
| - En remplacement de : | | Madame | NANDROT | Annie |
| - Retrait de : | | Monsieur | WEGMANN | Richard |

Le préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or
Pascal Mailhos

**Arrêté préfectoral n°13-02 BAG du 18 janvier 2013
portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale**

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°12-63 BAG du 23 novembre 2012 portant composition nominative du conseil académique de l'éducation nationale est modifié comme suit :

1° Représentants des collectivités territoriales

b) 8 conseillers généraux

Côte d'Or :

Titulaires

M. Nicolas URBANO
Vice-Président du Conseil Général
Mme Catherine LOUIS
Présidente de la Commission Jeunesse,
Animation Touristique, Sportive et Culturelle

Suppléants

M. Jean-Pierre REBOURGEON
Vice-président du Conseil Général
M. François-Xavier DUGOURD
Premier Vice-Président du Conseil Général

d) 7 maires

Saône-et-Loire :

Titulaires

Mme Catherine CARLE-VIGUIER
Adjointe au Maire de Mâcon

Suppléants

M. Jean-Marc HYPOLYTE
Maire de Saint-Sernin-Du-Bois

3° Représentants des usagers

Organisations syndicales de salariés (6)

Titulaires

M. Philippe DORMAGEN (FSU)

Suppléants

Sera désigné ultérieurement (FSU)

Organisations syndicales d'employeurs (6)

Titulaires

Mme Ourida LEBBAL (MEDEF)

Suppléants

Livier GENDRY (MEDEF)

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-63 BAG du 23 novembre 2012 demeurent inchangées.

Le préfet de la Côte d'Or,
Préfet de la région Bourgogne,
Pascal MAILHOS

**Arrêté du 2 janvier 2013
portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH,
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
en matière de compétence générale**

ARTICLE 1^{er} : subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-6446 du 1^{er} décembre 2010 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés :

Direction

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef des pôles Gestion/Management et Ressources matérielles
- M. Jean-Louis MAGNAN, SACE, adjoint du chef des pôles Gestion/Management et Ressources Matérielles
- Mme Caroline COURTY, APE, chef du pôle ressources humaines
- Mme Coralie CACHOIR, SACN, assistante de communication
- Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien

- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSP, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité

- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la mission politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSC, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon

- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Cédric CHATENOUD, ITPE, chef du PC de Genas
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
- M. Christian NOULLET, TSP, adjoint au chef du district de St Étienne
- M. Dominique ROZIER, TSC, chef du PC Hyrondelle
- Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
- M. François PERROT, TSP, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins

- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du SREX de Moulins
- M. Éric BERNARD, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gérard LABORBE, TSC, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins

- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Pascal DESMAISONS, TSC, chef de la cellule assainissement
- M. Guillaume LAVENIR, chef du pôle études
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet
- M. Christian ZUCCALLI, TSC, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef de pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

SIR de Lyon

- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- Mme Joëlle JUNOD, SACS, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Guillaume SERRA, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet

SREI de Chambéry

- M. Christian GAIOTTINO, ICTPE, chef du SREI de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe pour le domaine des tunnels
- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef du PC Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Denise THIEVENAZ, SACE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projet
- M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC Osiris

Service support mutualisé

Se reporter à la convention de mutualisation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
Denis HIRSCH

**Arrêté du 2 janvier 2013
portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH,
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
en matière de pouvoir adjudicateur**

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie, et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale
- Mme Caroline COURTY, APE, chef du pôle ressources humaines
- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef des pôles Gestion/Management et Ressources matérielles
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, ICTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry pour le domaine des tunnels
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 d'euros HT pour la signature des bons de commande pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :

Secrétariat Général :

- M. Jean-Louis MAGNAN, SACE, adjoint du chef des pôles gestion/management et ressources matérielles
- Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien :

- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, TSC, chef de la cellule ouvrages d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSP, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité :

- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSC, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet
- M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Cédric CHATENOU, ITPE, chef du PC de Genas
- M. Olivier SENE, TSC, chef de maintenance PC Genas
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSP, adjoint au chef du district de Saint Étienne
- M. Dominique ROZIER, TSC, chef du PC de Saint Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence
- M. François PERROT, TSP, chef de cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

- M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- M. Éric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gérard LABORBE, TSC, chef de la cellule gestion de la route

SREI de Chambéry :

- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef du PC Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Denise THIEVENAZ, SACE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
- M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projet

SIR de Lyon :

- Mme Joëlle JUNOD, SACS, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- M. Guillaume SERRA, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Guillaume LAVENIR, chef du pôle études
- M. Pascal DESMAISONS TSC, chef de la cellule assainissement
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet
- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T

à :

- M. Marc BALDACHINO, OPA HCC2, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- M. Bernard GARNIER, OPA HCC1, chef d'atelier au district de Lyon
- M. Erik PLANCHE, contrôleur, chef du CEI de Dardilly/Machézal
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCH, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Saint-Priest
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEIA de Machezal
- Mme Myriam JUAN, SA, adjointe administrative du chef de district de Saint-Etienne
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Franck LATOUR, contrôleur, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, contrôleur principal, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Pierre-Eric JULIEN, TSE, chef du pôle exploitation au PC Hyrondelle
- M. Florian CHICHE, OPA Technicien niveau 2, chef du pôle maintenance au PC Hyrondelle
- M. Serge ZERBIB, OPA, gestionnaire de la flotte au district de Valence
- M. Lionel SONJON, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur divisionnaire, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Roussillon
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI de Roanne
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI de Toulon-sur-Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Daniel FEUILLET, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, contrôleur principal, chef du CEI de La Charité-sur-Loire
- M. Christophe FALISSARD, contrôleur, Chef des CEI d'Auxerre et du Cheminot
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. Denis BONNOT, OPA, gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- M. Didier BONNEFOY, contrôleur divisionnaire, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur principal, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de l'A38
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur principal, Centre de travaux (antenne de Mâcon)
- M. Jean CHEVALIER, OPA HCC2, chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Christian GENOT, OPA HCC1, adjoint au chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA HCC2, chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. André ALLOIN, OPA HCC2, adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Serge BOUILLIN, OPA HCC1, adjoint au chef d'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Bernard PERRIER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI d'Aigueblanche et du CEIA d'Albertville
- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC OSIRIS
- M. Daniel MICHALLET, contrôleur, chef du CEI de Comboire
- Mme Coralie CACHOIR, SA, assistante de communication
- Mme Sylvie HOVETTE, SA, chargée des moyens généraux et de l'immobilier
- M. Eric SAVE, chef d'équipe principal, coordonnateur ASP par intérim

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sans limitation de montant, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les documents concernant :

- les actes de sous-traitance initiaux et modificatifs
- les actes relatifs aux réceptions des ouvrages, uniquement lorsqu'il s'agit de réceptions sans réserve ou ou avec des réserves mineures.
- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, ICTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry pour le domaine des tunnels
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis HIRSCH

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

**DECISION du 15 janvier 2013
portant fermeture définitive de débits de tabac**

Article 1er :

Il est décidé la fermeture définitive des débits de tabac ci-dessous :

N°Débit spécial	Commune	Date de fermeture définitive
7100842 V	ST ALBAIN (Autoroute A6)	31/12/2012
8900394 J	VENOY (Autoroute A6)	31/12/2012

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

La directrice régionale des douanes,
Mme Claire LARMAND-CANITROT

Décision du 25 janvier 2013 portant délégation de signature

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau, à M. Marc Salvini et à Mme Géraldine Charles, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau, de M. Marc Salvini et de Mme Géraldine Charles, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à M. Gérard Prot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme ; à Mme Eliane Trinca-Vonet, agente contractuelle, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Prot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Cécile Tea, Mme Nicole Castagna, M. Thomas Lebreton et Mme Virginie Boudey, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Véronique Maleappa, greffière, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du département des systèmes d'informations ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore Le Bihan, greffière en chef, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Appoline Guillaume et à Mme Martine Jagodzinski, greffières, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Claire Horeau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- pour le programme 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action sociale ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau et de Mme Claire Horeau, la délégation prévue à l'article 7 est donnée à Mme Eliane Trinca-Vonet, chef de Pôle chorus, à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, assistante au chef de Pôle Chorus, à Mme Stéphanie Faure, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, adjointe au chef de Pôle Chorus, à Mme Agnès Dufay-Dupar, greffière en chef, à Mme Lise Nectoux, greffière en chef, à Mme Emilie Malleret, greffière en chef placée au service des frais de justice ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à M. Marc Salvini, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Claire Horeau et à Mme Géraldine Charles, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 10 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef du service marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe à la chef de service marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

François Falletti

Jacques Degrandi

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Arrêté du 24 janvier 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Article 1er - En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LEFEVRE ;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne, d'établir des dispositifs et de prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
7. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
8. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
9. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
10. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
11. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
13. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par M. Yves LE GOFF, délégué pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 2, 3, 8 et 11 ;
- par M. Jacques ISNARD, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, pour l'alinéa 12.

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est
Gérard LEFEVRE

AVIS DE CONCOURS

Centre hospitalier d'Auxerre

Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne), dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 et du décret n° 2008-1149, modifiant le décret 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique Hospitalière, en vue de pourvoir ;

☞ 1 poste d'Infirmier Cadre de Santé :

- 1 poste au Centre Hospitalier d'Auxerre

Les candidats doivent indiquer, la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-6 09 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux ou de rééducation.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou de rééducation.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative(s) justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2013,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats.

doivent être envoyées au plus tard **dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication** du présent avis au recueil des actes administratifs; à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre – 2 boulevard de Verdun – 89011 Auxerre.

P/ Le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales
Pascal CUVILLIERS